



Rapport

Global de Suivi



de la mise en œuvre des actions

de lutte contre l'exploitation sexuelle des
enfants à des fins commerciales



LIBAN

PREMIÈRE EDITION – OCTOBRE 2016

Rapport

Global de Suivi

de la mise en œuvre des actions



**de lutte contre l'exploitation sexuelle des
enfants à des fins commerciales**

LIBAN



Cette publication a été réalisée sous la supervision d'ECPAT France et de Dar Al Amal, avec le soutien financier de l'Agence Française de Développement. Les opinions présentées dans cette publication ne sont attribuables qu'à ECPAT International, ECPAT France et Dar Al Amal. Le soutien reçu de la part du partenaire financier ne doit pas être entendu comme une validation des propos exprimés dans cette publication.

Cette publication a été rédigée par Marie Darmayan, en collaboration étroite avec Dar Al Amal (DAA) membre ECPAT pour le Liban et ECPAT France, suite à des entretiens avec les principaux acteurs de la protection de l'enfance du Liban (Ministères, agences internationales, ONG locales).



Des extraits de cette publication peuvent être librement reproduits si et seulement si une reconnaissance est proprement accordée à la source et à ECPAT France et ECPAT International

Droits d'auteur © 2016, ECPAT France et ECPAT international

Conception graphique : Manida Naebklang

ECPAT International

(End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for Sexual Purposes)

328/1 Phayathai Road, Bangkok 10400, Thailand

www.ecpat.net

info@ecpat.net

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| ACRONYMES | 6 |
| PREFACE | 8 |
| METHODOLOGIE | 10 |
| INTRODUCTION | 12 |
| PLAN D'ACTION NATIONAL ET POLITIQUES DE PROTECTION DES ENFANTS CONTRE L'ESEC | 29 |
| COORDINATION ET COOPERATION | 35 |
| PREVENTION : EDUCATION, INTERVENTION ET RECHERCHE | 39 |
| PROTECTION : LEGISLATION ET ACCES A LA JUSTICE POUR LES ENFANTS | 49 |
| PARTICIPATION DES ENFANTS ET DES JEUNES | 72 |
| RECOMMANDATIONS POUR ACTION | 75 |
| ANNEXE | 78 |
| BIBLIOGRAPHIE | 89 |

ACRONYMES

| | |
|---------------|--|
| CDS | Centres de Développement Social |
| CIDE | Convention Internationale des Droits de l'Enfant |
| CPIEWG | Child Protection in Emergencies Working Group |
| CPIMS | Child Protection Information Management System |
| CRDP | Centre de Recherche et de Développement Pédagogiques |
| CSE | Conseil Supérieur de l'Enfance |
| ESEC | L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (ESEC) |
| ESET | Exploitation Sexuelle des Enfants dans le cadre des voyages et du Tourisme |
| GTVBG | Groupe de travail sur les violences basées sur le genre |
| HCR | Haut Commissariat pour les Réfugiés |
| ICMPD | International Centre for Migration Policy Development |
| IRC | International Relief Committee |
| ISF | Forces de Sécurité Intérieure |
| ITS | Informal Tented Settlements |
| MOJ | Ministère de la Justice |
| MOSA | Ministère des Affaires Sociales |
| NCLW | National Commission for Lebanese Women |
| OIT | Organisation Internationale du Travail |
| ONG | Organisations Non Gouvernementales |
| PAN | Plan d'Action National |
| PFTE | Pires Formes de Travail des Enfants |
| PFVE | Protocole Facultatif relatif à la Vente d'Enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants |
| TIC | Technologies de l'information et de la communication |
| TRA | Telecommunications Regulatory Authority |

| | |
|---------------|---|
| TVPA | Trafficking Victims Protection Act |
| UNFPA | United Nations Fund for Population |
| UNICEF | United Nations International Children' Emergency Fund |
| UNODC | L'office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime |
| UNRWA | United Nations Relief and Work Agency |
| UPEL | L'Union pour la Protection des Enfants au Liban |
| USJ | Université Saint Joseph |
| VBG | Violence Basée sur le Genre |

PREFACE

La Déclaration et le Plan d'action de Rio de Janeiro pour prévenir et éradiquer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents de 2008 sont le résultat de vingt années d'actions entreprises à l'échelle mondiale par une large alliance créée au sein de la société. Le premier Congrès Mondial contre l'Exploitation Sexuelle des Enfants et Adolescents s'est tenu à Stockholm, Suède en 1996. Lors de ce Congrès, les gouvernements présents ont pour la première fois reconnu publiquement l'existence de l'ESEC (l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales). Le premier Congrès Mondial s'est achevé par l'adoption d'un Agenda pour l'action par 122 gouvernements.

Depuis 1996, plusieurs acteurs à travers le monde ont concentré leurs efforts autour d'une même stratégie, l'Agenda pour l'action, et davantage d'entités gouvernementales et non gouvernementales ont uni leurs forces afin d'assurer des changements positifs pour les enfants et de protéger leur droit de vivre à l'abri de toute exploitation sexuelle.

Cependant, des méthodes de plus en plus sophistiquées sont à la portée de ceux qui cherchent à exploiter des enfants et elles se sont depuis développées de manière exponentielle. Répondre à ces défis et plus particulièrement aux nouvelles formes d'ESEC telles que l'exploitation à travers l'utilisation de l'Internet ou de la téléphonie mobile nécessite de nouveaux partenariats et une action davantage coordonnée et ciblée afin d'éradiquer ces crimes sans frontières.

L'expérience a montré que le niveau d'engagement, les responsabilités prises et le rôle que joue un gouvernement dans l'établissement et le maintien des normes de protection, telles que les initiatives mises en œuvre pour protéger les droits des enfants, déterminent la nature, la quantité et la qualité des progrès réalisés par un pays en faveur de ses enfants. Cependant, tous les pays n'ont pas encore d'actions suffisamment coordonnées et il reste encore beaucoup de progrès à accomplir. En effet, la Déclaration de Rio souligne la vulnérabilité croissante des enfants dans un monde de plus en plus instable.

Nous sommes confiants que ces publications, uniques en leur genre, vont inciter les gouvernements à prendre des mesures adéquates pour protéger les enfants contre des violations aussi odieuses, perpétrées encore aujourd'hui en toute impunité dans de nombreux pays. Un autre objectif important de ces rapports est de stimuler l'échange d'expériences et de connaissances entre les pays et les différents acteurs afin de créer un dialogue propice à la lutte contre l'ESEC.

Au fil des ans, les rapports « Agenda pour l'action » d'ECPAT sont devenus une référence en matière d'information en matière d'actions mises en œuvre dans le cadre de la lutte contre l'ESEC. Ces rapports, développés selon le cadre de référence fourni par l'Agenda pour l'action, ont atteint leur but en permettant d'évaluer de manière systématique les progrès accomplis quant à la réalisation des engagements pris par chaque pays. Ils visent également à contribuer aux travaux des mécanismes internationaux de suivi des instruments de protection des droits de l'enfant tels que la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) et le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (PFVE). Aujourd'hui, 193 pays ont ratifié la CDE et 150 le PFVE.

METHODOLOGIE

Le rapport global de suivi sur la mise en œuvre des actions de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (ESEC) est un document clé pour ECPAT dont le travail se base sur **l'Agenda pour l'action** contre l'ESEC, adopté lors du premier congrès mondial de Stockholm en 1996.

L'Agenda pour l'action fournit un cadre détaillé et sert de guide pour ECPAT. Il est également censé être un cadre de référence pour les gouvernements présents lors du congrès, qui se sont engagés à lutter contre l'ESEC.

Ce présent rapport permet donc une surveillance des progrès de l'action des gouvernements, en partenariat avec les organisations de la société civile pour protéger les enfants contre l'ESEC. De manière générale, ces actions se concentrent sur (i) les plans d'action nationaux et politiques de protection des enfants contre l'ESEC, (ii) la coordination et la coopération, (iii) la prévention, (iv) la protection et (v) la participation des enfants et des adolescents.

L'objectif de ce rapport est donc :

- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des actions en matière de lutte contre l'ESEC dans les pays examinés,
- de compiler et évaluer les dispositions du système libanais en matière de prévention, de protection des victimes et de poursuites des auteurs, concernant l'ESEC,
- de stimuler les échanges d'expériences et de connaissances au sein d'un même pays, puis entre les pays et les différents acteurs, afin de créer un dialogue propice à la lutte contre l'ESEC,
- d'inciter les gouvernements à prendre des mesures adéquates pour protéger les enfants.

Le travail de préparation pour cette première édition du rapport a commencé par une revue de la littérature disponible sur l'exploitation sexuelle des enfants au Liban: étude des lois, analyse des plans d'actions existants, rapports des comités de suivi des conventions, lecture et examen des recherches et enquêtes rédigées depuis les années 2000. Au total, 37 études ont été regroupées et consultées, 16 guides et manuels, 44 articles de presse, 20 lois, conventions et rapports de suivi, et 6 documents de stratégie et plan d'action national.

Les recherches effectuées sur la base des études existantes ont permis une première description et analyse des différentes formes d'exploitation sexuelle des enfants présentes au Liban. Elles ont également permis de regrouper des informations relativement claires sur le fonctionnement du système de protection de l'enfance au Liban et des acteurs impliqués.

Dans un second temps, il a été essentiel d'une part de collecter le point de vue des acteurs impliqués de près ou de loin dans la lutte contre l'ESEC afin de l'harmoniser avec les premières informations recueillies et d'autre part de comprendre les évolutions, notamment dues à la crise syrienne, concernant les manifestations d'ESEC tout comme les stratégies et actions concrètes de lutte.

Concernant la méthodologie suivie pour recueillir les contributions des acteurs, un guide d'entretien a été conçu, comportant une série de questions sur les différentes formes d'ESEC (prostitution infantile, pornographie mettant en scène des enfants et exploitation sexuelle des enfants en ligne, traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et enfin mariage des enfants). Ce guide a été utilisé lors de chacun des 29 entretiens conduits dans 25 structures différentes entre mars et mai 2016. Une fois les entretiens réalisés, ces derniers ont été retranscrits puis analysés. Ces consultations, malgré leurs limites (période de consultation courte, couverture géographique restreinte), nous ont permis de recueillir les données présentées dans ce rapport.

Enfin, un atelier de restitution des résultats a été organisé avec les acteurs rencontrés. Il a permis de présenter et de valider les premières conclusions. Durant cet atelier, les acteurs présents ont pu s'exprimer grâce à des travaux en groupe, ce qui nous a permis d'obtenir une première liste de recommandations, utile au rapport.

Ce rapport offre ainsi une présentation de la situation de l'Exploitation Sexuelle des Enfants à des Fins Commerciales au Liban en mai 2016.

Nous remercions l'ensemble des personnes qui ont contribué à ce rapport et espérons que celui-ci permettra une avancée dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales au Liban.



INTRODUCTION

Situation générale au Liban

L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (ESEC) sévit au Liban, conséquence d'une situation socio-économique bouleversée par la crise et des inégalités sociales importantes, d'un contexte politique paralysé depuis la fin du mandat du Président de la République Libanaise Général Michel Sleimane en 2014 (depuis cette date, le Liban est sans président), ainsi que par des tensions politiques internes et le conflit syrien qui a provoqué un afflux massif de réfugiés.

Depuis la ratification, par le Liban, de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant le 14 mai 1991, la situation des enfants s'est considérablement améliorée, tant au niveau de leurs droits que de leur effectivité. Cependant, le Liban n'est pas pleinement en conformité avec la Convention et il reste encore des progrès à faire pour parvenir à une protection effective des enfants.

Une rapide présentation du Liban permettra de mieux appréhender les problématiques qui mettent les enfants en danger face à l'exploitation sexuelle.

| Statistiques pays | | Sources |
|-------------------------------|-------------------------------------|-----------------------|
| Région | Moyen Orient | |
| Etat | République parlementaire | |
| Superficie | Superficie : 10 452 km ² | |
| Population en 2015 | 5 851 000 | Banque mondiale, 2015 |
| Population de moins de 18 ans | 1 274 200 | UNICEF, 2012 |
| Espérance de vie | 79 ans | Banque mondiale, 2014 |
| PIB | 47 milliard de dollars | Banque Mondiale, 2015 |
| PIB par habitant | 14 400 dollars | UNICEF, 2012 |
| Taux de croissance | 1.5% | Banque Mondiale, 2015 |
| Chômage | 6.4% | Banque mondiale, 2014 |

| Statistiques pays | | Sources |
|--|----------------------|-----------------------|
| Arrivée de touristes | 1 355 000 | Banque mondiale, 2014 |
| Utilisateurs d'internet | 61.2% | UNICEF, 2012 |
| Éducation : Dépenses publiques (% de PIB) | 1.6 % | Banque mondiale, 2011 |
| Mariage des enfants | 6.1 % marié à 18 ans | UNICEF, 2012 |
| Scolarisation (primaire) | 97.1% | UNICEF, 2012 |
| Mariages d'enfants | 6,1% | UNICEF, 2012 |
| Taux de téléphone potable dans la population | 93.2 % | UNICEF, 2012 |

Le Liban, officiellement République libanaise, est un petit pays du Moyen-Orient, situé au bord de la mer méditerranée. Sur un tout petit territoire de 10 452 km², ce pays semble avoir rassemblé toute la diversité de la nature et de l'humanité. Le Liban tire sa force de sa culture, de ses diversités confessionnelles et géographiques mais également de l'existence d'une forte diaspora libanaise. Si le Liban occupe un espace stratégique particulier, il est aussi une zone de tensions politiques et religieuses importantes, souvent source de violations des droits de l'enfant.

Les communautés religieuses

Du fait de sa composition pluriconfessionnelle, le Liban est doté d'un système politique qui confère à chaque communauté religieuse certains pouvoirs sur les statuts personnels des membres de leur communauté, avec une autonomie réelle quant à l'exercice de ces pouvoirs. Singulièrement, les communautés ont un large contrôle sur les affaires familiales, y compris aux niveaux administratif et juridique. Il existe 18 communautés religieuses au Liban, musulmanes ou chrétiennes pour la plupart, dont la proportion respective n'est pas connue officiellement.

Le cas des Palestiniens

Les réfugiés Palestiniens sont définis par l'UNRWA (United Nations Relief and Work Agency) comme « toute personne dont le lieu de résidence normale était la Palestine au cours de la période allant du 1er Juin 1946 au 15 mai 1948, et qui ont perdu leur maison et leurs moyens de subsistance à la suite du conflit de 1948. »¹ L'UNRWA comptabilise environ 5 millions de Palestiniens réfugiés au Moyen Orient.² En juillet 2014, on en dénombrait 449 957 au Liban,³ dont 53 070 réfugiés palestiniens de Syrie arrivés depuis le début du conflit.⁴

1 United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East (n.d.), "Where we work -Lebanon", consulté le 28 octobre 2016, <http://www.unrwa.org/palestine-refugees>.

2 *Ibid.*

3 United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East (2014), "Palestine Refugees", dernière modification le 1er juillet 2014, consulté le 28 octobre 2016, <http://www.unrwa.org/where-we-work/lebanon>.

4 United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East (2014), "PRS in Lebanon", dernière modification en avril 2014, consulté le 28 octobre 2016, <http://www.unrwa.org/prs-lebanon>.

Selon l'UNRWA, 53 % de la population palestinienne du Liban vit dans des « camps ».⁵ Ces camps, 12 au total, répartis sur tout le territoire libanais, sont en réalité des « quartiers » intégrés dans les villes (Beyrouth, Tripoli, Tyr, notamment), qui semblent eux-mêmes divisés en quartiers selon des clans politisés, opposant parfois les habitants et miliciens entre eux.

La communauté palestinienne relève d'un cadre légal à part, indépendant de la législation libanaise. Cette distinction empêche largement la communauté palestinienne d'avoir accès au travail, au logement, à l'éducation, à la mobilité internationale, aux services sociaux ainsi qu'à la propriété. Par conséquent, les conditions de vie de cette tranche de la population sont déplorables : chômage, pauvreté, habitations insalubres, rues rarement pavées, manque d'infrastructures, accès à une éducation de qualité limitée, etc. Les familles vivent en surpopulation dans des habitats très petits, favorisant la promiscuité et par là, la vulnérabilité des femmes et des enfants, à la violence, à l'abus et l'exploitation sexuelle.⁶

Le cas des réfugiés syriens

La révolution déclenchée en Syrie au printemps 2011 s'est très vite transformée en guerre civile aux composantes régionale puis internationale. À partir de 2014, « la crise des réfugiés syriens est devenue la plus importante situation d'urgence humanitaire de notre ère et pourtant le monde ne répond pas aux besoins des réfugiés et des pays qui les accueillent ».⁷ Cette guerre a entraîné des mouvements de population importants vers les pays frontaliers : le HCR compte plus de 4 millions de réfugiés⁸ au total, dont près de la moitié en Turquie et plus d'un million de réfugiés au Liban.⁹ Selon les structures étatiques libanaises, le nombre total des réfugiés syriens au Liban est arrivé à presque 2 millions, (presque la moitié du nombre total de la population au Liban) Alors qu'il s'agit d'une estimation basse, cela représente pourtant entre un tiers et un quart de la population libanaise d'avant la crise syrienne. Face à cet afflux massif de population, le gouvernement libanais a instauré, en janvier 2015, une obligation de visas, et a appelé la communauté internationale à prendre ses responsabilités. Le gouvernement a également annoncé des mesures sécuritaires, en mettant notamment en place des couvre-feux et des restrictions d'accès au marché du travail libanais. Ce contexte de crise a une répercussion directe sur les enfants et notamment leur vulnérabilité à l'exploitation sexuelle. « Avec ces 5 ans de guerre, des millions d'enfants ont grandi trop vite. (...) Ils paient le prix d'une guerre d'adultes : ils continuent d'abandonner l'école, beaucoup d'entre eux sont forcés de travailler, et les filles se marient précocement. »¹⁰

5 United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East (2014), "Palestine Refugees".

6 Ensemble de données issues des entretiens réalisés avec nos partenaires locaux.

7 Déclaration d'António Guterres, Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le 29 août 2014.

8 Ce chiffre comprend 2.1 million de Syriens enregistrés par les HCR en Egypte, Iraq, Jordanie and Liban, 2.7 million de Syriens enregistrés par le gouvernement de la Turquie, ainsi que 29,000 Syriens réfugiés en Afrique du Nord. Réponse Régionale à la Crise des Réfugiés en Syrie (2016), "Vue d'ensemble", dernière modification le 23 octobre 2016, consulté le 28 octobre 2016, <http://data.unhcr.org/syrianrefugees/regional.php>.

9 Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (2015), "Profil d'opérations 2015 - Liban", consulté le 28 octobre 2016, <http://www.unhcr.fr/pages/4aae621d5d1.html>.

10 Déclaration de Peter Salama, Directeur régional de l'UNICEF pour l'Afrique du nord et le Moyen-Orient, le 14 mars 2016.

Outre les sujets des réfugiés traités plus haut, des questions liées à la protection sociale des enfants au Liban persistent. En juin 2006, le Comité international des Droits de l'Enfant remettait ses observations finales au rapport du Liban en matière d'avancées relatives aux Droits des enfants avec un avis très critique sur la situation. Dès lors, un certain nombre de préoccupations n'a toujours pas été traité, notamment l'âge minimum du mariage, l'âge de la responsabilité pénale (7 ans), le droit à la nationalité et à la protection des enfants réfugiés.¹¹ Il reste également d'importants efforts à fournir afin de prendre en compte les situations qui rendent les enfants vulnérables à l'ESEC. Il s'agit entre autre d'éliminer les discriminations à l'encontre des enfants vivant dans les zones rurales et vivant dans la pauvreté, de réduire les discriminations basées sur le genre, de combattre le travail des enfants et de lutter contre les familles et les réseaux criminels qui exploitent les enfants dans les rues.

Situation des enfants au Liban

Définition de l'enfant / conception de l'enfant dans la culture libanaise

La CIDE définit l'enfant comme « tout être humain de moins de 18 ans ».¹² La loi libanaise considère également la majorité à 18 ans mais elle a une toute autre approche de la période allant de la naissance à 18 ans. Elle pose des termes bien précis en fonction de l'âge accompli. Ainsi, « (...) l'enfant est celui qui a atteint l'âge de sept ans révolus et n'a pas achevé sa douzième année ; l'adolescent, celui qui a achevé sa douzième année et n'a pas accompli ses quinze ans ; le mineur, celui qui a achevé sa quinzième année et n'a pas accompli ses 18 ans » (Code pénal, art. 240).

Enfants en situation de rue

La prévalence des enfants qui vivent et/ou travaillent dans les rues est directement liée aux difficultés économiques, sociales et politiques que rencontre le Liban. L'afflux récent de réfugiés en provenance de Syrie a certainement exacerbé ce problème, mais il est loin d'être la seule cause de ce phénomène. Une étude sur les enfants vivant et travaillant dans les rues, publiée en 2015, a identifié « quatre facteurs principaux qui entraîneraient les enfants à vivre ou travailler dans les rues du Liban: l'exclusion sociale, la vulnérabilité des ménages, l'afflux de réfugiés syriens au Liban, ainsi que le crime organisé et l'exploitation des enfants ».¹³ Selon les acteurs interrogés, ces enfants sont parmi les plus à risque de prostitution.

11 Amane (2010), "Evaluation des besoins de renforcement des capacités des acteurs dans la lutte contre les violences sexuelles sur enfants dans la région ANMO", 134.

12 "Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable", Assemblée Générale des Nations Unies (1989), " Convention internationale des droits de l'enfant » (CIDE), résolution. 44/25, adoptée le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, Article 1.

13 International Labour Organization, UNICEF, Save the Children, Republic of Lebanon, Ministry of Labor (2015), "Children living and working on the streets in Lebanon: profile and magnitude", février 2015, 13, consulté le 31 octobre 2016, http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---arabstates/---ro-beirut/documents/publication/wcms_344799.pdf.

Selon cette même étude, les enfants en situation de rue travaillent essentiellement dans les centres urbains du Liban, la majorité d'entre eux à Beyrouth (Hamra, Tariq al-Jadideh et Mathaf) et à Tripoli.¹⁴ Ils sont de nationalités multiples : libanaise, palestinienne, dom et depuis le début de la guerre à majorité syrienne. Les garçons sont les premières cibles d'agressions physiques, de maltraitements psychologiques et de différentes formes d'exploitation, telles que, pour les plus rencontrées, le travail forcé, les activités illicites, et l'exploitation sexuelle.

Violences basées sur le genre

La violence basée sur le genre (VBG) définie comme « un acte ou une pratique exercé en fonction du sexe ou du rôle social d'une personne, entraînant souffrance ou préjudice physique, sexuel, psychologique ou économique »¹⁵ impacte les femmes et les filles au Liban.

La VBG consiste en de multiples formes de discriminations, parfois subtiles et peu visibles. Elle peut se traduire à la fois par des mariages précoces, des violences domestiques (incluant le viol conjugal) ou encore par le crime d'honneur qui continue d'être pratiqué dans certaines communautés.¹⁶

Ce phénomène repose notamment sur l'absence de véritable unité nationale ainsi que sur le non-respect des principes fondateurs de la CIDE. En effet, tous les efforts visant à réformer les tribunaux religieux ayant compétence pour statuer sur les affaires de mariages, de divorces, de garde des enfants, de violences domestiques et autres sujets relevant au sens large des affaires familiales, se sont jusqu'à ce jour heurtés aux résistances des différentes confessions.¹⁷

Un premier pas fut néanmoins franchi en 2014 avec l'adoption par le parlement d'une loi sur la protection des femmes et des membres de la famille contre la violence domestique (loi n°293). Cette dernière représente une avancée pour les droits et la sécurité des femmes au Liban à travers la mise en œuvre d'importantes mesures de protection ainsi que des améliorations quant aux recours judiciaires disponibles. Toutefois, le texte n'aborde pas de manière explicite le risque de viol conjugal et d'autres abus auxquels les femmes et les filles continuent d'être exposées.

Maltraitance des enfants

« La maltraitance des enfants au Liban, particulièrement la maltraitance domestique, est un phénomène répandu mais ignoré qui reste difficile d'accès du fait de son caractère tabou. Le traitement de la maltraitance au Liban, encore à ses balbutiements, relève d'une prise en charge sociale qui manque d'assise juridique et de spécialisation».¹⁸

L'éducation familiale et scolaire a souvent recours à la violence : châtiments corporels, humiliations ; ces comportements étant encore largement tolérés sous prétexte de forger la personnalité de l'enfant. La culture du dialogue et de la tolérance est encore trop peu ancrée

14 *Ibid.*

15 Inter Press Service (2009), "Violence basée sur le genre : manuel à l'intention des journalistes", Inter Press Service Afrique, 2009, 10, consulté le 31 octobre 2016, http://www.ips.org/africa/library/publications/ips_violences_basees_sur_le_genre.pdf.

16 Données issues des entretiens réalisés avec nos partenaires locaux.

17 Données issues des entretiens réalisés avec nos partenaires locaux.

18 Association Sœur Emmanuelle(2015), "Analyse du contexte Pays: Liban", 21.

dans les pratiques libanaises.¹⁹ Ainsi, selon des statistiques recueillies par l'UNICEF en 2011, 82% des enfants âgés de 2 à 14 ans ont été victimes d'actes de « discipline » violents (châtiments corporels et/ou psychologiques) à la maison. Plus de la moitié d'entre eux (56%) avaient subi des châtiments corporels et 80% avaient expérimenté des agressions psychologiques (cris, insultes).²⁰

Les lois libanaises ne comprennent pas, à ce jour, l'interdiction des châtiments corporels ou du droit à la discipline selon la coutume générale (art. 186 du Code pénal,²¹ loi n°422/2002²² et loi n°293²³), tel que recommandé au cours de l'examen périodique universel du Liban en 2015. L'exposition à la violence familiale et à la maltraitance, dans la rue ou à l'école banalise la violence comme moyen relationnel et augmente la vulnérabilité des enfants face à l'ESEC.

La situation des enfants au regard de l'ESEC

Selon la Déclaration et Programme d'action du Congrès Mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (ESEC) comprend « l'abus sexuel par l'adulte et une rétribution en nature ou en espèces versée à l'enfant ou à une ou plusieurs tierces personnes ». Les manifestations principales de l'ESEC sont : la prostitution infantile, l'exploitation sexuelle des enfants dans les voyages et le tourisme (ESET), l'exploitation sexuelle des enfants en ligne, la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et certains cas de mariage d'enfants.

L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales existe au Liban sous toutes ses formes et les entretiens menés ont montré que celles-ci sont souvent enchevêtrées les unes aux autres. Le mariage d'enfant semble être la manifestation d'ESEC la plus courante.

19 Données issues des entretiens réalisés avec nos partenaires locaux.

20 UNICEF (2014), "Hidden in Plain Sight: A statistical analysis of violence against children", 3 septembre 2014, 4, consulté le 31 octobre 2016, http://files.unicef.org/publications/files/Hidden_in_plain_sight_statistical_analysis_EN_3_Sept_2014.pdf.

21 "Sont autorisées les corrections infligées aux enfants par leurs parents ou leurs maîtres dans la mesure où elles sont tolérées par le commun usage", République du Liban (1943), "Code Pénal", Décret-législatif no. 340/NI en date du 1er mars 1943, promulgué par le Gouvernement libanais par un supplément au no. 4104 du journal officiel en date du 27 octobre 1943 et mis en exécution le 1er octobre 1944, Article 186.

22 "(...) 2. S'il est victime d'abus sexuels ou de violences corporelles excédant les limites des corrections inoffensives admises par le commun usage. (...)", République du Liban (2002), Loi n°422/2002, Article 25. Seule l'agression physique qui dépasse les limites de ce qui est culturellement accepté comme les châtiments corporels sans danger sera condamnée.

23 L'article 2 définit "la violence domestique" comme étant tout acte ou abstention d'accomplir un acte, ou menace de l'accomplir, commis par un membre de la famille contre un ou plusieurs de ses membres - conformément à la définition de la famille - qui donne lieu à une infraction prévue dans la présente loi et entraîne la mort ou un préjudice physique, psychologique, sexuel ou économique". République du Liban (2014), "Loi sur la violence conjugale", Loi n°293/2014, Article 2.

La **prostitution des enfants** est très peu documentée et peu appréhendée par les acteurs de la protection de l'enfance. Elle apparaît noyée sous d'autres thématiques, telles que les enfants des rues, les stratégies de survie des réfugiés, les réseaux criminels dans lesquels quelques mineurs apparaissent, etc. Cette thématique est souvent considérée comme une forme de traite.

La **traite** est un sujet d'actualité probablement dû à la *loi n°164 – punition pour le crime de la traite des personnes* de 2011. Il existe quelques données chiffrées de personnes victimes de la traite, dont des enfants. Si le phénomène n'est pas démesuré, il est relativement bien documenté.

L'**exploitation sexuelle des enfants en ligne** n'a été mentionnée que par de rares exemples, souvent relatés comme des « on dit ». Internet est un vecteur qui favorise la prostitution (site d'escortes, etc..), mais la question des mineurs est inconnue. Le harcèlement en ligne ou par téléphone semble être, chez les mineurs, de plus en plus fréquent mais très peu de cas ont été officiellement signalés.

Le **mariage précoce**, problématique la plus mentionnée et documentée s'avère être, de temps en temps, une manière détournée d'engager des mineurs dans la prostitution, dans la traite à des fins sexuelles, voire dans une forme d'exploitation dans le tourisme.

Prostitution des enfants

Le droit Libanais encadre rigoureusement la prostitution.²⁴ Paradoxalement, elle est facilitée par l'existence d'un visa « d'artiste » qui accorde l'entrée au Liban à des femmes d'Europe de l'Est et du Maghreb, venues en tant que danseuses, mais qui sont en réalité des travailleuses du sexe exploitées dans les bars et dans l'un des 130 night clubs autorisés dans la banlieue nord de Beyrouth et autres régions du Liban.²⁵

En 2011, 6024 femmes,²⁶ officiellement âgées de 18 à 28 ans ont travaillé au Liban avec un visa d'artiste. Elles étaient approximativement 3400 en 2014 selon le Département d'Etat américain.²⁷ Par ailleurs, il semblerait que certaines femmes arrivent avec de faux papiers ou

24 "Quiconque aura incité une personne ou plusieurs, un mâle ou une fille de moins de vingt et un (21) ans, à la débauche ou à la corruption, ou à les lui faciliter ou l'aider à les commettre, sera puni d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante mille jusqu'à cents mille livres libanaises. Subit la même peine, quiconque aura travaillé dans la prostitution secrète ou l'aurait facilitée", Code Pénal, Article 523 issue de la loi n°293 de mai 2014; "Quiconque aura incité un mineur de moins de 18 ans à la prostitution, soit en faisant des promesses, soit par menace, par la duperie ou sous la contrainte, sera puni d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 2 ans", Code Pénal, Article 73 issue de la loi n°293 de mai 2014.

25 Bédard, Marie-Eve (2016), "Les prostituées syriennes au Liban, victimes de la guerre", *Radio-Canada.ca*, publié le 27 janvier 2016, consulté le 28 octobre 2016, <http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/International/2016/01/27/004-prostituees-syriennes-liban-guerre-traffic-humain.shtml>.

26 International Centre for Migration Policy Development (2013), "Trafficking in Human Beings in Lebanon: a Stock Taking Report", 2013, 30, consulté le 31 octobre 2016, http://www.icmpd.org/fileadmin/ICMPD-Website/ICMPD_General/Publications/Stock_taking_report_on_THB_in_Lebanon.pdf.

27 Department of States of America (2015), "Trafficking in Persons Report, 2015", July 2015, 218, consulté le 31 octobre 2016, <https://www.state.gov/documents/organization/245365.pdf>.

que les discothèques, sous couvert de ces visas, fassent travailler des mineures syriennes.²⁸ Quelques acteurs rencontrés ont démenti cette information en avançant qu'actuellement, les proxénètes étaient de plus en plus vigilants à ne pas recruter de mineurs pour éviter les problèmes en cas de signalement.

La prostitution enfantine n'est pas spécifiquement documentée au Liban, et les différentes personnes rencontrées n'ont pas permis de dresser un tableau très clair et précis de la prostitution chez les mineurs car elle se mêle souvent aux pratiques des adultes. Il semble qu'il y ait deux formes de prostitution : la prostitution de survie et l'exploitation à des fins de prostitution. Cette seconde thématique sera décrite dans la partie concernant la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle.

La prostitution de survie, quant à elle, touche principalement les enfants en situation de rue et les enfants syriens qui vivent dans les campements informels.²⁹

Les acteurs rencontrés suspectent des activités de prostitution chez les filles adolescentes âgées de 15 à 17 ans en situation de rue.³⁰ Ils n'ont néanmoins pas pu détailler l'ampleur et les caractéristiques de la prostitution chez ces jeunes filles qui restent très discrètes sur leurs activités, même dans le cadre d'un suivi psychosocial individuel. Les informations sont parfois relayées sous formes de petites histoires ou d'exemples par leurs pairs masculins, mais il reste extrêmement compliqué de faire parler les enfants sur ce sujet. Chez les enfants des rues, l'acte de prostitution aurait lieu dans des voitures ; ou quand un intermédiaire existe, dans une maison de passe. Cette activité serait l'une des plus lucratives car elle permettrait de générer un revenu quotidien moyen de 55.000 L.L. (US \$ 36,35).³¹

Il est important de noter que tous les enfants des rues court un risque. Les éducateurs de rue ont identifié, dans tous les quartiers d'interventions de Beyrouth, que ce soit Janah, Hamra ou Mar Mickael, des prédateurs qui rodent, observent et approchent les enfants probablement pour leur proposer des services sexuels. Selon un rapport de Juin 2015 de l'*International Rescue Committee* (IRC), la prostitution menace tous les enfants en situation de rue, filles comme garçons ; de tout âge et de tout quartier.³² Les adolescentes semblent être particulièrement vulnérables, surtout les apatrides qui passent de longues heures dans les rues et bénéficient de peu de protection de la part de leur communauté. Ces dernières sont par ailleurs très difficiles d'accès, rendant la tâche des acteurs sociaux extrêmement complexe.

28 Bédard, Marie-Eve (2016), "Les prostituées syriennes au Liban, victimes de la guerre", *Radio-Canada.ca*, publié le 27 janvier 2016.

29 Traduction de '*Informal Tented Settlement*'.

30 International Labour Organization et al., "Children living and working on the streets in Lebanon: profile and magnitude", 30.

31 *Ibid.*, 51.

32 International Rescue Committee en partenariat avec l'UNHCR (2015), "Rapport: Lebanon: Street and working children program", juin 2015.

Dans les campements dits « informels », une des personnes interrogées dans le cadre de ce rapport a mentionné la présence de tentes utilisées comme ‘maison de passe’. L’information fut relayée par des ONG locales d’intervention, mais demeure à ce jour cloisonnée et gérée localement par la communauté. Cet exemple n’est pas anodin puisque 3 cas ont été rapportés, dans trois campements informels différents, du nord (près de Tripoli), de l’est (la Bekaa) et du sud. Aussi, d’après les témoignages recueillis sur place par nos partenaires, il semblerait que des femmes syriennes, en échange d’une tente ou de bons de nourriture, aient des relations sexuelles avec des employés des ONG, des Nations Unies, voir le responsable du camp. Il n’y a bien entendu pas de données chiffrées sur ce phénomène, ni d’information précise sur l’âge des victimes.³³ Le Haut-Commissariat pour les Réfugiés (HCR) aurait estimé à 10% le nombre de femmes syriennes réfugiées ayant subi des violences sexuelles ou physiques à l’intérieur de ces camps.³⁴

Deux ou trois acteurs rencontrés ont mentionné les cas d’enfants qui, dès l’âge de 13 ans, suivent leurs mères, elles-mêmes prostituées, dans des bars. Plusieurs filles mineures ayant témoigné auprès du centre de prévention et de protection des enfants de Dar Al Amal à Sabra, auraient révélé avoir été forcées à se prostituer par leurs parents. La prostitution de survie est donc certainement présente au Liban mais elle est soit tabou, soit tellement bien dissimulée qu’elle apparaît peu dans les témoignages. Ainsi, aucun projet n’est spécifiquement dédié à la prostitution infantile au Liban.

L’exploitation sexuelle des enfants dans le cadre des voyages et du tourisme ne semble pas être une problématique préoccupante au Liban et n’a pas été soulevée par les acteurs interrogés. Elle ne touche pas spécifiquement les mineurs, sauf peut-être dans certains cas, encore rares, d’hommes venant du Golf pour chercher une femme. Cette problématique sera traitée dans la partie concernant les mariages d’enfants.

Traite des enfants à des fins sexuelles

Comme pour les autres formes d’ESEC, il n’y a pas de données fiables sur la traite des enfants au Liban et encore moins sur la traite des enfants à des fins sexuelles. Pourtant, des actions concrètes ont été entreprises pour lutter contre la traite des êtres humains. On notera notamment l’élaboration d’une loi (Loi n°164), l’ébauche d’un Plan d’Action National (développé par l’ICMPD) et d’un Plan d’Action Sectoriel contre la traite des enfants (Conseil Supérieur de l’Enfance / Ministère des Affaires Sociales et soutenu par World Vision), ainsi que des campagnes de sensibilisation à grande échelle.

Cette loi a probablement été motivée par l’évaluation annuelle du Département d’Etat Américain, consistant à noter chaque pays sur les efforts menés par les pouvoirs publics afin d’éliminer la traite des personnes et de se conformer aux exigences minimales de la TVPA (Trafficking Victims Protection Act).

33 Secours Catholique Caritas France (2016), "La traite des êtres humains dans les situations de conflits et post-conflits", juillet 2016, 23, consulté le 31 octobre 2016, http://www.caritas.eu/sites/default/files/report_-_trafficking_in_conflict_and_post-conflict_situations_fr.pdf.

34 Ibid. ; UN High Commissioner for Refugees (2013), "Syria regional response plan – January to December 2013", November 2012, consulté le 31 octobre 2016, <http://www.unhcr.org/51b0a56d6.html>.

Le Liban est placé sur la liste de surveillance de la catégorie 2 pour une quatrième année consécutive.

Une dérogation spéciale lui a été accordée pour éviter un déclassement au niveau 3, compte tenu du plan d'action élaboré par son gouvernement. Si celui-ci est bel et bien appliqué, il constituerait une avancée importante dans la mise en conformité avec le « *Trafficking Victims Protection Act* ».

Un des obstacles majeurs quant à l'évaluation de l'ampleur et de la compréhension de la situation est lié à la complexité de la définition de la traite des enfants et à ses différentes interprétations par les acteurs. Au Liban, seuls les cas jugés comme tels par un juge sont officiellement considérés comme de la traite.

Malgré tout, les acteurs rencontrés s'accordent à dire que la traite à des fins sexuelles existe et que la majorité des victimes sont des femmes et des enfants.³⁵ Selon le rapport sur la traite des personnes du Département d'Etat Américain de 2015, le Liban est un pays d'origine et de destination pour les femmes et les enfants soumis au travail forcé et à l'exploitation sexuelle. Il est également un point de transit pour les enfants victimes de traite à des fins sexuelles vers d'autres pays du Moyen-Orient.

Le même rapport mentionne que les enfants libanais sont entre autres victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Celle-ci peut être facilitée par des tiers (proxénètes, maris), parfois, sous couvert de mariages précoces. Un petit nombre de filles libanaises pourrait être soumis à la traite à des fins d'exploitation sexuelle dans d'autres pays arabes. Il souligne aussi que les réfugiés syriens, hommes, femmes comme enfants sont à risque de traite à des fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé au Liban. Ainsi, des filles syriennes seraient amenées au Liban pour se prostituer, parfois sous couvert de mariage. Certains acteurs rencontrés précisent à ce propos que déjà avant la guerre en Syrie, des jeunes filles auraient été amenées au Liban pour y être exploitées sexuellement. Il semblerait donc que ce phénomène perdure, mais sans preuves ni informations précises, comme le suggère un rapport tout nouvellement publié qui mentionne brièvement que l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants par l'utilisation de la force et de la coercition serait une menace croissante.³⁶

Ainsi, au Liban, la traite des enfants à des fins sexuelles semble essentiellement se décliner sous forme de prostitution forcée. La presse relate régulièrement le démantèlement de certains de ces réseaux, par les Forces de Sécurité Intérieure (ISF). Ainsi, dans les dernières années, des réseaux, impliquant des filles et femmes syriennes et libanaises, sévissant dans la vallée de la

35 UNODC and Ministry of Justice of Lebanon (2008), "Trafficking in Lebanon", mai 2008, 45-52, consulté le 31 octobre 2016, <https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Lebanon-HTreport-Oct08.pdf> ; ICMPD, "Trafficking in Human Beings in Lebanon: a Stock Taking Report", 23.

36 The Freedom Fund (2016), "Struggling to Survive: Slavery and Exploitation of Syrian refugees in Lebanon", 8 avril 2016, 12, consulté le 31 octobre 2016, <http://freedomfund.org/wp-content/uploads/Lebanon-Report-FINAL-8April16.pdf>.

Bekaa, dans la région de Tripoli et même à la périphérie de Beyrouth, ont été identifiés par des acteurs de terrain. L'un d'entre eux a été démantelé par la police à l'été 2013.³⁷ En 2014, deux réseaux criminels qui exploitaient des femmes et filles³⁸ syriennes dans les stations balnéaires de Wadi al-Zaina dans le Mont-Liban et de Kfar Abida dans le nord du pays ont été démantelés. Enfin, en avril 2016, « (...) le scandale éclate avec le démantèlement du plus grand réseau de trafic sexuel découvert depuis le début de la guerre en Syrie (...). Au moins 75 femmes, la plupart syriennes, ont été libérées. (...) Treize gardes et trois proxénètes ont été arrêtés».³⁹ Ces réseaux étaient constitués de femmes majeures dont certaines ont commencé alors qu'elles étaient mineures. Dans les rares cas où des mineures sont identifiées, elles sont immédiatement prises en charge.

Aucun des acteurs interrogés n'a pu confirmer la présence de réseaux spécifiques pour les mineurs, concernant la thématique de la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle. Pourtant, selon un rapport de World Vision,⁴⁰ toutes les problématiques socio-politico-économiques du Liban laissent à penser que la traite des enfants existe forcément. Il a été démontré que la vulnérabilité face à la traite augmente en fonction de la durée d'un conflit, du nombre de réfugiés et de personnes déplacées, ainsi que des mauvaises conditions économiques des populations affectées par un conflit.⁴¹ Aussi, le développement d'une économie informelle souvent liée à la survie et à l'insécurité de l'emploi, a un impact significatif sur la vulnérabilité des populations, et notamment des enfants, face au phénomène de traite.⁴² C'est malheureusement la situation dans laquelle se trouve le Liban aujourd'hui.

L'exploitation sexuelle des enfants en ligne / pornographie mettant en scène des enfants

Au Liban, les enfants «grandissent numérique», ce qui leur permet de découvrir le monde, d'apprendre, d'aiguiser leur curiosité (...), mais aussi d'être confrontés à un certain nombre de dangers qu'il ne faut pas négliger. Avec 70,5% de cybernauts au Liban⁴³, Internet, les réseaux sociaux et les chats ont pris une place centrale dans le quotidien de beaucoup de libanais, particulièrement des adolescents. 44% des utilisateurs d'Internet auraient une connexion à la maison et 40% des enfants interrogés passeraient plus de 5h par jour sur le net⁴⁴. Ainsi, les risques soulevés lors de l'utilisation d'Internet par les jeunes sont nombreux et dépassent la problématique de l'exploitation sexuelle. La fraude en ligne et des tentatives d'embrigadement par des groupes extrémistes ont également été évoquées.

37 FXB Center for Health and Human Rights at Harvard University (2014), "Running out of Time - Survival of Syrian Refugee Children in Lebanon", January 2014, 43, consulté le 31 octobre 2016, https://cdn2.sph.harvard.edu/wp-content/uploads/sites/5/2014/01/FXB-Center-Syrian-Refugees-in-Lebanon_Released-01-13-14.pdf.

38 Al-Monitor (2014), "Syrian refugee girls exploited by prostitution networks", Al-Monitor, 12 March 2014, consulté le 28 octobre 2016, <http://www.al-monitor.com/pulse/ar/culture/2014/03/syria-refugees-minors-sold-prostitution-exploitation.html>.

39 AFP(2016), "Au Liban, des Syriennes dans l'enfer du trafic sexuel", Le Point, 18 avril 2016, consulté le 28 octobre 2016, http://www.lepoint.fr/monde/au-liban-des-syriennes-dans-l-enfer-du-traffic-sexuel-18-04-2016-2033077_24.php.

40 World Vision (2011), "A preliminary study on child trafficking in Lebanon", 17.

41 Ibid.

42 Données issues des entretiens réalisés avec nos partenaires locaux.

43 ITU (2013), "Cyberwellness profile - Lebanon", site web de ITU, consulté le 31 octobre 2016, https://www.itu.int/en/ITU-D/Cybersecurity/Documents/Country_Profiles/Lebanon.pdf.

44 World Vision (2013), "The story of online safety in Lebanon told by World Vision", site web de World Vision, 1 February 2013, consulté le 31 octobre 2016, <http://www.wvi.org/lebanon/article/story-online-safety-lebanon-told-world-vision>.

- 92,6% des jeunes possèdent un ordinateur à la maison dont 48,3% possèdent leur propre ordinateur.
53,4% des jeunes utilisent l'internet quotidiennement.
- 69,2% des étudiants sont prêts à publier en ligne des informations personnelles.
18,3% sont prêts à publier l'adresse de leur maison.
- 60,2% des jeunes utilisent Internet sur un téléphone mobile.
- Environ 62% des élèves de l'échantillon sélectionné a parlé à des inconnus sur Internet. 43,3% ont rencontré des étrangers.⁴⁵
- La moitié des cyber cafés permettent aux enfants âgés moins de 12 ans d'accéder d'une façon libre à l'internet.
- La moitié des propriétaires des cyber cafés ont vu des enfants âgés entre 12 et 18 ans se rendre sur des sites inappropriés.⁴⁶

Les données qualitatives et quantitatives sur l'exploitation sexuelle des enfants en ligne au Liban n'existent pas. Toutefois, grâce aux entretiens menés, il est possible de décrire les grandes tendances qui se développent depuis quelques années:

De nombreux jeunes visionnent des films pornographiques sur Internet, films provenant de sites étrangers. Une étude de 2012 menée auprès de 1000 jeunes âgés de 12 à 18 ans, indique que 12% d'entre eux visitent des sites « non éthiques »⁴⁷. Ce phénomène semble banalisé, inquiète peu et surtout, la résignation prévaut : « hormis la sensibilisation, on ne peut rien faire car les sites, les photos et les films viennent de l'étranger »⁴⁸.

Des DVD contenant des films pornographiques seraient aussi en circulation. Deux personnes interrogées, qui travaillent sur cette thématique, ont mentionné la vente informelle de films pornographiques à des enfants dans les quartiers de Sabraa et Chatilah. Aucune autre précision n'a pu être apportée. Personne n'a su nous renseigner sur le contenu de ces films et personne n'a eu connaissance d'enfants impliqués dans des tournages ou des shootings de photos pornographiques.

45 Feghali, Corine (2011), "La Protection des Enfants sur l'Internet", Autorité de Régulation des Télécommunications au Liban, 12 mai 2011, <http://docplayer.fr/2201905-La-protection-des-enfants-sur-l-internet.html>. Chiffres tirés d'une enquête du Centre de Recherches et de Développement Pédagogiques (CRDP), menée auprès de 1000 enfants de 12 à 18 ans dans 100 écoles.

46 Feghali, Corine (2011), "La Protection des Enfants sur l'Internet", Autorité de Régulation des Télécommunications au Liban, 12 mai 2011, <http://docplayer.fr/2201905-La-protection-des-enfants-sur-l-internet.html>. Chiffres tirés d'une enquête du Centre de Recherches et de Développement Pédagogiques (CRDP), menée auprès de 1000 enfants de 12 à 18 ans dans 100 écoles.

47 Ibid. Chiffres tirés d'une enquête du Centre de Recherches et de Développement Pédagogiques (CRDP), menée auprès de 1000 enfants de 12 à 18 ans dans 100 écoles.

48 Entretiens des acteurs de protection réalisés pour la rédaction de ce rapport.

- Le **grooming** est « le processus d'établir une communication avec un enfant sur Internet avec l'intention d'attirer, de manipuler, ou d'inciter l'enfant à se livrer à une activité sexuelle ». ⁴⁹ Selon le « *Terminology Guidelines for the Protection of Children from Sexual Exploitation and Sexual Abuse* », le terme **grooming** se définit comme la « sollicitation » d'un enfant à des fins sexuelles, renvoyant également à l'idée de processus d'établissement, de construction, voire de préparation d'une relation avec un enfant par l'utilisation d'internet ou tout autre moyen technologique qui facilite le contact en ligne, ou « hors ligne » avec celui-ci. ⁵⁰

Au Liban, l'utilisation de chats, le plus souvent sur Facebook, entre des jeunes filles et des hommes, qui après un temps de séduction, parfois assez long, se rencontrent physiquement en toute discrétion, peut mener à toutes sortes d'abus. Deux personnes interrogées ont reporté des cas de viols, parfois collectifs. Il y aurait également des cas d'abus sexuels suite à la diffusion, sur les sites Internet utilisés par les jeunes, de fausses publicités, telles que l'ouverture d'un centre sportif ou d'un centre social pour attirer les jeunes.

- Le **sexting ou sextos** ⁵¹ se réfère « au processus par lequel les enfants partagent intentionnellement des messages sexuellement explicites ou des images sexualisées auto générées d'eux-mêmes. Ces images peuvent inclure la (semi) nudité, une activité érotique ou sexuelle et sont souvent partagées avec un petit ami ou d'autres pairs ». ⁵² Parfois ce sont de simples flirts qui deviennent des relations abusives, comme dans le cas de jeunes filles musulmanes qui, après quelques échanges acceptent d'envoyer une photo d'elle sans voile, début d'un chantage souvent sans fin. La directrice du centre de Sabraa de Dar Al Amal a déclaré avoir eu, parmi ses bénéficiaires, des jeunes filles qui sont venues demander de l'aide avant que le chantage pour l'obtention de photos n'aille trop loin.

Ce terme est également défini dans le document « *Terminology Guidelines for the Protection of Children from Sexual Exploitation and Sexual Abuse* » ⁵³ dans lequel il apparaît comme « l'autoproduction d'images sexualisées » ⁵⁴ ; « l'échange de messages et d'images sexualisés » ⁵⁵ ou encore « la création, le partage, et la diffusion d'image à connotation sexuelle de personne incluant la nudité ou non, par le biais d'internet ou/et d'un téléphone mobile ». ⁵⁶

49 ECPAT International (2015), "SECO Manifestations Factsheets: Grooming", consulté le 27 octobre 2016, http://www.ecpat.org/wp-content/uploads/legacy/SECO%20Manifestations_Grooming.pdf; Interagency Working Group on Sexual Exploitation of Children (2016) "Terminology Guidelines for the Protection of Children from Sexual Exploitation and Sexual Abuse" (Luxembourg Guidelines), adopté le 28 janvier 2016, 51, consulté le 31 octobre 2016, http://luxembourgguidelines.org/themencode-pdf-viewer-sc/?file=http://luxembourgguidelines.org/wp-content/uploads/2016/06/Terminology-guidelines_396922-E-Optimized.pdf&settings=011100011&lang=en-US.

50 Traduit du "Luxembourg Guidelines", 51.

51 Sexting en anglais, qui provient des mots "sex" et "texting" ou sextos en français qui vient des mots "sexe" et "textos".

52 ECPAT International (2015), "SECO Manifestations Factsheets: Sexting", consulté le 27 octobre 2016, http://ecpat.net/sites/default/files/SECO%20Manifestations_Sexting.pdf.

53 Traduit du "Luxembourg Guidelines", 44.

54 Cooper, Karen, Quayle, Ethel, Jonsson Linda, Göran Svedin, Carl (2016), "Adolescents and Self-Taken Sexual Images: A Review of the Literature", *Computers in Human Behavior*, Vol 55, 706-716, <http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0747563215301825>.

55 Ringrose, Jessica, Gill, Rosalind, Livingstone, Sonia and Harvey, Laura (2012), "A Qualitative Study of Children, Young People and 'Sexting'", NSPCC, May 2016, 6, consulté le 31 octobre 2016, <https://www.nspcc.org.uk/globalassets/documents/research-reports/qualitative-study-children-young-people-sexting-report.pdf>.

56 *Ibid.*

Cette description ne révèle pas de phénomènes sociaux documentés avec de nombreux cas d'enfants abusés signalés et protégés. Il existe encore extrêmement peu de signalement. L'organisation Himaya, qui a mis en place, en partenariat avec World Vision, une helpline sur son site Internet, précise qu'elle n'a reçu que quelques signalements. Le plus marquant d'entre eux était le cas d'un pédophile qui fut d'ailleurs traité par le Bureau de lutte contre la cybercriminalité. Cet exemple précis a prouvé la difficulté à poursuivre les abuseurs. En effet, sur plus de 150 enfants abusés, seule une famille a accepté de porter plainte et d'aller jusqu'au bout des procédures afin de soutenir sa fille.

Les cas officiels sont donc rares. En revanche, les histoires qui circulent à ce sujet tendent à se multiplier : chantage pour des photos, invitation à regarder des films pornographiques, fausses convocations par Whatsapp dans les campements syriens pour des distributions alimentaires ou des rendez-vous administratifs, etc.

Mariage d'enfants

Le mariage d'enfant est défini comme étant « l'union de deux personnes dont l'une au moins n'a pas 18 ans ». ⁵⁷ Le mariage d'enfant peut également se nommer mariage précoce. L'UNICEF le définit quant à lui comme « *un mariage formel ou une union informelle avant l'âge de 18 ans* », incluant dès lors la notion importante « *d'union informelle* ». ⁵⁸

La CIDE définit l'enfant comme étant « tout être humain âgé de moins de 18 ans » (art. 1). Dans la mesure où l'on considère qu'un mineur n'a pas la capacité de faire des choix 'éclairés', il est difficile de considérer qu'il peut consentir valablement à son mariage. Or, l'un des aspects fondamentaux du mariage est le droit de consentir librement et pleinement au mariage. Ce droit est reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) de 1948 et dans de nombreux instruments successifs de droits humains. ⁵⁹ Le consentement ne peut donc être 'libre et plein' si un des partenaires au moins est incapable (moins de 18 ans). Cette notion de consentement est essentielle puisque c'est elle qui, au Liban, permet de différencier le mariage précoce, légal, du mariage forcé, illégal. A cet effet, le « *Terminology Guidelines for the Protection of Children from Sexual Exploitation and Sexual Abuse* » inclut la notion de consentement dans sa définition du mariage d'enfant : « *l'acte de marier des enfants, habituellement des jeunes filles, avec ou sans leur consentement* ». ⁶⁰

57 Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (2005), "Mariages forcés et mariages d'enfants", Doc. 10590, 20 juin 2005, §7, consulté le 31 octobre 2016, <https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/X2H-Xref-ViewHTML.asp?FileID=10969&lang=fr>.

58 See e.g. UNICEF (n.d.), "Child Protection from Violence, Exploitation and Abuse", site web de UNICEF, consulté le 27 octobre 2016, http://www.unicef.org/protection/57929_58008.html.

59 "1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. 2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux. (...)" Assemblée générale des Nations Unies (1948), "Déclaration universelle des droits de l'homme", ONU Doc. A/RES/3/217/A, adopté le 10 décembre 1948, Article 16.

60 Traduit du "Luxembourg Guidelines", 63.

En 2008, un rapport de *Save the Children* mentionnait qu'en pratique, le mariage des enfants n'était pas un phénomène courant dans la plupart des communautés au Liban, à l'exception de la communauté palestinienne et de certaines communautés libanaises vivant dans les zones rurales de l'Akkar et de la vallée de la Bekaa où les jeunes mariés avaient, soit tous les deux moins de 18 ans, soit une différence d'âge minimale.⁶¹

Les rapports qui ont fait suite à celui de *Save the Children* et les entretiens menés dans le cadre de cet état des lieux, montrent qu'en quelques années, la situation s'est détériorée. Si les statistiques officielles n'enregistrent pas d'augmentation des mariages d'enfants au Liban⁶², toutes les personnes interrogées ont souligné une recrudescence des mariages impliquant des mineurs depuis le début de la crise syrienne. Selon l'UNICEF, 6,1% des enfants seraient mariés avant l'âge de 18 ans et 1,2% avant l'âge de 15 ans (2002-2012).⁶³ Une étude menée par l'Université Saint Joseph (USJ) clarifie le phénomène des mariages précoces parmi la population libanaise et les syriens réfugiés au Liban. Selon leur analyse, entre 10% et 13% des femmes libanaises et 22% et 24% des femmes syriennes mariées l'auraient été avant 18 ans.⁶⁴ L'étude de l'USJ conclue que si le phénomène du mariage précoce est plus visible parmi les réfugiés syriens que parmi les libanais, la crise syrienne n'en est pas nécessairement la cause première puisque le taux de mariage précoce était déjà élevé à leur arrivée.⁶⁵ Cette même étude mentionne que la crise pourrait accentuer le phénomène, hypothèse qui a été relayée lors des différents entretiens menés.

Bien que ce phénomène touche principalement les jeunes filles et les adolescentes, l'étude menée par l'Université Saint Joseph rappelle que les garçons et adolescents ne sont pas totalement à l'abri des mariages précoces sur le territoire du Liban. Ainsi, l'USJ recense, selon les données de l'UNHCR, 70.269 syriennes âgées de 12 à 17 ans aujourd'hui dont 4454 sont mariées avant 18 ans (6.3 %), et 69.996 hommes dont 140 sont mariés avant 18 ans (0.2%). L'écart entre les filles et les garçons syriens, dans l'exemple ci-dessus, reste donc important. Toutefois, l'étude menée rappelle que les garçons et adolescents ne sont pas totalement à l'abri des mariages précoces sur le territoire du Liban.⁶⁶

Les entretiens réalisés ont permis d'identifier plusieurs formes de mariage, essentiellement chez les jeunes filles.

61 International Centre for Migration Policy Development (2015), "Targeting vulnerabilities: the Impact of Syrian War and Refugee Situation on Trafficking in Persons", December 2015, 69, consulté le 31 octobre 2016, https://www.icmpd.org/fileadmin/ICMPD-Website/Anti-Trafficking/Targeting_Vulnerabilities_EN__SOFT_.pdf.

62 *Ibid.*, 115.

63 UNICEF (2013), "Statistics – At glance: Lebanon", dernière modification le 27 décembre 2013, consulté le 31 octobre 2016, http://www.unicef.org/infobycountry/lebanon_statistics.html.

64 Analyse basée sur la liste électorale nationale du Ministère de l'Intérieur (2014) et à partir de la base de données du HCR sur les femmes syriennes arrivées mariées.

65 Alsharabati, Carole et Soubra Itani, Hala, (2014), "Mariage précoce : illusion ou réalité ? Enquête sur les taux de mariage précoce parmi les Libanais et les réfugiés syriens au Liban", *Institut des Sciences Politique* de l'USJ en collaboration avec l'Ambassade du Canada au Liban, 34, consulté le 31 octobre 2016, <http://www.isp.usj.edu.lb/pdf/FinalIII%20June%2029%20Images%20Hi%20res.pdf>.

66 *Ibid.*, 19.

Le mariage précoce d'enfants 'traditionnel'

Cette forme de mariage est le mariage 'classique' tel que régit par les différentes lois de statut personnel libanaises. Il semble être motivé par le désir des familles de protéger leurs filles, préserver leur honneur, lesquelles sont poussées à croire que leurs filles seront plus en sécurité dans le mariage que dans leur famille menacée par la pauvreté et les risques d'abus. Les jeunes filles sont contraintes d'accepter l'union, pensant acquérir un avenir meilleur, soulager leur famille et leur faire profiter de la dot. Un entretien plus approfondi avec une psychologue qui suit des jeunes filles fiancées révèle que des croyances positives sont encore très présentes auprès des jeunes filles elles-mêmes. Le mariage affranchirait les jeunes filles de leur famille biologique et leur procurerait le respect qui incombe au statut de femme mariée, puis de mère. La maternité jeune est motivée par le mythe qu'une faible différence d'âge entre la mère et l'enfant est préférable, notamment car les jeunes mères auraient plus de patience avec leurs enfants.

Cette forme de mariage a été la plus décrite et devient de plus en plus commune, en raison de la pauvreté et de la crise syrienne. Les familles, pour les mêmes raisons économiques et sécuritaires, ont tendance à marier leurs filles plus facilement et de plus en plus jeunes car « si dans les campagnes syriennes, le mariage précoce était une pratique courante avant le conflit, il s'inscrivait dans une tradition offrant un certain nombre de garanties et de protection à l'épouse. Parmi les familles réfugiées au Liban, (...) ces mariages sont dévoyés. Ils perdent leur valeur symbolique d'union entre les familles et deviennent pour les parents un moyen de mettre leurs filles à l'abri et/ou d'obtenir de l'argent ». ⁶⁷

La traite à des fins de mariage précoce

Derrière ces mariages, peuvent se cacher des situations d'exploitation sexuelle encouragées par des intermédiaires qui profitent de la vulnérabilité des familles pour les inciter à marier leur fille. Traditionnellement, les maris choisis par la famille sont des hommes de la communauté, des membres de la famille élargie, des amis de la famille. Avec les conditions de vie de plus en plus difficile engendrées par la crise syrienne, les parents tendent à favoriser le mariage dans la hâte, sans prendre de précaution quant à l'identité du futur époux. La dot versée à la famille de la jeune fille - entre \$150 et \$200 pour épouser une syrienne⁶⁸ - devient ainsi prépondérante sur la protection de la jeune fille. L'information circule vite puisque l'une des personnes rencontrées a entendu parler de saoudiens qui visitent des campements informels à la recherche de jeunes filles. Le mariage peut ainsi prendre des formes de véritable marché, comme en atteste la création d'une page Facebook intitulée : « Femmes syriennes à marier ». ⁶⁹

Ce type de pratique n'est pas formellement documenté au Liban. Néanmoins, il y aurait une agence, au Nord du Liban (Tripoli), où des hommes viendraient de toute la région pour choisir une épouse.⁷⁰ Cette agence faciliterait entre autres les mariages de jeunes filles et de femmes syriennes avec des étrangers qui retourneraient dans leurs pays d'origine avec leur épouse.⁷¹ Il semblerait que la famille soit rarement au courant du devenir de leur fille et

67 Caritas France (2015), "La traite des êtres humains dans les situations de conflits et post-conflits", 20.

68 Présentation power point de Caritas sur la traite des êtres humains dans les situations de conflits et post-conflits: exemple de la Bosnie et du Liban.

69 Caritas France (2015), "La traite des êtres humains dans les situations de conflits et post-conflits", 20.

70 *Ibid.*, 21.

71 Présentation power point de Caritas sur la traite des êtres humains dans les situations de conflits et post-conflits: exemple de la Bosnie et du Liban.

que ces recrutements se fonderaient en majorité sur la tromperie.⁷² Il est bien évident que la protection de l'enfant, parti à l'étranger avec un mari inconnu, devient impossible.

Le mariage précoce à des fins de prostitution

Certains des acteurs rencontrés ont relaté des rumeurs concernant des pratiques qui s'apparentent à de la prostitution enfantine sous couvert de mariage⁷³ : des mariages dits 'temporaires' (muta'h) ou touristiques (nikâh al misyar) auraient lieu au Liban. Afin de ne pas avoir de relations sexuelles hors mariage, certains musulmans ont la possibilité de prendre une épouse pour une durée limitée dans le temps. Un des acteurs interviewé a relaté l'histoire d'une jeune fille de 13 ans, mariée à un cousin qui utiliserait cette pratique du mariage temporaire pour l'exploiter dans la prostitution. La belle-mère de la jeune fille aurait payé 4 millions de LL pour la dot, qu'elle se rembourse en 'mariant' régulièrement sa nièce, à hauteur de 30.000 LL.

Dans d'autres cas, plus rares, la jeune fille est répudiée par son mari au bout de quelques jours ou semaines. Selon les familles, elles peuvent être à nouveau accueillies par leurs parents ou rejetées, en fonction de la 'honte' qui entoure leur situation de femme répudiée. Celles qui ne peuvent réintégrer le foyer familial sont souvent contraintes à la prostitution tout comme celles qui, suite à leur mariage, ont été amenées à l'étranger, notamment dans les pays du Golfe. Le fait d'être abandonnées les condamne de facto à se prostituer sur place pour gagner leur vie.⁷⁴

Le mariage des enfants est une question sensible au Liban puisqu'il est autorisé dans toutes les communautés et par conséquent quasiment impossible à combattre en tant que tel. Cet état des lieux démontre que le mariage d'enfants, géré par des communautés religieuses autonomes, est incontrôlable et bien souvent une porte ouverte à une multitude d'autres formes d'exploitation sexuelle des enfants.

Le CSE en collaboration avec l'institut arabe pour les droits de l'homme de Beyrouth, la Commission nationale pour la femme libanaise, l'institut Abaad, et l'UNICEF ont organisé une table ronde avec tous les partenaires concernés pour travailler une stratégie nationale sur le combat du mariage précoce au Liban.⁷⁵

72 Caritas France (2015), "La traite des êtres humains dans les situations de conflits et post-conflits", 20.

73 *Ibid.*

74 *Ibid.*

75 D'après le CSE, une table ronde s'est tenue en avril 2016. Le document officiel est à venir.

PLAN D'ACTION NATIONAL ET POLITIQUES DE PROTECTION DES ENFANTS CONTRE L'ESEC

Un plan d'action national est un document de haute importance. Il ne constitue pas une fin en soi mais se doit d'être le résultat d'une stratégie spécifique faite à travers un processus de participation conjointe du Gouvernement, de la société civile, d'organisations d'enfants et des Nations Unies. Il vient compléter une politique nationale sur l'une de ses composantes, telles que la violence à l'égard des enfants ou la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et permet d'assurer une approche globale.

C'est pourquoi, pour être significatif, un plan d'action doit :

- refléter les besoins précis de développement de la thématique identifiée,
- articuler de façon concrète les grandes orientations de la politique nationale pour les années à venir,
- proposer des réponses pertinentes et réalistes,
- être doté de budgets prévisionnels,
- décrire les étapes de mise en œuvre des mécanismes et les moyens de sa réalisation,
- être doté d'un organe de suivi et d'évaluation.

Il n'y a pas de Plan d'Action National (PAN) spécifique à l'ESEC en vigueur au Liban. Il a été question d'élaborer une stratégie nationale de cyber-sécurité, prévoyant un PAN pour mettre en œuvre des actions de prévention et de répression mais elle n'a pas encore vu le jour. Aussi, un *plan d'action sectoriel sur la traite des enfants* a été élaboré en 2015/2014 par le Ministère des Affaires Sociales, le CSE et World Vision. Il a été signé en 2015 par le Ministre des Affaires Sociales et est en attente de diffusion.

Il existe néanmoins un certains nombres de stratégies et plans d'action nationaux sur l'enfance qui intègrent la protection de l'enfant et l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Certains sont adoptés, d'autres en cours d'élaboration ou en attente de validation mais peu d'acteurs les connaissent car, hormis le PAN pour éliminer les pires formes de travail des enfants (2013-2016), aucune communication n'a été faite et peu d'initiatives concrètes ont été menées pour les mettre en place.

Principaux PAN et stratégies récents recensés:

| Titre Plan d'Action National | Dates | Mention ESEC | Application et commentaires |
|--|-------------|---|---|
| Plan d'action national sur les droits de l'homme au Liban | 2014-2019 | <p>Paragraphe 17 (p.73/74): droits de l'enfant : article très général sur la sensibilisation et la protection des enfants.</p> <p>Mention spéciale sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle. Notamment, l'organisation des programmes de réhabilitation pour les enfants victimes d'abus sexuel et le renforcement des sanctions contre les abuseurs.</p> <p>Mention d'une étude sur le mariage précoce</p> | <p>Ce plan d'action a été élaboré par le comité parlementaire des droits de l'homme, en coopération avec le PNUD et le Bureau régional du HCDH.</p> <p>Objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Renforcement du rôle du CSE (budget, capacités techniques), • Rédaction des rapports aux mécanismes internationaux des droits de l'enfant, • Introduction de la CIDE dans les programmes scolaires, • Autorisations données aux ONG de se porter partie civile dans des procès impliquant des mineurs • Protection des enfants face à l'exploitation économique, au travail dans la rue, à la vente des enfants et à l'adoption. |
| <p>Plan d'action national sur les violences basées sur le genre</p> <p>National Gender Based Violence Action Plan</p> | 2005 | VBG | <p>Elaboré en partenariat avec NCLW (National Commission for Lebanese Women)</p> <p>Objectif : mener à terme le débat sur la protection de la femme contre la violence domestique et élaborer des politiques et des textes législatifs pour lutter contre la traite des femmes et des enfants</p> |
| <p>Stratégie nationale pour la femme au Liban</p> <p>The National Ten-Year Strategy for Women's Affairs in Lebanon 2011-2021</p> | 2011 - 2021 | Document inclut une partie (objectif 7) sur le combat de toutes les formes de violence faites aux filles et aux femmes | <p>Document élaboré par le NCLW en coopération avec UNFPA (United Nations Fund for Population)</p> <p>Le document permet d'évaluer la « situation générale des femmes au Liban (...) ainsi que l'identification des défis et des difficultés rencontrées par les filles et femmes de tous âges dans le pays. »</p> |

| Titre Plan d'Action National | Dates | Mention ESEC | Application et commentaires |
|---|-------------|--|---|
| Plan d'Action National pour la femme au Liban | 2013-2016 | | <p>Elaboré par UNFPA en collaboration avec le NCLW.</p> <p>PAN qui découle de la stratégie pour la femme au Liban. (Il mentionne les actions à entreprendre dès l'enfance)</p> |
| <p>Plan national pour protéger les femmes et les enfants au Liban</p> <p>National Plan to Safeguard Women and Children in Lebanon</p> | 2014 - 2016 | <p>VBG et protection en générale</p> <p>Pas de définition sur l'ESEC précise</p> | <p>Financé par l'UE à hauteur de 11,6 millions de dollars.</p> <p>MoU UNICEF / MOSA</p> <p>Plan d'action prévu pour 18 mois puis étendu pour 1 an.</p> |
| <p>Plan d'action national en faveur de l'enfance</p> <p>National action plan for the fulfillment of children's rights</p> | 2007 – 2010 | <p>Trois des thématiques de l'ESEC sont prises en compte dans ce PAN :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lutte contre les mariages précoces • Protection des enfants contre les abus en ligne • Lutte contre la traite des enfants | <p>Egalement appelé « Plan d'Action National pour la protection et la prévention des enfants contre la violence ».</p> <p>Ce plan d'action suit assez rigoureusement la CIDE. Il prend en compte tous les aspects concernant l'enfant, appliqués à la situation du Liban, tel quel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Application et révision de la loi n°422 • Lutte contre la violence dans les écoles • Lutte contre l'abandon scolaire • Amélioration des droits des réfugiés • Prise en charge des enfants sans identité • Participation des enfants • Protection des enfants de la rue • Mise en place d'une assistance téléphonique aux enfants, gratuite <p>Le PAN propose des activités précises par grands objectifs.</p> |

| Titre Plan d'Action National | Dates | Mention ESEC | Application et commentaires |
|---|-------------|---|--|
| Plan d'Action Social (PAS) Social Action Plan | 2007 | Le PAN inclut la protection des enfants des rues et des enfants victimes des pires formes de travail des enfants. | Il est élaboré par le MOSA, le PNUD et la Banque mondiale ; soumis en 2007 à la Conférence internationale pour le soutien au Liban. Il propose des réformes sociales et formule une stratégie sociale complète qui inclut un programme social, sanitaire et éducatif. |
| Stratégie Nationale de Développement Social National Social Development Strategy | 2011 | Veut éliminer les pires formes de travail des enfants. | Elaboré par le MOSA Cette stratégie a pour but de renforcer la protection sociale. Veut établir une approche globale sociale, sanitaire et éducative pour protéger les enfants qui travaillent et les enfants des rues. |
| Stratégie nationale de Protection de l'Enfant National Strategy for Combating Violence against Children | 2012 | | Stratégie approuvée par le Conseil de Ministres. Il est prévu d'en faire une évaluation en 2016. |
| Plan d'Action National pour Eliminer les Pires Formes de Travail des Enfants au Liban National Action Plan to Eliminate the Worst Forms of Child Labour in Lebanon | 2013 - 2016 | Il cible spécifiquement la prostitution (p. 8) | Ministère du Travail |
| Plan d'action sectoriel sur la traite des enfants au Liban | 2014 | Toutes formes de traite des enfants | Financé par World Vision. Elaboré par le MOSA et le CSE. Signé par le Ministre des affaires sociales en décembre 2015 |

Concrètement, la protection de l'enfance se décline sous une seule et même stratégie, déclinée en un plan d'action national considéré comme le parapluie de toutes les actions mises en place pour protéger les enfants. Dans un contexte politique tel que celui du Liban actuellement, il est extrêmement compliqué de faire approuver des plans d'actions. Les ministères, Agences des Nations Unies et ONG préfèrent alors se réfugier sous ce qui existe déjà ou élaborer des plans d'action sectoriels, plus facilement signés. Voici une brève description des PAN qui nous concernent dans le cadre de ce rapport.

Plan National pour protéger les enfants et les femmes au Liban (2014)

Le *Plan National pour protéger les enfants et les femmes au Liban*, financé par l'Union Européenne à hauteur de 11,6 millions de dollars, a été élaboré par le Ministère des Affaires Sociales (MOSA) et l'UNICEF. Adopté le 1^{er} Octobre 2014, ce PAN, initialement d'une durée de 18 mois, a été prolongé jusqu'à fin 2016. C'est un PAN très opérationnel qui vise à fournir des services de protection de qualité aux femmes et aux enfants - filles et garçons - les plus vulnérables ainsi qu'à leurs parents ou tuteurs légaux. Il vise à améliorer de manière significative les domaines de la protection de l'enfance, dont la violence basée sur le genre et la santé, dans le but d'améliorer les moyens de subsistance et d'atténuer le risque de vulnérabilité des femmes et des enfants les plus marginalisés au Liban.

Il met l'accent sur le renforcement des capacités du Ministère des Affaires Sociales, tant au niveau central que régional afin de fournir des services sociaux intégrés, ainsi que les capacités de la société civile associée et les structures communautaires. Le plan couvre 57 localités où se trouvent notamment des centres de développement social (CDS) du MOSA. Il prévoit la mise en place d'espaces sécurisés⁷⁶ pour les filles et les femmes, permettant ainsi d'atteindre plus de 94 000 mineures de 12 à 17 ans et la création de services pour les enfants permettant de fournir un appui psychosocial à 102 600 enfants. A la fin de la période, plus de 12 000 enfants à risque ou victimes de violence auront été identifiés et référés d'après ce plan.

Le plan d'action pour éliminer les pires formes de travail des enfants (2013 – 2016)

En novembre 2013, le Liban a promis d'éliminer les pires formes de travail des enfants (PFTE) d'ici à 2016. Un plan d'action national a été élaboré sous la directive du Ministère du Travail, puis adopté. Il comprend onze axes stratégiques, dont la modification et le renforcement des lois ou la prévention et la prise en charge des enfants victimes de travail dans ses pires formes, notamment la prostitution. Ce plan n'adresse pas directement la thématique de l'ESEC mais prend en compte l'exploitation et l'abus sexuel des enfants comme une des conséquences du travail des enfants.

Le gouvernement libanais est impliqué dans la lutte contre les PFTE depuis de nombreuses années. En 2005, un comité national de lutte contre le travail des enfants a été créé. Il a pour mandat d'élaborer et d'exécuter des programmes, des plans et des projets visant à combattre ce phénomène, en coordination avec l'Organisation Mondiale du Travail (OIT) et le Programme international pour l'élimination du travail des enfants. Aussi, le Ministère du Travail s'est doté d'une unité spécialisée dans la lutte contre le travail des enfants et des brochures ont été produites pour faire connaître les objectifs de cet organe et ses activités. En outre, selon les

76 Traduction de 'safe spaces'.

dières de nos acteurs locaux, une base de données et un site Web consacrés au problème du travail des enfants ont été créés et un guide intitulé «Lutte contre le travail des enfants» a été élaboré à l'intention des inspecteurs du travail afin de les doter des moyens de reconnaître les situations qui sont incompatibles avec les normes internationales et la législation nationale relatives à la question, et de pouvoir y faire face.

Il n'a pas été possible d'évaluer l'impact des actions mises en œuvre. Par ailleurs, un certain nombre d'acteurs rencontrés ont regretté le manque d'efficacité des structures mises en place pour lutter contre le travail des enfants, notamment en raison du peu de moyens qui leur sont alloués. Il reste néanmoins à reconnaître que des efforts sont faits pour enrayer le travail des enfants.

Plans d'action pour lutter contre la traite des personnes

En 2013, un projet de stratégie nationale et le *Plan d'Action National pour lutter contre la traite des personnes* a été lancé par l'International Centre for Migration Policy Development (ICMPD) en consultation avec des ministères et des ONG. L'idée était d'identifier les principaux éléments d'une réponse nationale anti-traite tant au niveau stratégique qu'opérationnel, ce qui démontre l'engagement des acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux concernés pour améliorer la réponse anti-traite.⁷⁷ Le plan d'action national de lutte contre la traite des personnes a été élaboré et présenté au Premier Ministre. Il n'était toujours pas formellement adopté lors de la rédaction de ce rapport et il semblerait que pour des raisons de priorités et de manque de ressources, le gouvernement n'ait pas voulu s'engager financièrement. L'engagement du gouvernement a été remis en question ces derniers temps, l'un des indicateurs étant que le comité National de lutte contre la traite ne s'est pas réuni en 2015.⁷⁸ Il s'avèrerait néanmoins que certaines des activités mentionnées dans ce plan soient déjà en cours de mise en œuvre. Par exemples, des activités de sensibilisation ont déjà été initiées et, en 2014, l'Institut des droits de l'homme de l'Association du Barreau libanais a publié des indicateurs de traite visant à faciliter la protection des victimes de la traite et la poursuite des délinquants. Le Liban dispose également de refuges pour les personnes victimes de la traite, dont un est géré par Caritas.⁷⁹

En parallèle, en novembre 2014, l'élaboration d'un *Plan d'Action Sectoriel contre la traite des enfants* a été lancée par le Conseil Supérieur de l'Enfance (CSE), le Ministère des Affaires Sociales (MOSA) et World Vision, en suivant un processus de consultation pendant un an auprès d'experts techniques et des ONG. Ce plan d'action a pour objectif général d'assurer une protection à tous les enfants victimes ou à risque de traite en coordonnant étroitement les mesures anti-exploitation et anti-traite, avec les structures spécialisées existantes. Il est directement lié à la stratégie nationale de protection de l'enfant, approuvée en 2012, et contribue à l'exécution de la loi n°2011/164, en se focalisant sur la protection des enfants.

77 International Centre for Migration Policy Development (2013), "Trafficking in Human Beings in Lebanon: a Stock Taking Report", 19.

78 Department of States of America, Trafficking in Persons Report, 2015, 220.

79 International Centre for Migration Policy Development (2015), "Targeting vulnerabilities: the Impact of Syrian War and Refugee Situation on Trafficking in Persons", 43.

Ce plan comporte 4 sections :

- Cadre législatif et juridique,
- Développement des capacités humaines et institutionnelles,
- Sensibilisation et éducation,
- Mécanismes de monitoring, suivi et évaluation.

Le plan d'action ne détaille pas les différentes formes de traite des enfants. Aucune mention n'est faite sur la traite à des fins sexuelles, ce qui laisse à penser que toutes les formes de traite seront appréhendées de la même manière et/ou que les thématiques seront choisies au fur et à mesure du temps.

Stratégie sur les mariages précoces

En 2016, le CSE a prévu de travailler sur une stratégie permettant de lutter contre les mariages précoces. Le lancement du travail s'est fait par une première réunion en mai 2016.

COORDINATION ET COOPERATION

La coordination des actions ainsi que la coopération entre les acteurs impliqués sont cruciales pour une lutte efficace et effective contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. La Déclaration et l'Appel à l'Action de Rio de Janeiro pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents recommandent la coordination entre les acteurs publics, mais également avec les acteurs non gouvernementaux, à l'échelle nationale et internationale.

Au niveau local et national

Au Liban, l'organisation nationale permettant la protection des enfants pourrait être un modèle structurel. Au niveau gouvernemental, les questions de protection de l'enfance sont gérées principalement par la Division de la protection des mineurs et le Conseil supérieur pour l'enfance, au sein du Ministère des Affaires Sociales (MOSA) et par le Département des mineurs au sein du Ministère de la Justice en partenariat avec l'UPEL.

Suite à la ratification de la CIDE, un organe gouvernemental, le Conseil Supérieur de l'Enfance (CSE), a été créé afin de coordonner l'ensemble des politiques de protection de l'enfance et de développer des programmes visant à mettre en œuvre la CIDE et les recommandations du Comité des droits de l'enfant, en partenariat avec les autres ministères, les organisations non gouvernementales et le secteur privé.

Pour faciliter la coordination entre tous ces acteurs, la protection de l'enfance est regroupée sous une même stratégie qui possède un PAN spécifique, le Plan national pour protéger les des femmes et les enfants au Liban (cf. cette partie). Si les questions relatives à l'ESEC n'y sont

pas clairement mentionnées, elles entrent cependant dans ce champs d'action et donc sous la coordination de ces instances.

Depuis sa création, le CSE a joué un rôle essentiel dans l'avancement du programme de protection de l'enfance, bien qu'il lui est toujours difficile d'assurer des financements sur du moyen et long terme et de promouvoir des plans sectoriels solides et intégrés.

Le CSE a rencontré des difficultés importantes pour faire face à la crise syrienne et une équipe d'urgence a été formée au sein du MOSA. Celle-ci pilote un groupe de travail pour la protection de l'enfant en situation d'urgence (Child Protection in Emergencies Working Group - CPIEWG⁸⁰), établi au Liban en 2010 et qui inclut notamment des agences humanitaires internationales qui travaillent sur la protection, telles que l'UNICEF ou le HCR. Ces dernières se sont largement appropriées la thématique de la protection des réfugiés, et ont avancé sur la proposition d'un cadre d'intervention, parfois en parallèle du système libanais coordonné par le CSE.

- **Le Conseil supérieur de l'enfance (CSE)**

Le CSE a été créé en 1994 en vertu de la décision No 29/94 du Conseil des Ministres. Il agit sous la tutelle du Ministère des Affaires Sociales, présidé par le Ministre des Affaires Sociales et composé de représentants d'institutions publiques et d'organisations de la société civile. Le CSE « constitue le cadre national chargée d'assurer la complémentarité des activités des organisations non gouvernementales et du secteur public pour le développement et la prise en charge des enfants, en collaboration avec les organisations internationales, conformément à la CIDE ». ⁸¹ Sa mission est la promotion et la protection des droits de l'enfant. Il est ainsi en charge de la coordination et de l'exécution des plans d'action et des stratégies nationales relatives à l'enfance. Il propose aux organisations gouvernementales, non gouvernementales et au secteur privé des projets communs se rapportant aux droits de l'enfant.

Le CSE est composé de 14 sous-comités thématiques. Il n'existe pas de comité spécifique à l'ESEC, mais il existe un comité sur la protection des enfants contre toutes les formes d'exploitation, d'abus et de négligence, un sur la protection des enfants en ligne et un sur la participation des enfants. Un comité sur le mariage des enfants pourrait naître dans les mois qui viennent. Le CSE mène, entre autre, un programme de prévention et protection des enfants contre toutes les formes d'exploitation, d'abus et de négligence, ce qui inclut l'ESEC.

- **Le groupe de travail pour la protection de l'enfant en situation d'urgence (CPIEWG)**

Le CPIEWG est un forum pour la coordination et la collaboration en matière de protection des enfants dans les situations humanitaires. ⁸² Il vise à fournir un cadre d'intervention aux acteurs de la protection de l'enfance pour répondre aux problématiques de protection de l'enfance exacerbées ou émergées de la crise syrienne. ⁸³

80 Site web de Child Protection Working Group, consulté le 31 octobre 2016, <http://cpwg.net/>.

81 The Higher Council for Childhood of the Lebanese Republic Ministry of Social Affairs website (n.d.), consulté le 31 octobre 2016, <http://www.atfalouna.gov.lb/Sections.aspx?zid=1&scode=SEC20&sid=20>.

82 Site Internet du Child Protection Working Group.

83 Syria Regional Refugee Response (n.d.), "Child Protection in Emergencies Working Group – Lebanon", consulté le 31 octobre 2016, https://data.unhcr.org/syrianrefugees/working_group.php?Page=Country&LocationId=122&Id=41.

Au Liban, il est codirigé par le MOSA, l'UNICEF, le HCR et l'UNFPA et rassemble plus de 16 ONG qui travaillent ensemble pour prévenir et répondre à l'abus, à la négligence, à l'exploitation et la violence contre les enfants impactés par des situations d'urgence. Parmi les thématiques traitées par les acteurs membres du groupe, on peut citer les mariages précoces, la traite des enfants et toutes les autres formes de violences basées sur le genre.

- **Le Groupe de travail sur les violences basées sur le genre (GTVBG)**

Le GTVBG, composé de 4 agences onusiennes et de 8 ONG, vise à soutenir une approche globale et coordonnée de la violence basée sur le genre, incluant la prévention, la prise en charge et la répression des auteurs d'abus. Au sein de ce groupe de travail, des actions de prévention et une réponse coordonnée permettant de protéger les jeunes filles contre le mariage précoce. Ces efforts ont mené à la mise en place d'un refuge d'urgence pour les femmes et les filles à risque d'abus et de violence, ainsi qu'à des activités de médiation familiale pour prévenir le mariage précoce et de renforcement de la promotion de la santé reproductive et sexuelle et des droits.⁸⁴

Grâce à ces groupes de travail et sous-comités, les acteurs se connaissent, les actions gardent une certaine cohérence, et la coordination est assurée pour les chantiers importants, tels que la révision et l'élaboration de nouvelles lois, les recherches, la répartition géographique des actions ou encore l'élaboration de procédures opérationnelles normalisées.

Selon nos partenaires locaux, le groupe de travail pour la protection de l'enfant en situation d'urgence (CPiEWG) et le groupe de travail sur les violences basées sur le genre (GTVBG) dans la Bekaa ont collaboré en 2014 sur l'élaboration d'un dépliant sur le référencement des enfants à destination des travailleurs sociaux.

En revanche, les efforts de coordination demandent beaucoup de travail et de temps aux acteurs, afin de participer à l'ensemble de ces comités et sous-groupes.

Dans d'autres cas, l'existence de plusieurs organes de coordination peut amener à la duplication de certaines activités ou à leur superposition. L'exemple de l'élaboration et la mise en place de procédures pour la gestion des cas (case management) a suscité de nombreuses confusions et l'implication de deux systèmes de coordination parallèles. Des efforts ont cependant été entrepris afin que ces deux systèmes de procédures convergent en un format unique et repris par l'ensemble des acteurs.

Au niveau local, on notera que la plupart des ONG ont un ancrage communautaire fort. Par exemple, le centre de Sabra de Dar Al Amal, collabore et se coordonne avec les ONG palestiniennes qui interviennent dans le camp. Des réunions trimestrielles sont organisées pour gérer le référencement de cas et des évènements de sensibilisation communs sont également organisés pour assurer la protection des enfants contre les violences en général et les violences sexuelles en particulier.

84 FCB Center (2014), "Running out of Time: Survival of Syrian Refugee Children in Lebanon", 41.

Aussi, les municipalités de Bourj Hammoud et Sin El-Fil, en coordination avec un Centre de Développement Social (CDS) et 22 ONG, ont créé un comité de coordination pour superviser un programme régional complet contre les pires formes de travail des enfants dans la banlieue nord de Beyrouth. Ce programme vise notamment à protéger les enfants en situation de prostitution ou victimes de traite.⁸⁵

Au niveau régional et international

Les acteurs rencontrés n'ont pas su décrire d'activités menées au niveau régional et international sur la problématique de l'ESEC.

Il existe une coordination régionale inter-agences relative à la crise syrienne. Un plan d'intervention régional syrien a été composé par le HCR, l'UNICEF et les organisations partenaires en collaboration avec le gouvernement libanais, ainsi que les communautés de réfugiés, de donateurs et d'accueil. Il comprend un plan de réponse humanitaire primaire pour les réfugiés syriens. Il fournit également un aperçu des objectifs prioritaires d'intervention pour le pays et la région ainsi qu'une évaluation de la vulnérabilité et des besoins, en particuliers des femmes et des enfants.⁸⁶

Actuellement, le HCR réfléchit à une évaluation globale des différents secteurs qui prennent en compte la prévention et la réponse à apporter aux violences basées sur le genre dans leurs interventions.

Il existe également un bureau de coordination régionale pour l'UNICEF, considéré comme une plaque tournante pour l'information, l'expertise technique, la supervision et la coordination des bureaux de l'UNICEF⁸⁷ des pays de la région. Il mène des actions liées à la crise syrienne et aux différentes problématiques sur l'exploitation sexuelle des enfants.

La recherche bibliographique a également permis de découvrir qu'il existe une coopération bilatérale sur la thématique de la cybercriminalité. Le Liban a signé plusieurs accords bilatéraux qui visent à renforcer la coopération en matière de la cybercriminalité, cyber sécurité et des crimes transnationaux et organisés, notamment avec la France et avec des pays arabes.

85 International Labour Organization, UNICEF, Save the Children, Republic of Lebanon, Ministry of Labor (2015), "Children living and working on the streets in Lebanon: profile and magnitude", 111.

86 Centre d'actualité de l'ONU (2013), "Le HCR et l'UNICEF signalent que le nombre d'enfants réfugiés syriens a dépassé un million", 23 août 2013, consulté le 31 octobre 2016, http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=30928#.WA9Gh_mLS1s ; United Nations Office for the Coordination of Humanitarian Affairs (2013), "2014 Syria Humanitarian Assistance Response Plan (SHARP)", 15 December 2013, consulté le 31 octobre 2016, https://docs.unocha.org/sites/dms/CAP/2014_Syria_SHARP.pdf.

87 Site web de UNICEF Middle East and North Africa, consulté le 31 octobre 2016, <http://www.unicef.org/mena/>.

PREVENTION : EDUCATION, INTERVENTION ET RECHERCHE

Proposer une revue exhaustive des actions de prévention et de sensibilisation mises en œuvre au Liban est ardu, en raison de la multitude et de l'hétérogénéité des actions entreprises. La prévention, sous toutes ses formes, est toutefois le moyen d'action privilégié des ONG et des ministères pour agir dans la lutte contre l'ESEC au Liban. Des campagnes de sensibilisation, des actions de sensibilisation pour les parents, des activités de prévention pour les enfants, des formations pour les travailleurs sociaux ou la police, (etc.) visent les différentes formes d'ESEC et tendent à prévenir le phénomène. Toutes ces actions sont à saluer et demandent à être renforcées sur le long terme. Cependant, la coordination entre les acteurs n'est pas toujours optimale, ce qui mène à des redondances dans certains domaines et à des manquements, notamment au niveau de la couverture géographique.

Les campagnes et actions de sensibilisation à grande échelle

Des campagnes de sensibilisation sont menées régulièrement en s'appuyant sur la presse libanaise et les réseaux sociaux pour diffuser des messages à grande échelle.

Les journées internationales, telles que la *journée des droits de l'enfant* ou la *journée internationale contre le travail des enfants*, sont des moments favorables pour lancer des campagnes de sensibilisation de grande envergure car elles sont, en tout état de cause, relayées par les médias. Généralement, les campagnes se basent sur l'organisation de plusieurs activités menées simultanément au niveau communautaire, et impliquent la participation des enfants, la coordination et coopération avec d'autres ONG, l'impression et la distribution de brochures de sensibilisation ainsi qu'une couverture médiatique importante ; le but étant de sensibiliser un maximum de personnes à travers les prime news des différents médias. On notera par exemple l'événement organisé par l'ONG *Dar Al Amal* à l'aéroport de Beyrouth, contre la **traite des enfants** en novembre 2015, ou l'exposition sur la vie et les dangers encourus par les **enfants en situation de rue**, organisée par l'International Relief Committee (IRC).⁸⁸

Chaque année, durant les 16 jours *d'activisme contre la violence basée sur le genre*, les ministères, ONG et agences des Nations Unies qui mènent des projets pour la protection des femmes et des filles organisent conjointement une campagne avec une thématique précise. La campagne de 2014 s'est focalisée sur les **mariages précoces**. L'Union Européenne, l'UNICEF et l'ONG Libanaise *Abaad* se sont réunies pour soulever publiquement leurs préoccupations concernant le mariage des enfants. Une vidéo intitulée «Le mariage n'est pas un jeu » a appuyé cette campagne, relayée un an plus tard par l'ONG Kafa, avec une vidéo choc « Say #IDONT

88 Voir à ce propos: International Rescue Committee en partenariat avec l'UNHCR (2015), "Rapport: Lebanon: Street and working children program".

to Child Marriage ». ⁸⁹ Cette seconde vidéo a servi à la campagne de 2015 qui s'est focalisée sur les **manquements des lois sur le statut personnel**, avec pour slogans « Une loi archaïque ne peut nous gouverner aujourd'hui » et « Les lois sur le statut personnel sont dissonantes », pour rappeler qu'il est inacceptable de maintenir des lois qui ont, pour la plupart d'entre elles, plus d'un demi-siècle et qui sont « archaïques » et « patriarcales ». La demande ultime était claire : élaborer une loi sur le statut personnel qui soit unifiée, unique, équitable et qui mette les partenaires (hommes-femmes) sur le même pied d'égalité. Ceci n'a toujours pas été entrepris.

En 2014, le CSE, en partenariat avec les organisations impliquées dans la lutte contre la traite, a mené des campagnes de sensibilisation sur la **traite des personnes** dans les centres commerciaux et par le biais de publicités télévisées. ⁹⁰

La même année, KAFA lançait sa première campagne contre la **prostitution** intitulée « Al Hawa Ma Byinshara » (« le sexe ne peut pas être acheté »), adoptant une position claire contre l'exploitation sexuelle des femmes et des filles. La campagne, qui a été diffusée dans les médias pendant un mois, consistait en des spots télé et radio, des affiches, des activités en plein air, des documents d'information, et un livret sur les « Mythes et réalités » de la prostitution ». ⁹¹ Notons que cette campagne ne concernait pas uniquement la prostitution des mineurs.

KAFA a renouvelé son action en faveur de la lutte contre la prostitution en 2015, avec une campagne exclusivement diffusée par les **réseaux sociaux**. Cette seconde campagne se base sur une vidéo concernant les idées fausses sur la prostitution. Faite à partir de témoignages réels de femmes victimes de prostitution, la vidéo montre la réalité de leur vie et la violence qu'elles subissent régulièrement. ⁹²

Enfin, chaque année en février, à l'occasion du « Safer Internet Day », des actions de sensibilisation sont développées, permettant ainsi de promouvoir une utilisation plus sûre et plus responsable d'Internet, en particulier chez les enfants et les jeunes à travers le monde. En 2007, le CSE a créé un comité pour organiser des campagnes de sensibilisation sur la prévention des méfaits d'Internet. Ainsi, au Liban, en 2013, le Centre de Recherche et de Développement Pédagogiques (CRDP) et World Vision ont lancé une campagne sur la **sécurité en ligne** avec le Ministère de l'Éducation. Cette même année, le CSE et World Vision ainsi que des ONG et des ministères partenaires, ont lancé un concours auprès des étudiants dans tout le Liban, intitulé « Droits et responsabilités sur Internet - je communique avec respect ». Les participants devaient produire du matériel de sensibilisation (affiches, brochures, dessins, etc.) sur la sécurité en ligne.

89 KAFA Lebanon (2015), "Say #IDONT to Child Marriage", *Youtube*, 1 December 2015, consulté le 31 octobre 2016, <https://www.youtube.com/watch?v=F-OYqm7n0WE>.

90 Department of States of America (2015), "Trafficking in Persons Report", 220.

91 Kafa (2014), "Annual report", 1 March 2015, consulté le 31 octobre 2016, <http://www.kafa.org.lb/StudiesPublicationPDF/PRpdf-82-635689245975040950.pdf>.

92 Kafa (2015), "Annual report", 26 February 2016, consulté le 31 octobre 2016, <http://www.kafa.org.lb/StudiesPublicationPDF/PRpdf-92-635930575034471502.pdf>.

A l'occasion de cette même journée internationale, en 2015, la Telecommunications Regulatory Authority (TRA), une institution publique indépendante a organisé une campagne sur le thème « Créons ensemble un Internet meilleur ». Le CSE a organisé avec les jeunes et les enfants libanais, les parents, les enseignants, les ONG et les ministères cet événement lors duquel plusieurs projets ont été initiés et développés :

- Plus de 3 millions de SMS ont été envoyés aux abonnés des deux plus grands opérateurs de téléphonie mobile (Alfa et MTC Touch) pour les diriger vers le site www.e-aman.com.⁹³
- La page du « National Internet Safety Liban » a été remise à jour et une page Facebook « Safer Internet Day Liban » a été créée pour accroître la sensibilisation sur le sujet.
- Un compte Twitter (@SIDLebanon) et un hashtag (#SIDLB2015) ont été créés pour l'événement.
- Diverses interviews sur les radios et les télévisions locales ont été conduites.
- Un concours a été lancé au sein des écoles publiques et privées et un trophée a été attribué aux meilleures idées concernant la sécurité sur Internet.⁹⁴

Ces quelques exemples illustrent une multitude d'actions organisées chaque année sur les thématiques de l'ESEC. Il en existe beaucoup d'autres qui peuvent également traiter d'autres thématiques liées telles que les violences à l'encontre des enfants, les travailleurs domestiques et l'exploitation sexuelle, l'autonomisation des jeunes filles, etc.

Les thématiques ont le plus souvent été choisies en coordination entre différents acteurs, permettant ainsi une grande diversité d'activités, l'exploitation de multiples canaux de communication, de s'adapter à différents publics cibles, et d'avoir une grande couverture géographique. La sensibilisation par des campagnes de grande envergure, a l'avantage d'attirer l'attention d'un grand nombre de personnes sur ces problématiques. Il est cependant difficile d'évaluer un réel changement de comportement face à l'ESEC suite à ces campagnes, puisqu'aucune étude d'impact n'a été menée.

La prévention et les activités d'éducation

Que ce soit par internet, par le biais de pièces de théâtre, de formations récréatives ou de codes de conduite, les ONG et institutions sont relativement créatives pour organiser des actions éducatives de prévention face à l'ESEC. L'impact de ces actions reste néanmoins peu ou pas évalué.

La plupart des ONG qui ont des centres d'accueil ou des refuges pour les femmes, les jeunes filles et/ou les enfants victimes de maltraitance, organisent des activités auprès des enfants recueillis, de leurs familles et même des communautés des quartiers dans lesquelles elles sont implantées.

93 E-aman vise à aider les citoyens libanais à devenir plus responsables dans le cyberspace. Il offre des conseils complets et des informations exhaustives pour les parents, les jeunes et les enseignants et les aide à contourner les risques rencontrés sur Internet.

94 Republic of Lebanon Telecommunications Regulatory Authority (2015), "The TRA celebrates the Safer Internet Day 2015", 11 February 2015, consulté le 31 octobre 2016, <http://www.tra.gov.lb/NewsDetails.aspx?pageid=3473>.

L'ONG Dar Al Amal, par exemple, sensibilise les enfants qu'elle accueille quotidiennement par le biais d'activités récréatives et d'entretiens individuels. Les thèmes peuvent varier en fonction des besoins identifiés. Ainsi, en 2014 et 2015, les éducatrices et psychologues avec lesquels nous nous sommes entretenus dans le cadre de ce rapport, ont animé des séances sur les mariages précoces, les violences sexuelles et la **traite des enfants**. Dar Al Amal dispense également des séances de sensibilisation sur les droits de l'enfant aux mères de famille et intervient dans les écoles publiques du quartier pour mettre en place un programme d'**autoprotection** contre la violence sexuelle.

Les programmes d'autoprotection à l'égard des enfants sont nombreux. En 2010 déjà, Save the Children et KAFA avaient lancé une boîte à outils "Ila El-Aman Sir" spécialement conçue pour sensibiliser à l'abus sexuel des enfants. Selon les informations de nos partenaires sur place, les travailleurs sociaux ont été formés à son utilisation qui devait permettre, en plus de lutter contre les abus sexuels des enfants au Liban, d'aborder les droits sexuels et la santé reproductive.

Dar Al Amal possède deux programmes d'autoprotection différents : un programme de « Renforcement des conduites d'autoprotection face aux violences sexuelles », adressé à des enfants âgés de 9 à 12 ans et un spectacle de marionnettes, adapté d'un programme marocain. Le programme de prévention de l'ONG Himaya offre des sessions relatives à l'autoprotection, telles que « Mon corps et mon intimité », « L'image de soi et l'estime de soi », « L'identité sexuelle », « La prise de décision », etc. L'objectif est de sensibiliser les enfants de 5 à 18 ans et de détecter les potentiels cas de mauvais traitements. Ce programme a permis de sensibiliser en 2015 plus de 54 000 enfants à travers 1774 séances de sensibilisation et 138 événements.⁹⁵ L'ONG précise que ces séances jouent un rôle essentiel pour prévenir les abus mais aussi pour identifier des enfants victimes puisque 36% des cas pris en charge dans leur programme de résilience ont été détectés lors des séances de sensibilisation.

15 assistantes sociales du Ministère des Affaires Sociales ont également été formées à un programme d'autoprotection.⁹⁶

L'ONG KAFA organise des séances de sensibilisation et des interventions sur la prostitution et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. On compte parmi les personnes sensibilisées, des étudiants, des sages-femmes, des travailleurs en ONG, ainsi que des journalistes.⁹⁷

En 2014, KAFA a également mené des séances de sensibilisation sur le **mariage précoce** auprès de 500 adolescents dans les écoles, les centres de développement social (CDS) de plusieurs régions au Liban. 300 ont été atteints en 2015.

95 Himaya (2015), "Annual Report 2015", 2015, consulté le 31 octobre 2016, https://www.himaya.org/sites/default/files/report/himaya_AR_2015_final.pdf.

96 Données issues d'entretiens réalisés avec nos partenaires locaux.

97 *Ibid.*

En 2009, World Vision a lancé le projet « Keeping Children Safe Online » qui visait à sensibiliser les enfants et les parents aux **dangers de l'Internet** et aux moyens de protection existants. Plus de 300 enfants ont participé à des jeux éducatifs et à des activités avec leurs parents. Tout en promouvant l'usage d'Internet, l'ONG prodigue des conseils d'utilisation : les parents doivent contrôler l'utilisation d'Internet pour leurs enfants et les enfants connaître les dangers encourus. Les jeux éducatifs ont été conçus à la fois pour les enfants et pour les parents. Cinq ans plus tard, le projet a été développé en Afrique et en Amérique latine et a touché plus de 5 800 enfants, 4 800 parents et 3 000 enseignants grâce à la méthode par pairs.⁹⁸

De ce même projet a découlé la mise en place, en novembre 2012, d'une e-helpline avec l'ONG Himaya, en collaboration avec le Ministère de l'Intérieur et le Ministère des Affaires Sociales, des municipalités, et la Direction Générale des Forces de Sécurité Intérieure. Le projet e-helpline a pour objectif de protéger les enfants contre les cyber-crimes et de les sensibiliser, ainsi que leurs parents, aux dangers encourus sur Internet. Il se présente sous forme d'une page Internet⁹⁹ qui propose une assistance aux jeunes usagers, aux enfants et adolescents, les accompagne et leur donne des conseils. Elle apprend notamment aux jeunes internautes comment protéger leur mot de passe ou le changer, comment préserver leur intimité sur les réseaux sociaux, et bien d'autres conseils. La e-helpline propose aussi des conseils concernant les abus et les contenus nuisibles sur le net. Ces conseils sont délivrés par des professionnels qui répondent aux questions sous deux jours. En cas de nécessité, l'unité des cyber-crimes, ainsi que les autorités légales compétentes, pourraient rapidement être informées de tout contenu illégal et de tout abus.¹⁰⁰ Le projet est expliqué sous forme de dessin animé.¹⁰¹

En 2013, World Vision et le groupe "Just for Kids" ont réalisé une pièce de théâtre dans plusieurs CDS, visant à sensibiliser les enfants et leur entourage sur la **sécurité en ligne**. La pièce, qui cible les enfants de 7 à 13 ans, diffuse des messages sur les défis rencontrés par les enfants lorsqu'ils sont sur Internet et propose des conseils pour les éviter.

La Telecommunications Regulatory Authority (TRA), une institution publique indépendante a pour mission, entre autre, de protéger les consommateurs d'Internet, notamment les enfants. Elle informe les consommateurs, par le biais de son site Internet (www.e-aman.com), des dangers encourus par les enfants sur Internet et mène également un programme de sensibilisation pour la protection des enfants en ligne. Le site offre des informations, des documents, et des contacts pour chacun des publics cibles, afin de protéger les enfants en ligne. Il se pourrait cependant que la TRA n'ait plus de ressources humaines affectées à la cyber sécurité, même si elle continue à poster des communiqués sur son site.

98 World Vision (n.d.), "Keeping Children Safe Online", consulté le 31 octobre 2016, <http://www.wvi.org/keeping-children-safe-online>.

99 Site web de l'ONG Himaya, consulté le 31 octobre 2016, <https://www.himaya.org/>.

100 Union Catholique Internationale de la Presse – Liban (2012), "Himaya et World Vision lancent un service d'assistance pour la protection des enfants sur Internet", 7 septembre 2012, consulté le 31 octobre 2016, <http://www.ucipliban.org/fr/himaya-et-world-vision-lancent-un-service-d-assistance-pour-la-protection-des-enfants-sur-internet/>.

101 Himaya, "How to use the e-helpline on himaya website", Youtube, consulté le 31 octobre 2016, https://www.youtube.com/watch?v=8C-RE35P_x8.

Enfin, les fournisseurs de services internet proposent un système de contrôle parental, promu sur leur page web, ainsi que des astuces pour les parents sur l'achat et le téléchargement des outils de protection des enfants. Ces quelques actions doivent être poursuivies. Il reste néanmoins beaucoup de chose à entreprendre pour que les enfants soient protégés des dangers drainés par Internet.

Un code de conduite aurait été élaboré avec 144 cybercafés afin d'assurer un environnement le plus sûr possible sur Internet. Les municipalités sont chargées d'en faire le suivi.

Les activités éducatives de prévention à l'intention des enfants, ciblent quasiment toutes les manifestations d'ESEC : violences sexuelles, prévention du mariage précoce et du mariage forcé, protection des enfants en ligne, etc. Malheureusement, très peu d'évaluations quant à leur impact ont été menées.

Les formations et le renforcement des capacités

Le système éducatif supérieur au Liban est de très bonne qualité. Contrairement à beaucoup de pays, le Liban est doté de personnels compétents, que ce soit dans le social, l'éducation, le médical, ou encore la gestion de projets.¹⁰² La prise en charge des mineurs devrait donc être optimale. Néanmoins, l'ESEC est une thématique particulière qui nécessite des connaissances et compétences spécifiques. Le renforcement des capacités ou la formation continue des personnels des ONG tout comme des fonctionnaires est essentiel pour mieux s'adapter à l'environnement, aux publics et à leurs besoins spécifiques mais aussi pour suivre l'évolution des lois et de la situation sociopolitique qui transforment les phénomènes rencontrés.

Le renforcement de capacités tient une place importante dans les activités menées par les ONG, qui élaborent des curricula de formation et les dispensent elles-mêmes.

En 2012, World Vision a mis en œuvre un programme de formation pour les enfants et les enseignants en collaboration avec le Centre de Recherche et de Développement Pédagogiques (CRDP) pour insérer la **protection des enfants en ligne** au programme des écoles publiques. 30 enseignants ont été formés et ont dispensé, à leur tour, la formation à 1000 de leurs pairs. Ces derniers ont par la suite transmis leurs connaissances à leurs élèves. A l'occasion de ce projet, un manuel a été élaboré en collaboration avec le CSE et le Centre de recherche et de développement de l'éducation (CERD), puis imprimé et distribué aux enseignants comme support de référence. Ce manuel a été officiellement lancé par le Ministère de l'Education et de l'Enseignement Supérieur en février 2013.

En septembre 2014, l'Union internationale des télécommunications (UIT), l'UNICEF, et les partenaires de l'Initiative sur la protection des enfants en ligne, ont publié les lignes directrices mises à jour pour renforcer la **protection des enfants en ligne**. Ces recommandations donnent des conseils sur la façon dont l'industrie des Technologies de l'information et de la communication (TIC) peut aider à promouvoir la sécurité des enfants qui utilisent Internet ou toute autre technologie ou dispositif qui y font appel.

Un certain nombre d'ONG, tel que Dar Al Amal, World Vision, KAFA ou Himaya dispensent des

¹⁰² Données issues des entretiens réalisés avec nos partenaires locaux.

formations à destination des acteurs de la protection de l'enfance sur les modes d'intervention en cas **d'abus sexuel** ou de violence sexuelle chez un enfant (types de violence, identification, signes,...). Ces formations sont accompagnées de documents propres, utiles au formateur (curriculum) ou aux apprenants (manuels, brochures). Par exemple, un guide de prise en charge des enfants ayant survécu à des abus sexuels et les outils qui s'y attachent a été élaboré et testé par l'International Relief Committee (IRC). Ce guide permet aux travailleurs sociaux de fournir aux enfants victimes d'abus ou d'exploitation sexuelle les soins appropriés, compte tenu de leur âge, du contexte culturel, des symptômes psychologiques et du type d'abus vécu. L'IRC a créé une formation de formateurs et l'a dispensée à un grand nombre de travailleurs sociaux. En 2013, KAFA a bénéficié de cette formation, ce qui lui a permis d'exécuter cette année-là et l'année suivante une série de formations dans 80 centres médico-sociaux et ONG dans toutes les régions du Liban.

Les formations sur les droits de l'enfant et l'identification des violences sexuelles sont multiples au Liban et les programmes de formation liés aux **violences basées sur le genre** (VBG) sont disséminés par un grand nombre d'acteurs. Abaad, par exemple, possède un module de formation pour les travailleurs sociaux sur l'évaluation de la VBG et la gestion des cas. Un de ses modules est spécifiquement orienté vers la gestion des cas de VBG dans l'urgence.

DAA, a organisé une session de formation aux conseillers d'orientation du système éducatif, en réponse à la demande du Ministère de l'Education Nationale. Cette formation a permis de les informer sur les droits des enfants et de les outiller sur les moyens de protection des enfants contre les violences sexuelles dans les écoles.

KAFA a développé un module de formation de trois jours sur les **violences faites aux femmes** pour les bénévoles qui s'engagent dans l'association. Cette formation est régulièrement menée. Elle est notamment incluse, avec d'autres thèmes tels que le planning familial ou le référencement dans une formation de 15 jours pour des mobilisateurs communautaires. Cette formation a pour objectifs d'assurer la participation des jeunes et d'impulser un processus d'inclusion des groupes marginalisés tels que les femmes et les jeunes, et ce afin de les aider à réaliser un changement durable au sein de leurs communautés, et de se préparer à répondre à toute autre crise.

KAFA a également élaboré un guide explicatif sur la loi n°293 ainsi qu'un manuel pour les femmes sur le droit familial. Ce dernier guide contient des principes directeurs visant à aider les assistantes sociales lors de leurs entretiens avec les femmes, leur permettant de leur fournir les informations juridiques de base adaptées à leurs besoins. Il vise ainsi à enrichir le bagage juridique de l'assistante sociale afin qu'elle puisse répondre à certaines questions posées par les femmes, concernant la violence familiale, le mariage etc., surtout en cas d'urgence et en attendant l'accès à un avocat spécialisé.

Heartland Alliance a élaboré un programme de formation sur la **traite** qui s'adresse aux juges et avocats, aux forces de l'ordre, ainsi qu'aux personnels sociaux et médicaux. Ce programme comprend des présentations PowerPoint, un kit de formation, des exercices et des activités pour la formation, ainsi que des cartes pour l'identification et la prise en charge d'une victime

de traite. En parallèle, l'ONG a produit des brochures et des affiches anti-traite. Ce matériel comporte des informations générales sur la traite et sur la loi anti-traite n°164.

Caritas offre également des formations sur la traite aux forces de police spécialisées. Les modules de formation comprennent la présentation des différentes formes de traite, et des modules d'identification des victimes ou de potentielles victimes, en particulier les enfants.

KAFA a également formé, en 2015, une centaine de policiers des Forces de Sécurité Intérieure (ISF), ainsi qu'une douzaine de policiers de la Sûreté générale sur le thème de la **traite des êtres humains** aux fins d'exploitation sexuelle et sur la loi libanaise anti-traite n°164. Ces formations permettent de fournir aux agents en poste des outils pour identifier les victimes de traite à des fins sexuelles, gérer les enquêtes, et poursuivre les auteurs.

Lors des entretiens, le commissaire de la brigade des mœurs à Beyrouth a confirmé avoir été formé, ainsi que toute son équipe, sur des indicateurs permettant de déterminer si la personne inculpée est en situation de prostitution ou victime de traite. Les troupes de maintien de la paix libanaises ont, quant à elles, continué à recevoir une formation obligatoire sur l'exploitation et les abus sexuels, mais pas spécifiquement sur la traite des êtres humains.

Les juges et les avocats, ne reçoivent pas de formations sur les nouvelles lois adoptées. Par contre, ils peuvent facilement y avoir accès car elles apparaissent dans les journaux officiels. Il semblerait néanmoins que peu d'entre eux connaissent et comprennent les lois relatives à la protection de l'enfant, en particulier le crime de la traite.¹⁰³

Des ateliers ont été organisés avec les médias pour leur donner les bases de la protection de l'enfant et leur demander, notamment, d'arrêter de montrer les visages des enfants victimes dans la presse. KAFA a également produit un manuel destiné aux journalistes sur la façon de couvrir des histoires d'exploitation sexuelle et d'éviter le sensationnalisme.

Réflexions et partages des connaissances : conférences et tables rondes

Au Liban, la diffusion et le partage des connaissances se fait régulièrement par le biais de conférences, de tables rondes ou d'ateliers. Ces conférences peuvent être organisées par les universités suite à une étude ou recherche, ou par des ONG qui partagent leurs expériences de terrain ou des études.

A titre d'exemple nous pouvons relever les conférences et tables rondes suivantes :

En 2009, la TRA a organisé en coopération avec le CSE, une table ronde durant laquelle les fournisseurs de services Internet, les fournisseurs de logiciels, les ONG ont partagé leur vision sur la **protection des enfants en ligne**, discuté des mesures nécessaires à entreprendre et ont suggéré des recommandations.

103 Department of States of America (2015), "Trafficking in Persons Report, 2015", 219.

En novembre 2010, le CSE et Microsoft ont organisé à leur tour une conférence sur la « Protection des enfants en ligne ». Cet événement a notamment réuni divers représentants d'ONG et d'instituts d'enseignement.¹⁰⁴

Les universités Saint-Joseph (USJ) et américaine de Beyrouth (AUB) organisent régulièrement des conférences et colloques. En mars 2014, l'USJ a notamment organisé une conférence sur « **L'enfant victime de la violence de la guerre: Quelle prise en charge? Quel avenir?** ». Cette même université a organisé une conférence sur le **mariage précoce** « Too young to wed ». Un autre colloque a été organisé en 2015 suite à une enquête sur les mariages précoces chez les Libanais et réfugiés syriens.

En 2015, Himaya a organisé un symposium sur « Construire et renforcer la résilience dans la **protection des enfants**: une approche multisectorielle » qui a regroupé plus de 200 personnes. Pendant deux jours, des présentations et ateliers ont eu lieu sur la maltraitance des enfants, la loi n°422, la sexualité durant l'enfance et l'adolescence, les pratiques fondées sur des données probantes en santé mentale, etc.

Enfin, le groupe de travail pour les violences basées sur le genre (GTVBG) a convié ses membres à un « Food for thought » qui s'est tenu en avril 2016. Au programme, des discussions informelles sur **l'exploitation sexuelle des femmes et des filles** au Liban, avec un focus sur la traite à des fins sexuelles et la prostitution.

Ces colloques sont nombreux et touchent à divers sujets de protection de l'enfance : handicap, travail de l'enfant, droit de la femme, etc.

Etudes

Pour mettre en place des actions efficaces, il est important d'avoir une vision documentée de la situation. Au Liban, des études et recherches sont menées par les ONG, les universités et parfois les ministères.

De nombreuses études sur le droit des enfants, les violences sexuelles, les enfants des rues, le mariage précoce, la traite, ont été réalisées par des ONG, les Nations Unies et les universités (USJ, AUB), etc. Toutes ne traitent pas directement de l'ESEC mais la plupart incluent l'une ou l'autre des thématiques de l'ESEC ou de l'exploitation sexuelle de manière plus générale.

En 2008, KAFA et Save the Children ont mené une étude sur les violences sexuelles, qui a conduit au développement d'une boîte à outils pour prévenir la violence sexuelle envers les enfants. Les premières formations nationales sur cette boîte à outils ont commencé en septembre 2010, en ciblant les conseillers scolaires et les enseignants dans les écoles publiques et privées, les ONG, etc.

¹⁰⁴ Republic of Lebanon Telecommunications Regulatory Authority (2010), "Participation in Child Online Protection Conference", November 25th, 2010, consulté le 31 octobre 2016, <http://www.tra.gov.lb/SubPage.aspx?pageid=2320>.

En janvier 2014, KAFA a publié une étude « La **prostitution**: un crime moral ou un crime d'exploitation: une analyse juridique de 228 cas de femmes arrêtées pour des crimes de prostitution ». KAFA a également mené une étude sur « L'exploration de la demande de prostitution: ce que les acheteurs masculins disent sur leurs motivations, pratiques et perceptions », qui est une première tentative pour explorer et mieux comprendre la demande masculine au Liban. L'étude recueille et compile des informations tirées d'entretiens avec 55 hommes au Liban. Elle conclut en proposant des recommandations politiques pour lutter contre la demande, et de façon plus globale, la prostitution et la traite. Elle ne traite malheureusement pas de la prostitution infantine.

Les **violences sexuelles** ont été documentées plusieurs fois. La dernière étude en date, commanditée par Dar Al Amal en partenariat avec le Ministère des Affaires Sociales, le CSE, ECPAT France, Diakonia, et War Child Holland, est sortie en Novembre 2015 en deux langues, arabe et anglais. Les recommandations de cette étude insistent sur l'importance d'une meilleure coordination entre les structures publiques et privées, d'avoir un plan d'action qui inclut des activités adressées aux enfants et aux parents pour les informer sur le droit des enfants; d'outiller les enfants pour s'auto-protéger face aux violences sexuelles; et rappeler aux parents leur rôle de protection.

Il existe de nombreuses études relatives à la protection de l'enfance. Pour cet état des lieux, ont été compilés et consultés des études ou rapports sur un certain nombre de thématiques, listés dans la bibliographie : ¹⁰⁵

- les enfants des rues au Liban,
- les mariages précoces au Liban,
- la traite (non inclus les travailleurs domestiques),
- les violences sexuelles au Liban,
- le travail forcé,
- la protection des enfants / violation des droits de l'enfant.

Toutes ces thématiques abordent l'ESEC.

La prévention a une place centrale dans le plan d'action mise en place par l'UNICEF et le MOSA. Si celle-ci aboutit aux résultats escomptés, d'ici la fin de l'année 2016, plus de 198 000 enfants et adolescents auront eu accès à un soutien psychosocial de base ainsi qu'à des services de santé primaires. Aussi, plus de 410 000 personnes de tous âges auront bénéficié d'information, d'orientation, de conseils et de sensibilisation sur la disponibilité des services fournis aux plus démunis

La protection des enfants contre l'ESEC passe donc par toute une série de mesures et d'activités qui, si elles sont menées correctement, permettent de réduire les risques d'abus mais aussi de renforcer les capacités, l'estime et la confiance des enfants. Les acteurs au Liban se démènent pour la protection des enfants avec les moyens qu'ils ont. On observe une grande quantité de

105 Cf. p. 87-92 de ce document.

modules de formations, de manuels, d'activités de sensibilisation. Ces actions sont à féliciter mais elles gagneraient cependant en qualité et en impact si elles étaient plus en coordination les unes avec les autres. Il est également à déplorer que l'efficacité de ces actions n'ait souvent pas été évaluée.

PROTECTION : LEGISLATION ET ACCES A LA JUSTICE POUR LES ENFANTS

Une législation complète et efficace est essentielle pour protéger les enfants contre l'ESEC. Des lois spéciales doivent être développées, mises en œuvre ou renforcées pour lutter contre les différentes manifestations de l'ESEC. Ces lois doivent en outre être réexaminées régulièrement afin de s'adapter aux ajustements du cadre législatif international, et également à l'apparition de nouvelles formes d'ESEC. Par ailleurs, il est primordial que les lois internes nouvellement adoptées soient effectivement mises en œuvre. Enfin, les politiques et procédures visant à protéger les enfants victimes et/ou témoins sont également essentielles.

Instruments des droits de l'enfant liés à l'ESEC

Le Liban a ratifié les principales conventions des droits de l'homme, ainsi qu'un certain nombre de conventions, traités et protocoles relatifs aux droits des enfants. Il a contribué à la formulation du texte de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en Décembre 1948. Cette déclaration a permis d'enrichir la Constitution libanaise, en déclarant que toutes les conventions internationales auxquelles le Liban est signataire aura préséance sur les lois et les conventions nationales et peuvent être appliqués par les tribunaux. En pratique, toutefois, les tribunaux nationaux appliquent rarement la Convention.¹⁰⁶

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) a été ratifiée en 1991 et son protocole additionnel relatif à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en 2004. Suite à la ratification de la CIDE, le Conseil Supérieur pour l'Enfance (CSE) a été créé en 1994 dans le but de surveiller sa mise en œuvre et d'analyser la situation juridique.¹⁰⁷

106 CRIN (n.d.), "Lebanon: children's rights in UN treaty body reports", consulté le 27 octobre 2016, <https://www.crin.org/en/library/publications/lebanon-childrens-rights-un-treaty-body-reports>.

107 Ressler, Anna Elyse (2008), "Child Rights Situation Analysis: Lebanon", *Save the Children Sweden*, 2 May 2008, 57, consulté le 27 octobre 2016, <http://resourcecentre.savethechildren.se/sites/default/files/documents/1948.pdf>.

Instruments internationaux et régionaux portant sur les droits de l'homme

Instruments internationaux

| Conventions | Date de signature/ ratification | Commentaires |
|--|------------------------------------|--|
| Conventions de Genève (1951) | Ratifiées le 10 avril 1952 | |
| Convention des Nations Unies sur l'Élimination de toutes le Formes de Discrimination envers les Femmes (CEDAW), 1979 | Ratifiée le 16 Avril 1997 | Réserves : Article 9(2) (nationalité de l'enfant), 16 (1) (droit de choisir son nom de famille), 29(1) (ICJ) |
| Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1999 | | |
| Organes de suivi | Date | Commentaires |
| Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants | 2005 | Rapport sur la mission au Liban (visite en 2005). Voir la partie III « Groups vulnerable to trafficking ». |
| Groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel (EPU) – Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies | 2010 puis 2015 | Des recommandations spécifiques à l'ESEC ont été formulées par les Etats membres (2015): Sur les 300 recommandations faites, 43 concernent l'ESEC, ¹ en particulier l'exploitation des femmes et des enfants, la traite, le mariage des enfants et la cyber sécurité. ^{II} |
| Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences | 2012 | Rapport sur la mission au Liban (visite en 2011), A/HCR/21/41 |
| Charte arabe des droits de l'Homme – 2004 | Ratifiée en 2008. | |

I UPR Info (n.d.), "Database of Recommendations - Lebanon", consulté le 31 octobre 2016, http://www.upr-info.org/database/index.php?limit=0&f_SUR=94&f_SMR=All&order=&orderDir=ASC&orderP=true&f_Issue=All&searchReco=&resultMax=300&response=&action_type=&session=&SuRRgrp=&SuROrg=&SMRRgrp=&SMROrg=&pledges=RecoOnly.

II UPR Info (2016), "Lebanon – Second Review, Session 23", review in working group 2 November 2015, Adoption in the Plenary 16 March 2016, Lebanon's responses to recommendations as of 17 June 2016, consulté le 31 octobre 2016, http://www.upr-info.org/sites/default/files/document/lebanon/session_23_-_november_2015/recommendations_and_pledges_lebanon_2015.pdf.

Instruments internationaux et régionaux portant sur les droits de l'homme

Instruments internationaux

| Conventions | Date de signature/ ratification | Commen- taires | Remarques |
|---|------------------------------------|-------------------|---|
| Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, et la République libanaise par la Décision 2006/356/CE – 2006 | Ratifié le 1er avril 2006. | | |
| Arab Charter on Human Rights for the Arab League, 2008 | Ratifiée en 2011 | Article 10 : | <p>"1. Toutes les formes d'esclavage et de la traite des êtres humains sont interdits et punis par la loi. Nul ne peut être tenu en esclavage et de la servitude en toutes circonstances.</p> <p>2. Le travail forcé, la traite des êtres humains à des fins de prostitution ou d'exploitation sexuelle, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou toute autre forme d'exploitation ou de l'exploitation des enfants dans les conflits armés sont interdits ".</p> |
| Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, entrée en vigueur le 25 juillet 1951 | | | |
| Convention des Nations Unies sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages - 1962 | | | Art. 2 : "Réaffirmant que tous les Etats, (...) doivent prendre toutes les mesures utiles en vue d'abolir ces coutumes, anciennes lois et pratiques, en assurant notamment une entière liberté dans le choix du conjoint, en abolissant totalement le mariage des enfants et la pratique des fiançailles des jeunes filles avant l'âge nubile, en instituant, le cas échéant, les sanctions voulues et en créant un service de l'état civil ou un autre service qui enregistre tous les mariages (...)" |
| ILO 138 Minimum Age Convention - 1973 | Ratifiée en juin 2003 | | |

Instruments internationaux et régionaux portant sur les droits de l'homme

Instruments internationaux

| Conventions | Date de signature/ ratification | Commentaires | Remarques |
|---|------------------------------------|--|--|
| Convention Internationale relative aux droits de l'enfant – 1989 | Ratifiée le 14 mai 1991 | 06/11/2015 : soumission du 4ème rapport. Procédures en cours. 15/11/2004: 3ème rapport 04/12/1998: 2ème rapport 21/12/1994: 1er rapport | |
| Convention n°182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants – 1999 | Ratifiée le 11 septembre 2001 | | |
| Protocole additionnel à la Convention internationale des droits de l'enfant relatif à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants – 2000 | Ratifié le 8 novembre 2004 | Le Liban n'a pas encore soumis son rapport initial relatif au Protocole. | Le Liban n'a pas reçu de visite du rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants. |
| Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée – 2000 | Ratifiée le 05 octobre 2005 | | |
| Protocole additionnel à la Convention contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme) – 2000 | Ratifié le 05 octobre 2005 | | |
| Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2000 | Signé le 11 février 2002 | | |
| Protocole additionnel à la Convention internationale des droits de l'enfant, établissant une procédure de présentation des communications – 2011 | | | |

Instruments internationaux et régionaux portant sur les droits de l'homme

Instruments internationaux

| Conventions | Date de signature/ ratification | Commentaires | Remarques |
|--|------------------------------------|---|-----------|
| Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution 41/85, 3 décembre 1986, Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants | | | |
| Convention de Budapest sur la cybercriminalité, 2001 | | Article 9: infractions se rapportant à la pornographie infantile | |
| Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution 41/85, 3 décembre 1986, Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants | | | |
| Organes de suivi | Date | Remarques | |
| Comité des Droits de l'Enfant sur le troisième rapport périodique soumis par le Liban | 2006 | Observations et recommandations : <ul style="list-style-type: none"> • Adopter une stratégie nationale globale relative à la protection de l'enfance et en assurer le suivi. • Réviser sa législation afin de criminaliser toutes les formes d'ESEC et veiller à ce que les victimes ne soient pas traitées en délinquants et bénéficient de réinsertion. • Mener des études pour déterminer les causes, la nature et l'ampleur de la traite et de l'ESEC. • Lancer des campagnes de sensibilisation afin de prévenir l'ESEC. | |
| Déclaration de Rabat sur les droits et la protection de l'enfance dans le monde musulman – 1994 | Ratifiée en juin 2003 | | |
| Pacte relatif aux droits de l'enfant dans l'Islam (Organisation de la Conférence Islamique) – 2005 | Ratifié le 31 mai 2007 | | |
| Convention arabe de lutte contre les crimes liés aux technologies d'information | | | |

Suite à la ratification de la CIDE, le Liban a respecté ses engagements et a intégré la protection de l'enfant dans son arsenal juridique. La liberté laissée aux instances religieuses dans la sphère des affaires familiales (droit de la famille, droit des enfants par exemple) reste importante dans la société libanaise.¹⁰⁸ Toutefois, un certain nombre de lois, codes et décrets s'efforcent de traiter ces questions. Ainsi, dans la pratique courante, sont utilisées :

- la loi n°422 de 2002 *portant sur la protection des mineurs délinquants ou des jeunes exposés au danger*,
- les lois relatives au statut personnel, placées sous la compétence de groupes confessionnels.

En ce qui concerne la mise en œuvre du Protocole facultatif, il est également possible de se référer aux lois suivantes :

- La loi n° 164 de 2011 : répression du crime de la traite des personnes (cf. partie sur la traite 2.B)
- La loi n° 293 d'avril 2014 sur la Protection de la femme et des autres membres de la famille de la violence domestique

Le choix de la loi dépend du bon vouloir du juge, de son interprétation des faits. Jusqu'à présent, il semble que ces deux dernières lois aient été très peu utilisées.

La loi n°422 du 6 juin 2002

La loi n° 422 a été promulguée le 6 juin 2002. Elle porte « *sur la protection des mineurs délinquants ou des jeunes exposés au danger* ». Cette loi définit le cadre juridique de protection des mineurs en conflit avec la loi ou des enfants à risques. Elle s'applique à « *tout mineur en situation de vagabondage, de mendicité, subissant une agression sexuelle ou une violence physique, ou encore menacé pour sa santé, son bien-être, sa moralité, son éducation quel que soit son âge* » (art. 25). Un mineur est considéré menacé dans les conditions suivantes :

- 1 *S'il se trouve dans un milieu qui l'expose à l'exploitation ou menace sa santé, sa sécurité, sa moralité ou son éducation.*
- 2 *S'il se trouve exposé à une agression sexuelle ou une violence physique dépassant les bornes acceptables dans les cas des corrections disciplinaires non nocives.*
- 3 *S'il mendie ou mène une vie de clochard.*

Cette loi, composée de 55 articles, propose un ensemble de cadres légaux ainsi que des mécanismes de protection et de réparation traduits de façon très opératoire à travers plusieurs instances, programmes et dispositifs nationaux.¹⁰⁹ Elle stipule les principes fondamentaux dont le respect de l'intérêt [supérieur¹¹⁰] de l'enfant (art.2). Elle dissocie les mineurs « *enfrenant la loi* » des mineurs « *exposés au danger* » et détaille pour chacun d'entre eux différentes mesures de protection possibles et les

¹⁰⁸ Kafa (2015), "Zalfa's questions on the personal status law". consulté le 27 octobre 2016, <http://www.kafa.org.lb/StudiesPublicationPDF/PRpdf-90-635882033908238022.pdf>.

procédures à suivre. Elle présente également les « juridictions compétentes » et les « dispositions finales et transitoires » pour les mineurs en danger comme pour les mineurs en conflit avec la loi.

Elle stipule la levée du secret professionnel (art. 26) dans le cas de maltraitance d'enfants et prévoit des mesures judiciaires et sociales pour protéger l'enfant.

Cette loi est considérée comme un grand pas en avant car elle a introduit de nouvelles protections, la réhabilitation, et les dispositions de réinsertion pour mettre la législation libanaise en conformité avec la CIDE. Ses apports les plus importants sont sans doute la présence d'un assistant social lors de l'interrogatoire (sinon un avocat ou la famille), le caractère secret du jugement, ainsi que la possibilité, pour le mineur, de porter plainte contre quiconque l'aurait encouragé à commettre son délit ou son crime.¹¹¹

La loi ne contient aucun élément spécifique à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, et la notion de danger auquel le jeune est confronté laisse place à un grand nombre d'interprétations. A titre d'exemple, l'article 25, mentionné plus haut, a été jugé suffisant pour abroger les articles 535 et 536 du Code pénal, relatifs à la prostitution des mineurs.

Législation nationale spécifique à l'ESEC

Prostitution infantine

La prostitution est très réglementée au Liban. La loi de 1931 définit les caractéristiques du travail du sexe dans le pays. Cette loi précise par exemple que pour être légale, les femmes ne peuvent être vierges et doivent être âgées de plus de 21 ans (Art.17). Les travailleurs du sexe doivent être enregistrés et subir des examens médicaux. La prostitution de rue est interdite (Art.51) ; elle se limite à quelques maisons closes sous licence (Art.12), « situées dans des zones spécifiques, complètement séparées de tous les bâtiments voisins (Art.7) » et sous la condition qu'elles appartiennent à une femme de plus de 25 ans. Dans la pratique, le gouvernement n'a pas accordé de licences à des maisons closes depuis la fin des années 1960, ce qui rend la prostitution et donc la prostitution infantine de facto illégale dans le pays.

Définitions

L'article 2 du Protocole additionnel à la CIDE relatif à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (PFVE) dispose qu'on entend par prostitution des enfants « *le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage* ». Il n'existe malheureusement aucune transposition de cette définition dans la législation libanaise.

109 *Ibid.*

110 Amane (2010), "Evaluation des besoins en renforcement des capacités des acteurs dans la lutte contre les violences sexuelles sur enfants dans la région ANMO".

111 Aoun Fakhouri, Marlène (2015), "La délinquance juvénile et la loi : des textes modernes pour une situation des plus archaïques", L'Orient le Jour, 14 août 2015, consulté le 31 octobre 2016, <http://www.lorientlejour.com/article/939107/ii-la-delinquance-juvenile-et-la-loi-des-textes-modernes-pour-une-situation-des-plus-archaiques.html>.

La prostitution enfantine était mentionnée dans deux articles du Code pénal, qui ont été abrogés par la loi n°422. Cette dernière ne précise rien sur la prostitution des mineurs mais place le mineur victime de prostitution, quel que soit son âge, dans la section concernant les mineurs exposés au danger, c'est à dire se trouvant dans un milieu qui « *l'expose à l'exploitation* » (Art.25.1) ou « *exposé à une agression sexuelle dépassant les bornes de l'acceptable* » (Art.25.2).

Infractions sanctionnées

Le Code pénal maintient néanmoins des peines pour les **proxénètes de mineurs** (Art. 523, amendé par la loi n°293 de 2014). On notera que dans ce cas précis, la majorité a été élevée à 21 ans. « *Quiconque aura incité, aidé ou facilité la prostitution ou la corruption d'une ou de plusieurs personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées de moins de vingt et un ans sera puni d'un emprisonnement d'un mois à une année et sera passible d'une amende variant entre le salaire minimum et trois fois de même. Quiconque facilite ou pratique la prostitution clandestine sera soumis à la même peine* ». ¹¹²

Les peines sont aggravées (Art. 529) si le proxénète est un membre de sa famille (Art 506). La loi n°293 augmente la peine par rapport au Code pénal.

Le Code pénal maintient également des articles qui contraignent la sexualité libre chez les mineurs (Art. 505) et les protège des actes impudiques (Art. 507-522) et d'outrage à la pudeur (Art. 531-534). Il est à noter que l'homosexualité fait partie des infractions qualifiées « *d'outrages à la pudeur publique et aux bonnes mœurs* », considérant qu'elle représente une « *conjonction charnelle contre l'ordre de la nature [et est passible] de l'emprisonnement jusqu'à une année (Art. 534)* ». Cet article ne prend pas en considération les situations dans lesquelles les enfants sont abusés par des personnes du même sexe plus âgées et/ou entraînés dans les circuits de prostitution enfantine.

Enfin, il reste à noter qu'aucun texte ne sanctionne spécifiquement le client de la prostitution enfantine. La poursuite et la sanction d'un auteur d'abus dans le cadre de la prostitution enfantine seront traitées sur la base de la loi n°422, qui encore une fois sera laissée à la libre interprétation du juge des enfants.

Application de la loi

Très peu de cas sont signalés, ce qui s'explique très probablement en raison de la non définition de la prostitution des enfants dans la loi. Le cas échéant, lorsqu'un enfant est identifié comme victime de prostitution, les défaillances sont notables. Certains juges d'instruction ordonnent parfois – même si cela tend à devenir de plus en plus rare selon les acteurs rencontrés - l'incarcération de victimes de la prostitution. En septembre 2014, une organisation internationale a signalé que les autorités ont détenu et n'ont pas réussi à référer aux services de protection un enfant syrien victime de prostitution. ¹¹³

112 Texte en anglais, traduit pour ce rapport: "Whoever shall instigate one person or more, male or female, that has not completed the age of twenty one to engage in prostitution or corruption, and whoever shall facilitate the same by aiding or abetting, shall be sentenced to imprisonment between one month and one year and shall be subject to a fine varying between the minimum wage and three folds the same. Shall be subject to the same sentence whoever is involved in secret prostitution or engages in the facilitation thereof." Code Pénal, Article 523 issue de la loi n°293 de mai 2014.

113 Department of States of America (2015), "Trafficking in Persons Report", 20.

Selon le Ministère de la Justice, en 2014, il y a eu 17 dossiers concernant la prostitution infantile. Sur ces 17 cas, il est inquiétant de noter que 15 de ces enfants ont été 'accusés' de prostitution et 1 seul a été considéré comme une victime. 1 dernier cas a été témoin de prostitution. En 2013, il y a eu 24 dossiers, dont 22 ont mené à une accusation de l'enfant.¹¹⁴

Selon le bureau de lutte contre la traite des personnes et la protection des mœurs, il y a eu 12 mineurs signalés et suivis en 2014 (contre 950 adultes), 7 en 2015 (contre 870 adultes) et 1 durant les quatre premiers mois de 2016 (contre plus de 100 adultes). Ces chiffres concernent le pays entier mais, selon ce même bureau, ne seraient absolument pas représentatifs de l'étendue du phénomène, surtout dans la Bekaa et dans le nord. Il semblerait néanmoins que les proxénètes soient de plus en plus attentifs à ne pas enrôler de mineurs.

Selon tous les acteurs rencontrés, les enfants victimes de prostitution se cachent au sein des communautés syriennes réfugiées au Liban, des camps palestiniens, des groupes en situation de rue, ou des populations libanaises extrêmement vulnérables. Pourtant, les chiffres ne révèlent absolument pas cette tendance ; pas plus que les actions menées : il y a extrêmement peu de signalements et les défaillances sont notables aussi bien dans la prise en charge des enfants que dans la poursuite des auteurs d'abus.

Traite à des fins d'exploitation sexuelle

Le 4 août 2011, le Parlement libanais a adopté la **loi n°164** qui vient modifier le Code pénal et certaines des procédures criminelles libanaises pour traiter spécifiquement du crime de la traite des personnes. Cette nouvelle loi inclut une définition de la traite des personnes, de la qualification des victimes de la traite, et prévoit des sanctions pour les trafiquants. L'office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (UNODC) considère que cette loi couvre toutes les formes d'exploitation indiquées dans le protocole des Nations Unies. Certains acteurs lui reprochent cependant de ne pas prendre en compte la situation particulière du Liban.

Définitions

Le Protocole de Palerme définit, dans son article 3.a l'expression "traite des personnes" comme « *le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation* ».

L'article 3.a. définit également l'exploitation des personnes comme comprenant « *l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues, la servitude ou le prélèvement d'organes* ».

Le Liban ayant ratifié le Protocole de Palerme, définissant la « *traite des personnes* », a tenté de mettre sa législation en adéquation avec les standards internationaux pour l'élimination de la traite et a adopté la **loi n°164: répression du crime de la traite des personnes**, qui vient s'insérer au chapitre huit du Livre II du Code pénal.

¹¹⁴ Statistiques du département des mineurs du Ministère de la justice (n.d.), consulté le 31 octobre 2016, <http://ahdath.justice.gov.lb/stats.htm>.

La loi n°164, dans son article 586.1, définit les termes de traite, de victime, et catégorise les différentes formes de traites des personnes qualifiées par la loi. Ainsi, la « traite des personnes est:

- A) *le leurre, le transport, la réception, la détention, ou de trouver un abri pour une personne;*
- B) *en utilisant la force ou en menaçant d'utiliser la force contre quelqu'un qui est soumis à son pouvoir; par l'enlèvement ou la tromperie d'une autre personne; en utilisant son pouvoir contre une autre personne ou en exploitant la vulnérabilité de cette personne; en donnant ou en recevant des sommes d'argent ou des avantages; et en utilisant de telles méthodes contre une autre personne qui est soumise à l'autorité de l'auteur;*
- C) *dans le but d'exploiter ladite autre personne ou de faciliter son exploitation par d'autres ».*

Aucune considération ne doit être donnée au consentement d'une victime dans le cas où une des méthodes indiquées dans le présent article est utilisée ».

Conformément au Protocole, il n'est pas nécessaire de justifier de moyens (B) pour retenir une accusation de traite sur un mineur.

« Le leurre, le transport, la réception, la détention ou la fourniture d'abris aux victimes qui sont âgées de moins de dix-huit ans dans le but de les exploiter sont considérés comme de la traite des personnes, même si ces activités ne sont pas accompagnées d'une des méthodes indiquées au paragraphe (1) (B) du présent article ».

Une victime de la traite est définie, dans ce même article, comme « toute personne physique qui a fait l'objet de la traite des personnes, ou qui est raisonnablement considérée par les autorités compétentes être une victime de la traite des personnes, indépendamment du fait que l'auteur du crime [de la traite des personnes] a été identifié, arrêté, jugé ou condamné ».

Selon les dispositions du présent article (art. 586.1), contraindre une personne à participer à l'un des actes suivants est considéré comme de l'exploitation:

- A) *Les actes qui sont punis par la loi;*
- B) *La prostitution ou l'exploitation de la prostitution d'autrui;*
- C) *L'exploitation sexuelle;*
- D) *La mendicité;*
- E) *L'esclavage ou les pratiques qui ressemblent à l'esclavage;*
- F) *Le travail forcé ou obligatoire;*
- G) *Cela comprend le recrutement forcé ou obligatoire des enfants pour les utiliser dans les conflits armés;*
- H) *La participation forcée à des actes terroristes;*
- I) *La vente d'organes ou de tissus provenant du corps de la victime.*

Les infractions sanctionnées

La loi n°164 prévoit de nombreuses sanctions, qui varient en fonction du profil de l'auteur d'abus, de l'environnement et des conditions d'exploitation et de traite.

Les victimes mineures ne sont pas réellement différenciées, sauf dans l'article 586.5 qui les mentionne explicitement.

Ainsi, dans le cas de traite impliquant un mineur, on retiendra particulièrement deux articles :

Article 586.3: « *La sanction pour un auteur du crime prévue à l'article 586.1 sera un emprisonnement de dix ans et le paiement d'une amende qui peut être de deux cents à quatre cents fois le salaire minimum officiel si ledit auteur, associé, complice ou instigateur du crime est: (...)*

...Un des ancêtres légal ou non légal de la victime, l'un des membres de sa famille, ou toute personne qui exerce l'autorité judiciaire ou l'autorité directe ou indirecte réelle sur la victime ».

Article 586.5: « *Si l'une des conditions suivantes est présente, les actes criminels qui sont mentionnés dans l'article 586.1 est passible d'une peine d'emprisonnement de dix à douze ans et du paiement d'une amende qui peut s'élever de deux cents à quatre cents fois le salaire minimum officiel:*

- A) *Lorsque l'infraction implique un préjudice grave à la victime ou à une autre personne ou si elle implique la mort d'une victime ou une autre personne, y compris la mort à la suite du suicide.*
- B) *Lorsque le crime implique une personne qui est dans un état de vulnérabilité particulière, y compris la grossesse.*
- C) *Lorsque le crime expose la victime à une maladie mortelle (...)*
- D) *Lorsque la victime est physiquement ou mentalement handicapée.*
- E) ***Lorsque la victime est âgée de moins de dix-huit ».***

L'existence de cette loi est à saluer. Elle permet de lutter contre la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelles et, si l'on considère l'article 586.1, elle permettrait même d'être étendue à la prostitution des enfants, considérant qu'il s'agit d'une forme « d'exploitation sexuelle (C) », en ce qui concerne les enfants. Cependant la non-définition explicite de la « prostitution des enfants » limite son cadre d'application.

Les ONG de protection de l'enfance rencontrées dans le cadre de ce rapport ont toutefois relevé des limites et imperfections flagrantes :

- la loi se concentre uniquement sur les sanctions et délaisse la législation qui aborde globalement le problème de la traite, notamment les mécanismes de prévention, la poursuite et la protection de la victime pendant les procédures.
- la victime peut être arrêtée en attendant que les faits soient jugés, ce qui peut prendre des mois voire des années.
- la charge de la preuve incombe à la victime ; c'est à la victime de démontrer qu'il / elle est victime.

Aussi, dans le cadre de la traite à des fins de prostitution, la personne, perçue par la loi comme coupable pour des faits de prostitution, doit réussir à prouver qu'elle est en fait une victime de traite. Ainsi, la loi ne parvient pas à respecter complètement les normes internationales en matière de non-responsabilité et de protection des victimes. Il n'y a donc pas de dispositions spécifiques qui répondent aux besoins de protection des enfants victimes.

Application de la loi

La loi n°164 est appliquée de manière inégale, en raison d'une coordination inadéquate des acteurs.¹¹⁵ En octobre 2014, le gouvernement a publié un décret ministériel pour la création d'un bureau de lutte contre la traite des personnes et la protection des mœurs, dirigé par les Forces de Sécurité Intérieure (ISF) afin de gérer toutes les enquêtes relatives à la traite. Ce bureau a montré une vraie volonté à protéger les victimes de traite, mais regrette néanmoins le peu d'institutions pouvant répondre à leurs besoins et déplore de nombreux dysfonctionnements au sein des commissariats.

Il existe également une *hotline* permettant de recevoir des plaintes, mais on ne sait pas combien de victimes de la traite ont été identifiées à travers ces lignes directes. Le Ministère de la Justice a suivi, quant à lui, 4 cas de traite impliquant des enfants en 2014 et seulement 1 cas en 2013. Les données ne précisent pas quelle était la forme de traite.¹¹⁶

Selon le rapport d'enquête du Département d'Etat Américain, en octobre 2014, le bureau anti-traite de l'ISF a identifié 33 victimes potentielles d'exploitation sexuelle, y compris des mineurs. Ce sont les seuls chiffres trouvés concernant l'exploitation sexuelle. Les données relatives aux poursuites concernant la traite de manière générale ne sont pas plus éloquentes : à cette même date, l'ISF avait enquêté sur 5 cas de traite, tandis que la Direction de la Sécurité Générale (DGS) avait examiné 78 cas suspects de traite dont des cas de traite à des fins sexuelles. Ces chiffres marquent un premier effort du gouvernement dans la lutte contre la traite avec une augmentation significative de 14 poursuites en 2014 pour 0 en 2013 et de 6 condamnations dont 4 ont été reconnus coupables d'exploitation d'enfants par la mendicité; l'un des auteurs était la mère d'une victime. Les quatre auteurs ont été condamnés à une peine d'emprisonnement de 10 ans. Néanmoins, il semble que les forces de sécurité soient réticentes à arrêter les parents pour l'exploitation de leurs enfants en raison d'un manque de services sociaux disponibles si l'enfant est retiré de la famille.

La qualification de traite des personnes reste complexe, et malgré l'existence d'une loi spécifique, les juges semblent ne pas la connaître ou avoir du mal à se saisir de cet instrument pour juger ces actes. D'autre part, en cas de traite impliquant un mineur, le juge peut choisir entre la loi n°422 ou la loi n°164. La juge pour enfant rencontrée dans le cadre de ce rapport n'a, par exemple, jamais utilisé la loi n°164.

115 Department of States of America (2015), "Trafficking in Persons Report", 219.

116 Statistiques du Département des mineurs du Ministère de la Justice, consulté le 31 octobre 2016, <http://ahdath.justice.gov.lb/stats.htm>.

Exploitation sexuelle des enfants en ligne / Pornographie mettant en scène des enfants

Définitions et infractions sanctionnées

Le protocole facultatif à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, en son article 2, précise la définition de la pornographie mettant en scène des enfants ainsi : « *aux fins du présent Protocole: c) On entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles* ».

Le Liban ne possède pas d'arsenal juridique permettant de lutter contre la **pornographie mettant en scène des enfants**. Le Code pénal prévoit des poursuites judiciaires contre toute personne qui profite de l'image d'autrui en termes de circulation ou de production de photos ou de films d'enfants en vue de possible exploitation. Comme pour la prostitution infantile, la protection des mineurs concernant leur exploitation par des images pornographiques photographiées ou filmées est prévue par la loi n°422, sans que la pornographie mettant en scène des enfants ne soit clairement définie dans celle-ci.

Le Code pénal réprime néanmoins la production, l'utilisation et la diffusion d'images obscènes en précisant les moyens de publications dans son article 209, et sans apporter de précision quant à la minorité des personnes impliquées.

Article 209 : « *Sont considérés comme moyens de publication (...) 3- les écrits, dessins, peintures, photographies, films, emblèmes ou images quelconques s'ils ont été exposés dans un lieu public, ouvert ou exposé au public, ou s'ils ont été vendus ou mis en vente, ou distribués à une ou plusieurs personnes* ».

Article 526 : « *Celui qui, dans un dessein de lucre, aura facilité habituellement le racolage public en vue de prostitution d'autrui, de même que celui, qui par l'un des moyens énoncés, en l'article 209 – 2 et 3, aura appelé l'attention sur une occasion de débauche, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de vingt mille à deux cent mille livres* ».

Article 533 : « *(...) quiconque, dans le but d'en faire le commerce ou de procéder à leur distribution, aura fabriqué, importé, exporté ou détenu des écrits, dessins, peintures, photographies, films, emblèmes, ou d'autres objets obscènes, ou aura annoncé ou fait connaître comment peuvent être obtenus de tels objets* » sera puni d'emprisonnement d'un mois à un an et de 000 20 livres jusqu'à 200 000 livres d'amendes.

Le Liban n'a pas non plus de loi spécifique et complète sur la **cybercriminalité** permettant de protéger les enfants qui utilisent les nouvelles technologies. Un projet de loi concernant la criminalité informatique a été élaboré par le CSE, mais elle est en attente de validation à la chambre des députés. Cette loi serait très détaillée et mentionnerait notamment les infractions et les peines pour les abus contre des mineurs. Pour le moment, la législation existante reste traditionnelle, c'est à dire qu'elle ne prend pas en compte les spécificités des crimes liés aux

technologies de l'information et de la communication (internet, téléphonie mobile, réseaux sociaux, etc.), qui semblent pourtant se propager au Liban.

Bien que le Liban soit membre d'Interpol et soit officiellement reconnu partenaire de l'observatoire panarabe pour la cyber sécurité¹¹⁷ depuis 2009, il manque cruellement de stratégie pour montrer son engagement dans la lutte contre l'exploitation des enfants en ligne. Ce combat ne pourra pas avancer de manière décisive en étant basé sur des actions de sensibilisation et de prévention à courts termes et moyenne échelle.

Le comité juridique du CSE (qui œuvre pour la protection des enfants en ligne), convertit les suggestions sur les menaces des enfants en ligne pour proposer des lois, des décrets et d'autres supports juridiques et administratifs.

Application de la loi

Le bureau de lutte contre la traite des personnes et la protection des mœurs n'a reçu aucun signalement quant à l'utilisation d'enfants vivants au Liban dans la production de matériel pornographique. Le ministère de la Justice ne reporte aucune poursuite.

Les entretiens menés n'ont pas donné beaucoup plus d'informations concernant l'exploitation des enfants en ligne. Un Bureau de lutte contre la cybercriminalité, rattaché à l'Unité spéciale des enquêtes criminelles des Forces de Sécurité Intérieure (FSI), a été créé en 2006 dans le but de fournir une expertise technique nécessaire pour s'attaquer à la criminalité liée à l'Internet. Ce bureau, dont le mandat comprend aussi la protection des enfants, a mentionné que les cas touchant à l'intégrité des enfants sont rares. Seules 2% (approximativement) des investigations menées concernaient des enfants et la plupart des cas signalés (par Google par exemple) menaient à de jeunes adolescents qui surfaient sur internet à la recherche d'images érotiques ou pornographiques. Le même bureau a admis n'avoir pas traité de dossiers comportant des affaires de chantages contre échanges d'images nues, ou de circulation d'images pornographiques impliquant des enfants. Aucun cas de prostitution enfantine en ligne n'a été déclaré.

Mariages d'enfants

L'article 9 de la Constitution libanaise stipule clairement que l'Etat doit « *garantir (...) aux populations, à quelque rite qu'elles appartiennent, le respect de leur statut personnel et de leurs intérêts religieux* ». Il donne ainsi le droit à chaque communauté religieuse de déterminer leur propre gestion des affaires familiales. Sur la base de cet article, les lois sur le statut personnel varient entre les 18 communautés musulmanes et chrétiennes ainsi que les 15 tribunaux religieux. Ainsi, en matière d'affaires familiales (mariage, divorce, pension alimentaire, garde et tutelle), les individus ne sont plus des citoyens égaux soumis à une même loi, mais des êtres « confessionnels » dont les affaires familiales privées sont contrôlées par des organismes religieux au lieu des autorités civiles.¹¹⁸

117 Pan Arab Observatory Website (n.d.), consulté le 31 octobre 2016, <https://www.behance.net/gallery/1115805/Pan-Arab-Observatory-Website>.

118 Kafa (2015), "Zalfa's questions on the personal status law".

Cette délégation de pouvoirs est définie par les lois suivantes :

- La loi du 2 avril 1951 définit les pouvoirs détenus par les autorités religieuses juives et chrétiennes, et détermine les affaires qui relèvent de leur compétence, à savoir la famille et les enfants, dans ce qui est connu sous le nom de « Code de la famille ».
- La loi du 16 Juillet 1962, est applicable aux Sunnites, Chiites et Alaouites au Liban
- La loi du 24 Février 1948 et le décret 3473 du 5 mars 1960 s'appliquent à la population druze.

Si le Liban a un cadre juridique de base qui permet de protéger les enfants, à travers notamment la loi n°422 et le Code pénal, il a laissé aux communautés confessionnelles une grande autonomie concernant certains aspects légaux, tel que le mariage des enfants, et sa mise en œuvre concrète. Cette autonomie a mené, notamment, à :

- la création de tribunaux et d'instances de justice communautaires qui fonctionnent presque indépendamment du reste du système judiciaire,
- l'absence de Code de la famille à l'échelle nationale.

Ainsi, les lois communautaires relatives au statut personnel peuvent mener à des violations des droits de la femme et des enfants.

Le Liban a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination envers les Femmes qui traite du mariage dans ses articles 9 et 16. Des réserves ont été faites à l'article 9.2 relatif à l'égalité des droits pour les femmes en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants, ainsi qu'à l'article 16.1 (c, d, f, g) sur les droits au cours du mariage et de sa dissolution, en tant que parents, par rapport à la tutelle et l'adoption des enfants et les droits personnels. Cet article 16 considère le problème du mariage d'enfants et des rapports familiaux et affirme que les femmes et les hommes ont le même droit de choisir librement leur conjoint. Il mentionne également (16.2) que « les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et que toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel ».

Les réserves posées par le Liban proviennent du fait de l'autonomie attribuée aux communautés religieuses sur les questions de droit de la famille. Ainsi, la protection des enfants est appliquée différemment selon son affiliation communautaire.¹¹⁹

¹¹⁹ UNICEF (2012), "Strengthening the child protection system in Lebanon – challenge and opportunities", consulté le 31 octobre 2016, <https://elfs.usj.edu.lb/doc/Stenghtening%20the%20child%20protection%20system%20in%20Lebanon%202012%20Eng.pdf>.

L'âge du mariage

L'âge minimum du mariage au Liban est fixé en fonction de la religion de l'individu, comme suit :

| Groupe confessionnel | Age | | Autorité compétente | Article dans la loi | |
|----------------------|--------------------|---|------------------------------|---|------------|
| | Homme | Femme | | | |
| Chrétiens | Catholique | 16 | 14 | | |
| | Orthodoxe arménien | 18 | 15 | Leader spirituel | |
| | | Leader spirituel peut autoriser le mariage plus tôt (16 et 14 ans) dans le cas de circonstances exceptionnelles. | | | |
| | Orthodoxe Grec | 17 | 15 | Responsable du diocèse | 5, 18 |
| | | Si les conditions physiques des jeunes le permettent, si les parents consentent et si le diocèse accepte. | | | |
| | Orthodoxe syriaque | 18 | 14 | | 4 |
| | Evangelique | Puberté | Puberté | Court religieuse | 22, 2 |
| Musulman | Sunnite | 18 | 17 | Juge | 4, 5, 6 |
| | | Ces âges peuvent être abaissés à 18 ans pour les garçons et 9 ans pour les filles sous certaines conditions : puberté, bonne condition physique et santé, autorisation du père (tuteur) | | | |
| | Chiite | Puberté (considérée à 15 ans) | Puberté (considérée à 9 ans) | Juge | 7.8 |
| | Druze | 16 | 15 | Juge ou Saykh | 1, 2, 3 |
| | Juif | 13 | 12,5 | Autorisation du père et consentement de la mère | 43, 33, 46 |

Les âges diffèrent considérablement d'une communauté à l'autre. On retrouve néanmoins deux traits communs à toutes ces communautés:

- l'âge légal pour le mariage se situe à 18 ans ou en dessous pour les garçons et les filles
- l'âge du mariage pour les filles est toujours plus bas que celui du garçon.

Dans certaines communautés, l'âge du mariage est lié à la puberté, avec une limite fixée à l'âge de 9 ans.¹²⁰ Quand l'âge est posé, l'autorité religieuse peut l'abaisser sous certaines conditions, telles que les conditions physiques du/de la mineur(e), les coutumes et traditions sociales des deux familles impliquées et/ou le niveau d'éducation.¹²¹

¹²⁰ Age minimal posé sous la loi islamique traditionnelle, dans le cas où une fillette aurait ses premières menstruations avant ses 9 ans.

¹²¹ Save the Children Sweden (2008), "Child Rights Situation Analysis: Lebanon", 69.

Le consentement au mariage

Le Code pénal mentionne que le mariage peut avoir lieu avant 18 ans sous condition que « *le ministre de culte qui procèdera au mariage d'un mineur de dix-huit ans sans que le consentement de la personne exerçant la puissance paternelle soit énoncé dans l'acte du mariage, ou qu'il y ait été suppléé par une autorisation du juge, sera puni d'une amende de cinquante mille à cinq cent mille livres* » (Art. 483). Certaines lois relatives au statut personnel – mais pas toutes - incluent également comme pré-condition essentielle au mariage le consentement. Concernant les filles, ce consentement est sujet à certaines restrictions, notamment le fait que la famille doive également consentir au mariage et que bien souvent, les traditions et la culture limitent la participation de l'enfant dans les décisions le concernant. C'est particulièrement le cas pour les communautés Chiite et Grecque Orthodoxe qui imposent le consentement parental à tout âge et n'accordent pas la consultation de l'enfant.

Le viol conjugal

Dans les cas de mariages précoces, il est particulièrement préoccupant que la loi libanaise n'interdise pas le viol conjugal. En effet, le Code pénal précise que "*quiconque à l'aide de violence ou de menaces, aura contraint une personne à l'acte sexuel hors mariage, sera puni de travaux forcés à temps pour cinq ans au moins. Cette peine ne sera pas inférieure à sept ans, si la victime n'avait pas 15 ans révolus* (Art. 503). Malgré l'adoption de la loi sur les violences domestiques en 2014, qui offre de nouvelles mesures de protection et d'accompagnement quant aux recours judiciaires disponibles, le risque de viol conjugal et autres abus auxquels les femmes sont exposées ne sont pas soulevés de manière adéquate. Le viol conjugal a été requalifié dans la loi n° 293 en '*droit conjugal par la force*', qui implique une condamnation seulement en cas de preuves matérielles de la violence commise. Les enfants au Liban ne sont ainsi pas protégés contre les violences sexuelles dans le cadre du mariage.

Le mariage suite à un viol

Aussi, en cas de viol, l'exécution de la peine encourue par l'auteur de l'infraction sera suspendue si ce dernier épouse sa victime (art. 522), car la loi considère alors que le tort est réparé.

Article 522 : « *Si l'auteur d'une des infractions prévues au présent chapitre et sa victime contractent un mariage régulier, la poursuite ainsi que l'exécution de la peine qu'il a encourue seront suspendue* ».

Cet article pourrait dans certains cas favoriser le mariage précoce et n'est pas conforme avec la CIDE.

Application de la loi

Au Liban, la loi des statuts personnels autorisant les mariages d'enfant peut être remise en question si quelqu'un réussit à prouver que le mariage a été effectué sans le consentement des personnes concernées. Dans ce cas la loi civile (code pénal, loi n°293) prévaut. Malheureusement, cela n'arrive jamais. Il est ainsi impossible de prévenir les cas de mariages d'enfants en s'appuyant sur les lois au Liban et seule la prévention peut actuellement réduire les mariages précoces.

Dispositions pénales relatives aux conditions d'extradition et extraterritorialité

Loi extraterritoriale

Dans son article 4, le protocole facultatif (PFVE) précise le champ des compétences judiciaires que doivent s'accorder les Etats parties en la matière. Il indique que chaque Etat doit se déclarer compétent lorsque les infractions relevant du protocole sont commises sur son territoire ou à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans cet Etat (compétences territoriales). Il exige également que l'Etat se déclare compétent lorsque les infractions n'ont pas été commises sur son territoire mais que l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat ou a sa résidence habituelle sur le territoire de celui-ci ; que la victime est un ressortissant dudit Etat (compétences extraterritoriales) et enfin quand l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas (compétences universelles). Les auteurs des infractions visées par le protocole ne doivent pas pouvoir trouver refuge dans un des Etats parties à la Convention.

Concernant les compétences extraterritoriales, la loi libanaise n'est pas en conformité. Elle ne prévoit pas de poursuivre les résidents du Liban puisque l'article 20 du Code pénal n'inclut que le cas d'un « Libanais qui, hors du territoire du Liban, se sera rendu coupable, soit comme auteur, soit comme instigateur ou complice, d'un crime ou d'un délit puni par la loi libanaise ». Par ailleurs, elle ne précise pas sa compétence pour des infractions commises à l'étranger lorsque la victime est libanaise.

Les compétences universelles sont prévues par le Code pénal puisque les lois libanaises s'appliquent à tout étranger ou apatride résidant ou se trouvant au Liban et qui aurait commis à l'étranger, en tant qu'auteur, co-auteur, instigateur ou intervenant, un crime ou un délit (si son extradition n'a pas été requise ou accordée). Cependant, le Liban n'est pas en conformité avec le PFVE puisque qu'il ne prévoit pas de pouvoir poursuivre l'auteur présumé si les infractions ne sont pas incriminées par la loi de l'Etat sur le territoire duquel elles ont été commises.

Loi d'extradition

Grâce à son article 5, le protocole facultatif (PFVE) offre une base juridique en termes d'extradition. Le Liban ne subordonne pas l'extradition à l'existence de traités d'extradition. L'alinéa 3 du PFVE prévoit que les Etats Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis. Le Code pénal du Liban limite l'extradition aux délits et crimes prévus dans la loi libanaise (article 30), et met comme condition que la peine encourue ne soit pas inférieure à 1 an de prison. En ce sens, le Liban devrait compléter sa législation nationale afin d'être en conformité et pouvoir donner suite aux demandes d'extradition concernant toutes les infractions concernées par le PFVE.

Le Liban n'est pas signataire de la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 adoptée dans le cadre du Conseil de l'Europe.

Accès à la justice

L'accès à la justice est un droit fondamental qui requiert des dispositifs juridiques adéquats mais aussi, du côté de la population, une connaissance de ces dispositifs pour y accéder, ainsi que la motivation ou le courage pour les enfants de faire valoir leurs droits et de demander réparation.

Au Liban, la loi manque de définitions spécifiques quant aux faits relatifs à l'ESEC et permet trop d'appréciations laissées à la discrétion du juge, elle prévoit toutefois des mécanismes de prise en charge des enfants et leur accès à la justice.

Le signalement

Le signalement d'un enfant en danger devrait être une obligation. Au Liban, tous les acteurs rencontrés ont souligné le fait que le signalement ou la dénonciation de violences commises sur un enfant sont trop rares. Cette remarque concerne autant des faits d'ESEC que d'abus sexuel ou toute autre forme de maltraitance.

Les violences sexuelles sont ressenties comme une honte par la famille de la victime. Les tabous qui les entourent et la stigmatisation qui en découle forment un véritable obstacle au signalement et entravent la protection de la victime. Les familles choisissent souvent de gérer leurs problèmes au sein du milieu familial, voire de leur communauté. Il arrive ainsi que la jeune fille soit mariée à son abuseur pour 'réparer' le crime commis par ce dernier.

Il semble que les normes sociales restreignent clairement la constatation officielle de violation des droits de l'enfant et le signalement aux autorités compétentes.

Pourtant, la loi libanaise favorise le signalement en donnant une grande flexibilité quant à la personne pouvant signaler. L'enfant, lui-même peut signaler. Elle lève également le secret professionnel lorsqu'il s'agit de protéger un enfant (art. 26).

Pour favoriser le signalement, de nombreuses ONG et certains Ministères ont eu l'intention ou ont déjà mis en place des lignes d'appel d'urgence. Ces lignes, gratuites ou non, ont toutes un objectif bien spécifique, tourné vers la prévention, l'information et le signalement, et s'adressent à un public précis. Sont-elles toutes opérationnelles ? Ont-elles toutes été réellement créées ? Voici une liste des quelques 'helpline' mentionnées lors des entretiens et/ou identifiées dans les rapports lus :

- Kafa : 03018019 - Helpline pour les travailleurs domestiques et les femmes victimes de violences
- Himaya : 03/414964 - Hotline pour signaler un abus
- MOSA : ligne 1740 pour toutes problématiques sociales. Numéro payant.
- Ministère du Travail : ligne qui reçoit les plaintes des travailleurs domestiques étrangers.
- Ministère de l'intérieur, Direction Générale de la Sûreté Générale – Service des étrangers : numéros à contacter sous les 48h après avoir été victimes d'abus physiques et émotionnels ou de harcèlement sexuel.¹²²

¹²² Ministère du Travail, (2012), "Guide d'information pour les travailleuses domestiques migrantes au Liban", 2012, 38, consulté le 31 octobre 2016,

- Centre de migrants de Caritas : numéro d'urgence qui peut être joint de l'étranger ou du Liban. Ce numéro permet d'accéder à un soutien juridique et social, donne accès aux travailleuses domestiques à des services d'aide lors de leur arrivée mais également en cas de rapatriement, détention, etc. Il a été étendu aux femmes victimes de traite.
- Bureau des cybercrimes : 001 293 293: hotline pour signaler les crimes en ligne
- La Telecommunications Regulatory Authority (TRA) favorise le signalement, tout comme Himaya et World Vision qui ont ouvert une helpline accessible par internet depuis 2012.

Un projet mené par le MOSA, le CSE et appuyé par la coopération italienne est en cours d'élaboration afin de mettre en place une ligne verte unique et gratuite pour tous. L'objectif est de créer une ligne qui respecte les standards internationaux, qui soit gratuite, disponible 24h/24, 7j/7, suffisamment équipée avec du personnel disponible et formé. Pour cela, le projet doit pouvoir s'appuyer sur des guidelines validées, des procédures claires et un système de référencement fonctionnel avec des centres d'accueil d'urgence pouvant accueillir les appelants en cas de besoin.

Des procédures adaptées aux enfants

La loi libanaise, notamment la loi n°422 comporte un certain nombre d'articles visant à faciliter la procédure juridique pour les enfants, à les protéger tant pour préserver leur vie au quotidien que pour être ménagés pendant l'enquête et les audiences.

Elle prévoit notamment la présence d'un assistant social lors de l'interrogatoire (sinon un avocat ou la famille), des salles d'enregistrement pour l'audition des mineurs, le caractère secret du jugement, ainsi que la possibilité, pour le mineur, de porter plainte contre quiconque l'aurait encouragé à commettre son délit ou son crime.¹²³

Article 34 : Le mineur doit être accompagné d'un assistant social durant toute la durée de la procédure. *« Au moment de la comparution du mineur devant le parquet général ou la police judiciaire pour enquêter sur le crime commis, le responsable de cette enquête est obligé de notifier, sur-le-champ, ses parents ou tuteurs ou responsables, si possible, et de contacter immédiatement l'assistant social afin d'assister à cette enquête (...) Cette présence à elle seule ne suffit pas, l'assistant social étant obligé d'entamer une recherche sociale et de présenter ses résultats à la personne chargée de l'enquête ».*

Article 43 : *« Le tribunal doit accorder une audience privée au mineur et peut le dispenser d'assister au procès ou à certaines procédures en particulier s'il y va de son intérêt ».*

Article 42: *« La présence d'un avocat aux côtés du mineur est obligatoire (...). Si les parents ou les responsables du mineur ne nomment pas un avocat lorsque cela est requis, le tribunal a le droit d'en charger un ou de demander cela au bâtonnier de l'ordre des avocats ».*

Le droit libanais accorde à l'autorité judiciaire le pouvoir d'intervenir chaque fois que les intérêts de l'enfant sont en danger.

¹²³ Aoun Fakhouri, Marlène (2015), "La délinquance juvénile et la loi : des textes modernes pour une situation des plus archaïques", *L'Orient le Jour*, 14 août 2015.

Article 26 : « Pour chacun de ces cas, le juge a le droit de prendre des mesures de protection ou d'accorder une liberté surveillée ou d'opter pour la réforme le cas échéant. (...) Il se doit d'intervenir automatiquement dans les cas qui nécessitent une action rapide. Le parquet général ou le juge des mineurs doit ordonner de procéder à une enquête sociale, d'écouter le mineur et ses parents ou l'un d'entre eux ou le tuteur légal ou les personnes responsables de lui, et ce, avant de prendre n'importe quelle mesure sauf en cas de précipitation qui permet alors l'adoption d'une mesure adéquate avant l'achèvement des procédures susmentionnées. Il est possible alors d'avoir recours à la police judiciaire pour rechercher les renseignements relatifs à ce sujet ».

Article 27: « Après audition des parents ou de l'un d'entre eux, le juge a le droit de garder le mineur autant que possible dans son milieu naturel à condition de nommer une personne ou une institution sociale pour superviser, conseiller les parents et tuteurs et les aider dans l'éducation du mineur et présenter obligatoirement un rapport périodique au juge le mettant au courant de l'évolution de l'état du jeune ».

Les enfants ou leurs représentants peuvent avoir accès à une aide juridique gratuite. Cette aide juridique est principalement fournie par l'Association Legal Aid Commission Bar, sous réserve de certaines conditions. D'autre part, elle ne concerne malheureusement pas le système des tribunaux religieux. Enfin, les obstacles financiers à la justice, l'insuffisance de l'aide juridique et le peu d'avocats formés sont un vrai problème.¹²⁴

Cette loi a notamment permis la création d'un Département pour les mineurs faisant partie du Ministère de la Justice, dont l'objectif est la réintégration des jeunes dans la société libanaise et le développement de plans d'action de prévention et de protection.¹²⁵ Un autre point essentiel de cette réforme institutionnelle a été la création de la Brigade des mineurs, une unité de police spécialisée, responsable d'interroger les mineurs délinquants et de prendre les dépositions des jeunes victimes. Cette Brigade des mineurs n'est malheureusement pas opérationnelle.

La loi tente donc de faciliter la procédure judiciaire et de limiter les risques de victimisation secondaire chez les enfants,¹²⁶ et ce malgré des limites constatées, telles que la non-fonctionnalité des salles d'enregistrement prévues pour les mineurs.

La liberté trop importante laissée à l'appréciation des juges, insuffisamment formés et débordés, constitue cependant une lacune importante de la loi. On peut citer, par exemple l'article 28 de la loi n°422 « Si le risque de délinquance s'unit à l'existence d'éléments constituant un crime pénal comme cela pourrait arriver dans les cas de la mendicité ou du vagabondage, le juge doit concorder les mesures qu'il décide avec cette situation ». Une telle décision peut être influencée par la sensibilité du juge, sa compréhension des faits en lien avec l'interprétation qu'il fait de la loi.

124 DLA Piper (2014), "Access to Justice for Children : Lebanon", novembre 2014, 4, consulté le 27 octobre 2016, https://www.crin.org/sites/default/files/lebanon_access_to_justice_0.pdf.

125 *Ibid.*, 2.

126 On parle de **victimisation secondaire** lorsque des conséquences négatives (renforcement du traumatisme) découlent du traitement de la victime par les autorités, i.e. traitement judiciaire d'une éventuelle plainte. Elle peut se manifester par exemple quand la victime doit répéter le récit du crime, a le sentiment d'être traitée injustement ou a l'impression, devant le comportement des autres, qu'on ne l'écoute pas ou qu'on ne la croit pas.

Il n'existe que sept juges pour enfants au Liban qui doivent couvrir tout le territoire, et qui ne sont pas spécifiquement affectés à des affaires concernant les mineurs. Les dossiers concernant des mineurs ne cessent d'augmenter depuis le début de la crise syrienne : à Beyrouth, de 40 dossiers de protection en 2011/2012, on serait aujourd'hui à environ 300 dossiers déposés pour l'année 2016.¹²⁷

Enfin, il est important de mentionner que la procédure pénale telle que déterminée par le Code de procédure pénale s'applique autant à l'adulte qui commet un acte incriminé par la loi qu'au mineur considéré en conflit avec la loi. Il n'existe pas de procédures spécifiques pour les enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales au Liban. La législation libanaise est très claire quant à la procédure judiciaire à suivre dans des cas de maltraitance, qui inclut l'ESEC mais dans certains cas de traite, d'effraction dans le mariage et même de prostitution ou d'exploitation sexuelle en ligne, le juge devra choisir entre la loi n°422, la loi n°164, la loi n°293 ou bien même le Code pénal.

L'Union pour la protection des enfants au Liban UPEL

<http://upel.org/>

Au Liban, suite à un signalement, le déclenchement de la protection judiciaire associe systématiquement la protection sociale, par le biais de l'Union pour la protection des enfants au Liban (UPEL). L'UPEL, association reconnue d'utilité publique, et liée au ministère de la justice, a été créée en 1936. L'UPEL met à disposition des assistantes sociales pour les enfants victimes afin de garantir le respect de leurs droits tout au long de la procédure judiciaire.

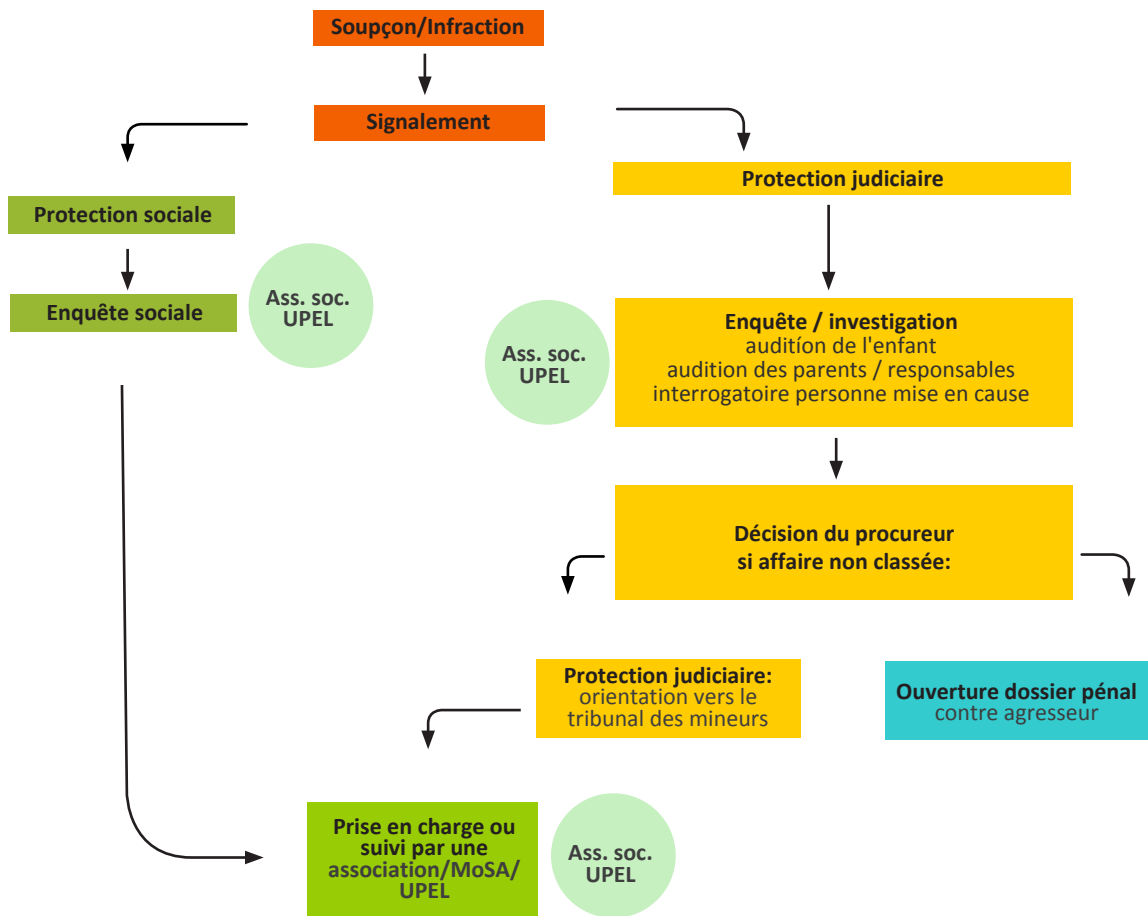
Une procédure de protection d'un mineur peut se déclencher dans deux cas et suivant deux procédures distinctes :

- En cas de soupçon ou d'alerte non confirmés, l'information recueillie – dans la majorité des cas par les assistantes sociales de l'UPEL – entraîne la mise en place d'une protection sociale par l'UPEL ou, plus rarement, par le Ministère des Affaires Sociales. Il s'agira alors de constituer un dossier de l'enfant victime à travers des entretiens, une enquête sociale, etc.
- En cas de signalement, la police doit avant toute chose en informer l'UPEL car l'enfant ne peut pas être interrogé sans la présence d'une assistante sociale. Cette même assistante sociale sera chargée de suivre l'enfant durant toute la procédure judiciaire. Elle s'assure également que l'enfant n'est pas maltraité par la police par exemple. En fin de procédure, ce sera encore elle qui sera chargée de mettre en place la décision prise par le juge.

127 Données issues des entretiens réalisés avec nos partenaires locaux.

- Les procédures semblent rodées. Les acteurs rencontrés ont néanmoins soulevé le problème du manque de ressources humaines et financières d'UPEL ainsi que de structures disponibles pour placer des enfants victimes de violence, dans l'urgence. S'il existe beaucoup de structures d'accueil, toutes ont des critères d'admissibilité stricts et requièrent une enquête sociale qui peut prendre 2 ou 3 semaines avant de donner un verdict. Les placements urgents sont donc compliqués, particulièrement avec les garçons âgés de 12 ans ou plus et les filles victimes de violences sexuelles.

Accès à la réinsertion et à la réparation



- Ministère de la Justice
- Ministère des Affaires Sociales

Le gouvernement peine à fournir des services de protection pour les victimes. En janvier 2015, il a néanmoins signé un protocole (MoU) d'un an avec Caritas pour fournir des services de protection aux victimes (adultes et enfants) de la traite. Toutefois, cet accord n'incluait pas d'allocation de fonds publics pour l'appui à la mise en place des activités de l'ONG.

Un fond d'indemnisation n'est prévu par la loi n°422. Un fond est en revanche prévu dans la loi n°164 mais n'existera que sur décret. Selon les informations de nos partenaires locaux, rien n'est en cours pour le moment.

PARTICIPATION DES ENFANTS ET DES JEUNES

La participation des enfants et des jeunes décrite ci-dessous repose essentiellement sur l'expérience de nos partenaires locaux, les témoignages qu'ils ont pu recueillir ainsi que toutes autres évaluations transmises dans le cadre de ce rapport.

La capacité d'un enfant à prendre des décisions grandit en même temps que lui, si bien sûr, on lui laisse un espace d'expression adapté à son âge. Les enfants devraient pouvoir être impliqués dans les décisions qui les affectent. C'est un droit élémentaire : le droit d'exprimer son point de vue et le droit d'être pris au sérieux et respecté. Bien trop souvent, malgré tout, les enfants ne peuvent pas faire valoir ce droit. Au Liban, une enquête menée par World Vision, « Les enfants font entendre leur voix », a montré que les enfants avaient rarement l'occasion de s'exprimer et de participer aux prises de décision les concernant.

Les enfants bénéficiaires sont souvent impliqués dans l'élaboration des projets, dans la mise en place des activités et parfois même dans leur évaluation. Les ONG mettent en place des activités ludiques qui permettent aux enfants de s'exprimer. Dar Al Amal, par exemple, développe des sessions de *dance therapy* dans ses centres et développe actuellement un projet d'écriture de pièces de théâtre avec les enfants, en se basant sur leurs vies. Save the Children a mis en place un outil de « service de qualité », présenté aux enfants deux fois par an, permettant de connaître leur avis sur des questions spécifiques au projet, comme l'accueil dans les centres, les activités menées, les équipes, etc. Himaya, comme la plupart des ONG qui prennent en charge des enfants, a une équipe psychosociale qui s'attache à impliquer activement les enfants dans la construction de leur projet de vie, base de leur prise en charge.

Les enfants et les adolescents sont avant tout impliqués lors des événements organisés pour célébrer les journées mondiales (enfants, VBG, exploitation, cyber, etc.). Ils participent activement aux actions de sensibilisation et parfois aux activités de plaidoyer. Celles-ci permettent d'impliquer les enfants et les adolescents activement dans leur propre prévention et celle des autres. Ce sont, à notre connaissance, les seuls moments où les enfants s'investissent dans des activités concernant l'ESEC. Par exemple, Himaya organise des activités de prévention au sein des communautés dans lesquelles elle travaille. Des jeunes sont identifiés et se regroupent pour créer des outils de sensibilisation et porter un projet qu'ils ont eux-mêmes monté. War Child semble organiser le même type d'activités en partenariat avec leur partenaire Right to Play.

Au niveau institutionnel, la participation des enfants donne lieu à un certain nombre d'initiatives, organisées de manière isolée.

Le CSE, par exemple, a un sous-comité dédié à la participation de l'enfant, qui doit impulser et faciliter leur participation à un niveau national. A travers ce sous-comité, les enfants ont élaboré pour leurs pairs, un livret sur les droits de l'enfant. Ce travail a inclus la formation du groupe d'enfant puis le travail d'élaboration des messages à destination d'autres enfants.

Lors du processus d'examen périodique universel des Nations Unies (EPU) de 2010, les enfants ont été concertés et le gouvernement libanais a pu répondre aux recommandations relatives aux droits humains faites par les enfants, sur la base de leurs propres expériences. Ainsi, plusieurs des recommandations ont été basées sur un rapport préparé par 4 Conseils de l'enfant de World Vision, au Liban. Parmi les thématiques qui ont été soulevées, on peut noter la violence et le travail des enfants.¹²⁸

Par contre, les enfants n'ont pas été consultés lors de la soumission du rapport de suivi au Comité des droits de l'enfant en 2015, ni lors de l'élaboration des lois n°422 ou n°164.

En 2011, lors de la journée internationale des droits de l'enfant, le CSE a invité un groupe d'enfants au parlement pour discuter de leurs droits. En 2012, le CSE a organisé un conseil ministériel des enfants. 30 enfants sont allés présenter leurs droits dans chaque ministère. Des comités d'enfants apparaissent petit à petit au sein des municipalités. Le projet Conseil national pour les enfants a été impulsé il y a quelques années par World Vision avec un groupe composé de 60 enfants issus de différents milieux. Ce conseil national est une plateforme participative où les enfants peuvent exercer leurs droits à parler et être entendus. Le CSE a également des conseils participatifs et Save the Children est également sur le point d'en constituer.

Ainsi, si les enfants sont parfois amenés à participer, ils sont rarement conviés à participer aux initiatives réalisées en faveur de la lutte contre l'ESEC au Liban.

Selon un état des lieux fait par Asmae en 2015, quel que soit le type d'organisation, l'engagement des jeunes semble toujours contribuer d'une façon ou d'une autre à la construction et à l'affirmation de soi. Néanmoins, ces actions sont parfois limitées à de la décoration, sont souvent de courtes durées et sont rarement relayées par la famille et par l'école.¹²⁹

Aussi, tous les acteurs rencontrés sont d'accord sur un point : au sein des communautés et des populations rurales, l'opinion des enfants est rarement demandée et encore moins prise en compte.

128 Global Movement for Children (2010), "Lebanon : World Vision takes child participation further – all the way to the UN", 17 November 2010, consulté le 31 octobre 2016, <http://www.gmfc.org/en/action-within-the-movement/asia-a-the-pacific/regional-news-in-asia-a-the-pacific/922-lebanon-world-vision-takes-child-participation-further--all-the-way-to-the-un>.

129 Association Asmae Sœur Emmanuelle (2015), "La participation des adolescents et des jeunes au Liban – Etat des lieux 2015/2014", février 58 ,2015, consulté le 31 octobre 2016, <http://www.alpha-association.info/main/wp-content/uploads/02/2015/well-conducted-study-written-by-ASMAE.pdf>.

Les enfants ne sont pas consultés dans les décisions civiques et sociales. Il n'y a pas de cadre juridique au Liban pour assurer la participation des enfants. Par exemple, l'âge légal pour voter est de 21 ans, bien que des discussions soient en cours pour l'abaisser à 18. Les enfants ne sont pas autorisés à former des associations avant l'âge de 20 ans et ne peuvent pas adhérer à une association avant leurs 18 ans. En 2012, le comité parlementaire des jeunes et du sport a modifié l'article 5 de la loi des associations 1909 : « l'enfant qui a acquis 15 ans a le droit d'adhérer à une association mais n'a pas le droit de prendre des décisions ». Aussi, la loi libanaise n'autorise pas les enfants palestiniens à former des associations, puisque les deux tiers des membres de chaque association doivent être libanais.

Les enfants ont rarement leur mot à dire sur les affaires qui concernent la famille et sur la leur. Ce dernier point est essentiel à prendre en compte lorsqu'on traite de la thématique du mariage des enfants. Les lois communautaires précisent toutes que les enfants doivent donner leur consentement avant le mariage. La situation est donc plus complexe dans une société où un enfant a peu l'habitude d'exprimer son opinion par peur d'être en désaccord avec l'adulte. En ce qui concerne plus spécifiquement l'exemple du mariage, cet événement lui aura peut être été présenté comme la seule option dans son parcours de vie, voire comme une promotion sociale qu'il ne saurait refuser

RECOMMANDATIONS



PAN

- Elaborer une stratégie et un PAN opérationnel pour lutter contre le développement de l'exploitation sexuelle des enfants en ligne, en prévoyant les objectifs et les moyens à mettre en œuvre (en matière de prévention pour les enfants, les parents et les enseignants et de protection) ; et qui pourraient être portés par le CSE.
- Elaborer une stratégie et un PAN opérationnel pour lutter contre les mariages d'enfants définissant les objectifs et les moyens à mettre en œuvre pour des actions de sensibilisation à grande échelle et des actions de prévention communautaires ; et qui pourrait être porté par le CSE.

Coordination

- Réviser le système de coordination et de la protection de l'enfant pour qu'il devienne opérationnel tant sur les questions sociales qu'humanitaires, ce qui inclut notamment d'impliquer tous les ministères concernés ainsi que les agences internationales, et d'augmenter les moyens financiers et humains du MOSA et du CSE.
- Mettre en place un système de gestion de l'information (CPIMS) pour la protection de l'enfant, coordonné, intégré, standardisé et effectif qui inclut la thématique de l'ESEC, permettant d'identifier et de documenter les cas d'ESEC et les réponses données ; qui pourrait être géré par le CSE.

Prévention

- Intensifier les campagnes de sensibilisation sur l'exploitation sexuelle des enfants pour aboutir à un changement profond des mentalités et des pratiques et en évaluer l'impact.
- Mettre en œuvre des initiatives communautaires pour sensibiliser la population sur les risques sanitaires et les implications en termes de droits de l'homme qui découlent du mariage précoce.
- Intégrer la thématique de l'autoprotection des enfants face aux violences sexuelles dans les cursus scolaires (manuels, formations des enseignants, etc.) afin de réduire les violences sexuelles et faciliter l'identification des cas ; initiative qui doit être supportée par le centre de recherche et de développement pédagogique.

- Mettre en place des activités de prévention sur la santé reproductive et sexuelle, avec comme objectifs le renforcement des capacités des enfants et le signalement de cas d'abus ou d'exploitation sexuelle ; initiative devant être issue d'une collaboration entre ministère des affaires sociales et le département de santé reproductive et le secteur associatif.
- Développer des actions de sensibilisation et d'information pour les parents sur les risques d'exploitation sexuelle, les signes de détection d'un cas chez l'enfant et les services de prise en charge disponibles ; initiative devant être supportée par le MOSA et le CSE.
- Dispenser des formations aux professionnels des médias ainsi qu'aux étudiants en communication et journalisme sur la thématique de l'ESEC afin d'augmenter leur pertinence lorsqu'ils couvrent les sujets en lien avec l'ESEC et d'éviter le sensationnalisme ; initiative devant être supportée par le MOSA, le CSE et le Conseil National du Média.
- Réaliser des études sur les manifestations de l'exploitation sexuelle qui se développent au Liban (prostitution enfantine de survie, traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelles, les formes abusive du mariage des enfants, les formes de l'exploitation sexuelle des enfants en ligne) afin de mieux comprendre les tendances et adapter les réponses à apporter.

Protection

- Veiller à ce que les enfants victimes de prostitution aient accès à des services et soient pris en charge ; à travers le plan d'action MOSA/UNICEF.
- Développer les dispositifs d'accueil d'urgence pour les enfants victimes qui offrent des services intégrés (assistance psychologique, juridique, médicale...), en attendant la décision du juge des enfants.
- Renforcer les capacités du personnel des structures d'accueil qui prennent en charge des enfants victimes de violence sexuelle sur l'ESEC, notamment sur l'identification des victimes et les méthodes d'intervention.
- Former les juges des mineurs et les Forces de sécurité intérieure aux thématiques de la protection de l'enfance et des violences basées sur le genre et sur les lois n°422, n°164 et n°293 afin d'améliorer leurs comportements envers les enfants et d'assurer leur protection lors de la prise en charge.
- Elaborer une loi unique sur le mariage des enfants, fixant l'âge minimum à 18 ans, afin de remplacer les différentes lois de statuts personnels.
- Amender la loi n°422, afin de renforcer ses dispositions pénales et de protection, préciser et définir les termes relatifs à l'ESEC, clarifier ce qui concerne les victimes pour éviter de laisser une trop grande place à l'interprétation des juges.
- Harmoniser le Code pénal et toutes les lois qui se contredisent concernant la protection des enfants et supprimer les articles relatifs à la criminalisation des enfants.
- Mieux identifier les risques encourus par les enfants dans le cyberspace et sécuriser, sur Internet, les zones dédiées aux enfants (contrôle âge, identité, filtrage de contenus).

- Poursuivre et punir les abuseurs, les proxénètes et les trafiquants de prostitution et de traite, et assurer la protection des femmes et des enfants victimes de traite et de prostitution, notamment en développant les mesures de protection et en rendant plus accessible l'assistance juridique à laquelle ils ont droit.

Participation des enfants

- Développer des programmes d'autoprotection face aux violences sexuelles pour les enfants et les adolescents, y compris des programmes utilisant la méthodologie par pair, afin que les enfants sachent comment se protéger.
- Mettre en œuvre des interventions de sensibilisation des jeunes sur leurs droits et assurer leur participation au processus de prise de décision sur toutes les questions les concernant.
- Veiller à ce que la parole de l'enfant soit entendue et prise en considération dans toutes les procédures juridiques et sociales le concernant.

ANNEXE

The Rio de Janeiro Declaration and Call for Action to Prevent and Stop Sexual Exploitation of Children and Adolescents*

Note: This is a condensed version. The full Rio Declaration and Call to Action also contains: Preamble; A. Review of progress and outstanding challenges; and B. Declaration.

C. Call for Action

We call on all States, with the support of international organizations and civil society, including NGOs, the private sector, adolescents and young people to establish and implement robust frameworks for the protection of children and adolescents from all forms of sexual exploitation, and we call upon them to:

I - International and Regional Instruments

- (1) Continue working towards ratification of relevant international instruments, including as appropriate the United Nations Convention on the Rights of the Child and the Optional Protocol on the Sale of Children, Child Prostitution and Child Pornography, ILO Convention 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour, the Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime, and the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women.
- (2) Continue working towards ratification of relevant regional instruments, including as appropriate the African Charter on the Rights and Welfare of the Child, the ASEAN Charter, the Inter-American Conventions on International Traffic in Minors and on the Prevention, Punishment and Eradication of Violence against Women, the SAARC Convention on Preventing and Combating Trafficking in Women and Children for Prostitution, and the Council of Europe Conventions on Action against Trafficking in Human Beings, on Cybercrime and on the Protection of Children against Sexual Exploitation and Sexual Abuse, conventions which can be ratified by States that are non-members of the Council of Europe.
- (3) State Parties should take all necessary measures to implement the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the Sale of Children, Child Prostitution and Child Pornography, taking into due accounts the conclusions and the recommendations of the Committee on the Rights of the Child in the context of its review of State Parties' reports. All countries are encouraged to use this as an important reference.

* The Rio de Janeiro Declaration and Call for Action to Prevent and Stop Sexual Exploitation of Children and Adolescents (2008), full text available at: http://www.ecpat.net/WorldCongressIII/PDF/Outcome/WCIII_Outcome_Document_Final.pdf

II – Forms of Sexual Exploitation and its New Scenarios

Child pornography/child abuse images

- (4) Criminalize the intentional production, distribution, receipt and possession of child pornography, including virtual images and the sexually exploitative representation of children, as well as the intentional consumption, access and viewing of such materials where there has been no physical contact with a child; legal liability should be extended to entities such as corporations and companies in case the responsibility for or involvement in the production and/or dissemination of materials.
- (5) Undertake specific and targeted actions to prevent and stop child pornography and the use of the Internet and new technologies for the grooming of children into online and off-line abuse and for the production and dissemination of child pornography and other materials. Victim identification, support and care by specialized staff should be made a high priority.
- (6) Conduct educational and awareness-raising campaigns focusing on children, parents, teachers, youth organizations and others working with and for children with a view to improve their understanding of the risks of sexually exploitative use of the Internet, mobile telephones and other new technologies, including information for children on how to protect themselves, how to get help and to report incidences of child pornography and online sexual exploitation.
- (7) Take the necessary legislative measures to require Internet service providers, mobile phone companies, search engines and other relevant actors to report and remove child pornography websites and child sexual abuse images, and develop indicators to monitor results and enhance efforts.
- (8) Call upon Internet service providers, mobile phone companies, Internet cafes and other relevant actors to develop and implement voluntary Codes of Conduct and other corporate social responsibility mechanisms together with the development of legal tools for enabling the adoption of child protection measures in these businesses.
- (9) Call upon financial institutions to undertake actions to trace and stop the flow of financial transactions undertaken through their services which facilitate access to child pornography.
- (10) Set up a common list of websites, under the auspices of Interpol, containing sexual abuse images, based on uniform standards, whose access will be blocked; the list has to be continuously updated, exchanged on international level, and be used by the provider to perform the access blocking.
- (11) Undertake research and development, in the realm of the private sector, of robust technologies to identify images taken with electronic digital devices and trace and retract them to help identify the perpetrators.

- (12) Promote public/private partnerships to enhance the research and development of robust technologies to investigate and to trace the victims with a view to immediately stop their exploitation and provide them with all the necessary support for full recovery.
- (13) Make technologies easily available, affordable and usable for parents and other caregivers, including to assist with the use of filters to block inappropriate and harmful images of children.

Sexual exploitation of children and adolescents in prostitution

- (14) Address the demand that leads to children being prostituted by making the purchase of sex or any form of transaction to obtain sexual services from a child a criminal transaction under criminal law, even when the adult is unaware of the child's age.
- (15) Provide specialized and appropriate health care for children who have been exploited in prostitution, and support child centered local models of recovery, social work systems, realistic economic alternatives and cooperation among programmes for holistic response.

Sexual exploitation of children and adolescents in travel and tourism.

- (16) Encourage and support the tourism, travel and hotel sectors in adopting professional Codes of Conduct, for example by joining and implementing the Code of Conduct for the Protection of Children from Sexual Exploitation in Travel and Tourism; encourage the use of businesses that put in place appropriate child protection-focused corporate social responsibility strategies; and/or provide other incentives for those participating.
- (17) Ensure that all stakeholders pay specific attention to unregulated tourism to prevent domestic and international travellers from sexually exploiting children and adolescents.
- (18) Cooperate in the establishment of an international travel notification system, such as the Interpol 'green notice' system, in accordance with applicable law and human rights standards.
- (19) Ensure investigation and, where sufficient evidence exists, that appropriate charges are brought and vigorously pursued against the State's nationals who are reported or alleged to have sexually exploited a child in a foreign country.
- (20) Prohibit the production and dissemination of material advertising the sexual exploitation of children in tourism; and alert travellers to criminal sanctions that will apply in cases of sexual exploitation of children.
- (21) Monitor new and emerging tourist destinations and establish proactive measures to work with private sector partners involved in the development of tourism services on measures to prevent the sexual exploitation of children and adolescents, including the use of socially and environmentally responsible strategies that promote equitable development.

Trafficking and the sexual exploitation of children and adolescents

- (22) Mobilize communities, including children and adolescents with a view to engaging them in dialogue on and a critical review of social norms and practices and economic and social conditions that make children vulnerable to trafficking, and establish procedures that involve them in developing strategies and programmes where they participate, where appropriate, in the planning, implementation and monitoring of such programmes.
- (23) Pilot and adapt or replicate successful models of community-based prevention and rehabilitation and reintegration programmes for child victims of trafficking.
- (24) Establish policies and programmes that address not only cross-border but also internal trafficking of children and that include, among other elements, a standard operating procedure for the safe repatriation and return of children based on the child's view and on a careful assessment of the needs and risks to the child of returning to her/his place of origin to ensure that the best interests of the child are taken into account.
- (25) Continue strengthening cross-border and internal cooperation of law enforcement officials, for example by establishing coordinating units with a mandate to issue clear guidelines for child centered investigation of cases of trafficking of children and for treating trafficked children not as criminals but as victims in need of protection.
- (26) Take legislative and other measures to ensure that a guardian is appointed without delay for every unaccompanied trafficked child, that an effective system of registration and documentation of all trafficked children is established, and that every trafficked child is provided with not only short-term protection but also with the necessary economic and psycho-social support for full and long-lasting recovery and social reintegration (in line with the *UNICEF Guidelines on the Protection of Child Victims of Trafficking and UNHCR Guidelines on Formal Determination of the Best Interests of the Child*).
- (27) Undertake and/or support, with the involvement of civil society and children, the regular evaluation of programmes and policies to prevent and stop the trafficking of children and of legislation that may have a conducive impact on trafficking, for example laws on marriage, free education, adoption and migration, birth registration, accordance of citizenship, refugee or other status.

III – Legal Frameworks and Enforcement of the Law

- (28) Define, prohibit and criminalize, in accordance with existing international human rights standards, all acts of sexual exploitation of children and adolescents in their jurisdiction, irrespective of any set age of consent or marriage or cultural practice, even when the adult is unaware of the child's age.
- (29) Establish effective extraterritorial jurisdiction, abolishing the requirement of double criminality for offences of sexual exploitation of children and adolescents, and facilitate mutual legal assistance, in order to achieve effective prosecution of perpetrators and appropriate sanctions. Make all acts of sexual exploitation of children and adolescents an extraditable offence in existing or newly established extradition treaties.

- (30) Designate a lead law enforcement agency, where appropriate to national circumstances, to proactively enforce extraterritorial laws related to sexual exploitation of children and adolescents.
- (31) Ensure that child victims of sexual exploitation are not criminalized or punished for their acts directly related to their exploitation, but are given the status of victim in law and are treated accordingly.
- (32) Establish special gender sensitive units/children's desks within police forces, involving when appropriate other professionals like health care and social workers and teachers, to address sexual crimes against children, and provide specialized training to judicial and law enforcement personnel.
- (33) Address corruption in law enforcement and the judiciary, as well as other authorities with a duty of care to children, recognizing corruption as a major obstacle to effective law enforcement and protection for children.
- (34) Establish and implement international, regional and national legal mechanisms and programmes for addressing sex offender behaviour and preventing recidivism, including through risk assessment and offender management programmes, the provision of voluntary extended and comprehensive rehabilitation services (in addition to but not in lieu of criminal sanctions as appropriate), safe reintegration of convicted offenders and the collection and sharing of good practices and establish where appropriate sex offenders registers.

IV – Integrated Cross-Sectoral Policies and National Plans of Action General

General

- (35) Develop and implement comprehensive National Plans of Action on the sexual exploitation of children and adolescents, or include these in existing relevant planning frameworks, such as National Development Plans and ensure that these Plans are based in a cross-sectoral approach which brings all stakeholders together in a coherent and comprehensive framework for action. These Plans should incorporate gender-sensitive strategies, social protection measures and operational plans, with adequate monitoring and evaluation targeted resources and designated responsible actors, including civil society organizations for implementation of initiatives to prevent and stop the sexual exploitation of children and adolescents and provide support for child victims of sexual exploitation.
- (36) Promote and support multi-sectoral policies and programmes, including community-based programmes, within the framework of a comprehensive national child protection system to address phenomena that contribute to the sexual exploitation of children and adolescents including, for example, discrimination (including on the basis of sex), harmful traditional practices, child marriage and social norms that condone sexual exploitation.
- (37) Promote and fund meaningful child and youth participation at all levels in the design, monitoring and evaluation of policies and programmes, in campaigns and through peer-to-peer youth programmes, aimed at raising awareness and preventing the sexual exploitation and trafficking of children and adolescents.

- (38) Initiate and support the collection and sharing of reliable information and cross-border cooperation, and contribute to databases on victims and perpetrators, to enhance assistance to children and address the demand for sex with children, in accordance with applicable laws.

Prevention

- (39) Ensure that all children born on their territory are registered immediately and for free after their birth and pay special attention to not yet registered children and children at risk and in marginalized situations.
- (40) Strengthen the role of educational institutions and staff to detect, denounce and help address sexual abuse and exploitation of children in all forms and sources.
- (41) Emphasize prevention of sexual exploitation of children and adolescents, through e.g. awareness raising and educational campaigns, support for parents and eradication of poverty while reinforcing or establishing multi-sectoral referral mechanisms to provide comprehensive support and services to children who have been victimized in sexual exploitation.
- (42) Support children to gain deeper knowledge of their own rights to be free from sexual exploitation, and the options available to help them to address abuse, so that they are empowered, with the partnership of adults, to end sexual exploitation.
- (43) Engage children in meaningful and critical examination of changing contemporary values and norms and their potential to increase vulnerability to sexual exploitation; and promote education to enhance children's understanding of these issues in relation to sexual exploitation.
- (44) Undertake research on contemporary patterns of socialization of boys and men across different contexts to identify factors that promote and strengthen boys' and men's respect for the rights of girls and women and engage them in action initiatives that inhibit and discourage them from engaging in sexual exploitation of children and adolescents.

Protection of the child

- (45) Increase efforts to address the sexual exploitation of children and adolescents through the development of comprehensive and integrated national child protection systems, including the necessary budget allocations and based on identifications of settings where children are most at risk that aim to protect children from all forms of violence and abuse.
- (46) Establish by 2013 an effective and accessible system for reporting, follow up and support for child victims of suspected or actual incidents of sexual exploitation, for example by instituting mandatory reporting for people in positions of responsibility for the welfare of children.

- (47) Develop or enhance accessibility of existing telephone or web-based help lines, in particular for children in care and justice institutions, to encourage children and require care givers to confidentially report sexual exploitation and seek referral to appropriate services, and ensure that the operators of such reporting mechanisms are adequately trained and supervised.
- (48) Strengthen existing national child protection services or establish new ones in order to provide all child victims of sexual exploitation, girls and boys, without discrimination, with the necessary economic and psycho-social support for their full physical and psychological recovery and social reintegration, and when appropriate, family reunification and interventions that support and strengthen families to mitigate the risk of further exploitation; such services to be provided by well trained multi-disciplinary teams of professionals.
- (49) Ensure that these services are accessible, appropriately resourced, comprehensive, child- and gender-sensitive, and reach all children without discrimination of any kind, irrespective of the child's or his or her parent's or legal guardian's race, colour, sex (or orientation), and social origin and including children with disabilities, from ethnic minorities, indigenous or Aboriginal children, refugee or asylum-seeking and children in domestic service or living on the streets and children displaced by conflict or emergency situations.
- (50) Develop programs that provide children of sex workers and children living in brothels with support and protection.
- (51) Promote and defend the privacy of the child victims and child perpetrators of sexual exploitation, taking into account relevant national laws and procedures, to protect their identity in investigatory or court proceedings or from disclosure by the media and ensure that these proceedings are child friendly and allow the child to participate in a meaningful way in the process of bringing the perpetrator to justice.
- (52) Ensure that children and adolescents exhibiting acts of sexual violence harmful to others receive appropriate care and attention as a first option through gender-sensitive and child-focused measures and programmes that balance their best interest with due regard for the safety of others, and ensure compliance with the principle that depriving children of liberty should be pursued only as a measure of last resort, and ensure that those responsible for the care of such children are equipped with relevant and culturally appropriate training and skills.

V – International Cooperation

- (53) Take all necessary steps to strengthen international cooperation by multilateral, regional and bilateral arrangements for the prevention, detection, investigation, prosecution and punishment of those responsible for acts of sexual exploitation of children and adolescents; and for the assistance of child victims in their physical and psychological recovery, social reintegration and, as appropriate, repatriation.

- (54) Establish and/or improve by 2013 concrete mechanisms and/or processes to facilitate coordination at national, regional and international levels for enhanced cooperation among government ministries, funding bodies, UN agencies, NGOs, the private sector, workers' and employers' organizations, the media, children's organizations and other representatives of civil society with a view to enabling and supporting concrete action to prevent and stop the sexual exploitation of children and adolescents.
- (55) Strengthen and improve the effectiveness of existing regional mechanisms for exchange, coordination and monitoring of progress on child protection including against sexual exploitation in order to review progress and strengthen follow-up on the implementation of the recommendations made.
- (56) Provide, when in a position to do so, financial, technical and other assistance through existing multilateral, regional, bilateral and other programmes for addressing the sexual exploitation of children and adolescents; and explore the potential of a fund for child and youth initiatives in this area.
- (57) Develop, where appropriate with the support of UN agencies, NGOs, civil society organizations and the private sector, workers' and employers' organizations, policies and programmes to promote and support corporate social responsibility of enterprises operating *inter alia* in tourism, travel, transport and financial services, and of communication, media, Internet services, advertising and entertainment sectors; so that child-rights focused policies, standards and codes of conduct are implemented throughout the supply chain and include an independent monitoring mechanism.
- (58) Support and contribute to the Interpol international child abuse images database and nominate a responsible national focal point person or unit to collect and update promptly national data on sexual exploitation of children and adolescents, and systematically share this information with Interpol in order to support cross-border (international) law enforcement action and strengthen its effectiveness, and adopt multilateral agreements especially for police investigation work.
- (59) Undertake national and international coordinated measures to curb and stop the involvement of organized crime in commercial sexual exploitation of children and bring persons and/or legal entities responsible for this form of organized crime to justice.

VI – Social Responsibility Initiatives

We encourage the private sector, employers' and workers' organizations, to proactively engage in all efforts to prevent and stop the sexual exploitation of children and adolescents, and to use their knowhow, human and financial resources, networks, structures and leveraging power to:

- (60) Integrate child protection, including the prevention of sexual exploitation of children, into new or existing corporate social responsibility policies of enterprises operating *inter alia* in tourism, travel, transport, agriculture and financial services, and of communication, media, Internet services, advertising and entertainment sectors, and ensure appropriate implementation of such policies and widespread public awareness.
- (61) Incorporate the prevention and protection of children from sexual exploitation in human resources policies, such as Codes of Conduct and other corporate social responsibility mechanisms throughout the supply chain.
- (62) Join efforts with Governments, UN agencies, national and international NGOs, and other stakeholders to prevent the production and dissemination of child pornography, including virtual images and the sexually exploitative representation of children, and stop the use of the Internet and new technologies for the grooming of children into online and off-line abuse; undertake actions to trace and stop the flow of financial transactions for sexual exploitation of children through the services of financial institutions; support efforts to address the demand for sexual exploitation of children in prostitution and the strengthening of services for children victims and their families, including the establishment of accessible telephone or web-based help lines; and provide support for educational and awareness-raising campaigns targeting children, parents, teachers, youth organizations and others working with and for children, on the risks of sexual exploitation of children, sexually exploitative use of the Internet, mobile phones and other new technologies as well as on protective measures.

VII – Monitoring

- (63) Establish by 2013 independent children's rights institutions such as children's ombudspersons or equivalents or focal points on children's rights in existing human rights institutions or general ombudsperson offices, highlighting the importance for States Parties to the Convention on the Rights of the Child of General Comment No 2 of the Committee on the Rights of the Child; these bodies should play a key role in the independent monitoring of actions taken for the prevention of sexual exploitation of children and adolescents, protection of children from such exploitation and the restoration of the rights of sexually exploited children, in advocating for effective legal frameworks and enforcement and in ensuring, where necessary, that child victims have effective remedies and redress, including the possibility of filing complaints before these institutions.

We encourage the Committee on the Rights of the Child to:

- (64) Persevere with reviewing progress of States Parties' fulfilment of their obligations to uphold the right of children to protection from sexual exploitation and pay special attention to the recommendations in the Rio Call for Action in its examination of reports under the Convention on the Rights of the Child and its Optional Protocols.
- (65) Adopt as a matter of priority a General Comment on the right of the child to protection from sexual exploitation, trafficking for sexual purposes, and the abduction and sale of children, including detailed guidance to States on the development, implementation and enforcement of national legislation and policies in this regard.
- (66) Continue to work with the Office of the High Commissioner for Human Rights in protecting child rights, and raising awareness of relevant international and regional human rights mechanisms.

We encourage other United Nations human rights treaty bodies, special procedures of the Human Rights Council and special representatives of the United Nations Secretary-General, as well as regional human rights mechanisms, to:

- (67) Pay particular attention to combating the sexual exploitation of children and adolescents, within their respective mandates and during their examination of State Parties' reports, country visits, in their thematic work and/or other activities.

We urge the Human Rights Council to:

- (68) Ensure that the Universal Periodic Review process includes rigorous examination of States' fulfilment of their obligations to children, including preventing and stopping the sexual exploitation of children and adolescents and to respectfully the rights of child victims of such exploitation.

We urge the yet-to-be-appointed Special Representative of the Secretary-General on Violence against Children, the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict, the Special Rapporteur on the Sale of Children, Child Prostitution and Child Pornography and the Special Rapporteur on Trafficking in Persons, especially in Women and Children, together with other appropriate mandate holders and in collaboration with the Committee on the Rights of the Child, to:

- (69) Work together to avoid duplication and to maximise their impact in preventing and stopping the sexual exploitation of children and adolescents and, through their work, map experiences in the area of prevention and response to sexual exploitation of children and asses their effectiveness.

We encourage UN agencies, NGOs and human rights institutions to:

- (70) Support and provide information on the extent of and responses to sexual exploitation of children and adolescents to these bodies.
- (71) Work with the media to enhance their role in education and empowerment, and in protecting children from sexual exploitation, and to mitigate the harmful potential of the media, including through the sexualization of children in advertising.

We call on international financial institutions such as the World Bank and the International Monetary Fund to:

- (72) Review their current macro-economic and poverty reduction strategies with a view to counteracting any negative social impact on children and their families, including loan conditionality which essentially limits social services and access to rights and minimizing the risk for children to sexual exploitation.

We call on religious communities to:

- (73) Reject, in the light of their consensus about the inherent dignity of every person, including children, all forms of violence against children including sexual exploitation of children and adolescents and establish, in that regard, multi-religious cooperation and partnership with other key stakeholders such as governments, children's organizations, UN agencies, NGOs, media and the private sector using their moral authority, social influence and leadership to guide communities in ending sexual exploitation of children and adolescents.

D. Follow-up

- (1) We commit ourselves to the most effective follow-up to this Call for Action:
 - At the national level, *inter alia*, by biennial public reporting on the measures taken for the implementation of the Rio Declaration and Call for Action and promoting/initiating discussions on the progress made and the remaining challenges to named responsible mechanisms for monitoring implementation while also integrating such requirements into State reporting to the Committee on the Rights of the Child.
 - At the international level, by encouraging and supporting coordinated actions by the relevant human rights treaty bodies, special procedures of the Human Rights Council and Special Representatives of the Secretary-General of the United Nations with a view to maintaining awareness of the Rio Declaration and Call for Action and promoting its implementation.
- (2) Encourage the private sector to join the United Nations Global Compact and communicate their implementation progress with regard to addressing the sexual exploitation of children and adolescents and supporting the realization of this platform for coordinated corporate efforts and sharing of best practices.

BIBLIOGRAPHIE

AFP (2016), "Au Liban, des Syriennes dans l'enfer du trafic sexuel", *Le Point*, 18 avril 2016, consulté le 28 octobre 2016, http://www.lepoint.fr/monde/au-liban-des-syriennes-dans-l-enfer-du-traffic-sexuel-18-04-2016-2033077_24.php.

Al- Monitor (2014), "Syrian refugee girls exploited by prostitution networks", *Al-Monitor*, 12 March 2014, consulté le 28 octobre 2016, <http://www.al-monitor.com/pulse/ar/culture/2014/03/syria-refugees-minors-sold-prostitution-exploitation.html>.

Alsharabati, Carole et Soubra Itani, Hala, (2014), "Mariage précoce : illusion ou réalité ? Enquête sur les taux de mariage précoce parmi les Libanais et les réfugiés syriens au Liban", *Institut des Sciences Politique de l'USJ* en collaboration avec l'Ambassade du Canada au Liban, 34, consulté le 31 octobre 2016, <http://www.isp.usj.edu.lb/pdf/FinalIIII%20June%2029%20Images%20Hi%20res.pdf>.

Aman (2010), "Evaluation des besoins en renforcement des capacités des acteurs dans la lutte contre les violences sexuelles sur enfants dans la région ANMO", 2010.

Aoun Fakhouri, Marlène (2015), "La délinquance juvénile et la loi: des textes modernes pour une situation des plus archaïques", *L'Orient le Jour*, 14 août 2015, consulté le 31 octobre 2016, <http://www.lorientlejour.com/article/939107/ii-la-delinquance-juvenile-et-la-loi-des-textes-modernes-pour-une-situation-des-plus-archaiques.html>.

Asmae (2015), "Rapport stratégique d'Asmae", 2015.

Assemblée générale des Nations Unies (1948), "Déclaration universelle des droits de l'homme", ONU Doc. A/RES/3/217/A, adoptée le 10 décembre 1948.

Assemblée Générale des Nations Unies (1989), " Convention internationale des droits de l'enfant » (CIDE), résolution. 44/25, adoptée le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (2005), "Mariages forcés et mariages d'enfants", Doc. 10590, 20 juin 2005, consulté le 31 octobre 2016, <https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/X2H-Xref-ViewHTML.asp?FileID=10969&lang=fr>.

Association Asmae Soeur Emmanuelle (2015), "La participation des adolescents et des jeunes au Liban – Etat des lieux 2014/2015", février 2015, 58, consulté le 31 octobre 2016, <http://www.alpha-association.info/main/wp-content/uploads/2015/02/well-conducted-study-written-by-ASMAE.pdf>.

Bédard, Marie-Eve (2016), "Les prostituées syriennes au Liban, victimes de la guerre", *Radio-Canada.ca*, publié le 27 janvier 2016, consulté le 28 octobre 2016, <http://ici.radio-canada.ca/nouvelles/International/2016/01/27/004-prostituees-syriennes-liban-guerre-trafic-humain.shtml>.

Care (2015), "To Protect her Honour, Child Marriage in Emergency – the fatal confusion between protecting girls and sexual violence", 2015.

Center of Arab Women for Training And Research (2010), "Situational Analysis of Gender based Violence in Lebanon", 2010.

Centre d'actualité de l'ONU (2013), "Le HCR et l'UNICEF signalent que le nombre d'enfants réfugiés syriens a dépassé un million", 23 août 2013, consulté le 31 octobre 2016, http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=30928#.WA9Gh_mLS1s.

Child Protection in Emergencies Working Group (2013), "Child Protection in Emergencies: Rapid Assessment in Lebanon", 2013.

Cooper, Karen, Quayle, Ethel, Jonsson Linda, Göran Svedin, Carl (2016), "Adolescents and Self-Taken Sexual Images: A Review of the Literature", *Computers in Human Behavior*, Vol 55, 706-716, <http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0747563215301825>.

CRIN (n.d.), "Lebanon: children's rights in UN treaty body reports", consulté le 27 octobre 2016, <https://www.crin.org/en/library/publications/lebanon-childrens-rights-un-treaty-body-reports>. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, Mme Gulnara Shahinian, 2012.

Dar Al Amal (2016), "The National Study on Child Sexual Abuse in Lebanon", 2016.

Department of States of America (2015), "Trafficking in Persons Report, 2015", July 2015, 218, consulté le 31 octobre 2016, <https://www.state.gov/documents/organization/245365.pdf>.

DLA Piper (2014), "Access to Justice for Children: Lebanon", novembre 2014, 4, consulté le 27 octobre 2016, https://www.crin.org/sites/default/files/lebanon_access_to_justice_0.pdf.

ECPAT International (2015), "SECO Manifestations Factsheets: Grooming", consulté le 27 octobre 2016, http://www.ecpat.org/wp-content/uploads/legacy/SECO%20Manifestations_Grooming.pdf.

ECPAT International (2015), "SECO Manifestations Factsheets: Sexting", consulté le 27 octobre 2016, http://ecpat.net/sites/default/files/SECO%20Manifestations_Sexting.pdf.

Feghali, Corine (2011), "La Protection des Enfants sur l'Internet", Autorité de Régulation des Télécommunications au Liban, 12 mai 2011, <http://docplayer.fr/2201905-La-protection-des-enfants-sur-l-internet.html>.

FXB Center for Health and Human Rights at Harvard University (2014), "Running out of Time - Survival of Syrian Refugee Children in Lebanon", January 2014, consulté le 31 octobre 2016, https://cdn2.sph.harvard.edu/wp-content/uploads/sites/5/2014/01/FXB-Center-Syrian-Refugees-in-Lebanon_Released-01-13-14.pdf.

Global Initiative to end All Corporal Punishment of Children (2016), "Corporal Punishment of

Children in Lebanon", May 2016.

Global Movement for Children (2010), "Lebanon : World Vision takes child participation further – all the way to the UN", 17 November 2010, consulté le 31 octobre 2016, <http://www.gmfc.org/en/action-within-the-movement/asia-a-the-pacific/regional-news-in-asia-a-the-pacific/922-lebanon-world-vision-takes-child-participation-further--all-the-way-to-the-un>.

Groupe de Travail pour la Protection de l'Enfant (GTPE) (2012), "Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire", 2012.

Himaya (2014), "Annual report 2014", 2014, consulté le 31 octobre 2016, https://www.himaya.org/sites/default/files/report/himaya_AR_2015.pdf.

Himaya (2015), "Annual Report 2015", 2015, consulté le 31 octobre 2016, https://www.himaya.org/sites/default/files/report/himaya_AR_2015_final.pdf.

Human Rights Watch (2015), "Rapport international pour le Liban", 2015.

Insan Association (2014), "Unprotected Childhood: The experience of Lebanese and non Lebanese children in Abuse, Maltreatment & Discrimination in Lebanon", 2014.

Inter Press Service (2009), "Violence basée sur le genre : manuel à l'intention des journalistes", Inter Press Service Afrique, 2009, 10, consulté le 31 octobre 2016, http://www.ips.org/africa/library/publications/ips_violences_basees_sur_le_genre.pdf.

Interagency Working Group on Sexual Exploitation of Children (2016) "Terminology Guidelines for the Protection of Children from Sexual Exploitation and Sexual Abuse" (Luxembourg Guidelines), adopté le 28 janvier 2016, 51, consulté le 31 octobre 2016, http://luxembourgguidelines.org/wp-content/uploads/2016/06/Terminology-guidelines_396922-E-Optimized.pdf&settings=011100011&lang=en-US.

International Centre for Migration Policy Development (2013), "Trafficking in Human Beings in Lebanon: a Stock Taking Report", 2013, consulté le 31 octobre 2016, http://www.icmpd.org/fileadmin/ICMPD-Website/ICMPD_General/Publications/Stock_taking_report_on_THB_in_Lebanon.pdf.

International Centre for Migration Policy Development (2015), "Targeting vulnerabilities: the Impact of Syrian War and Refugee Situation on Trafficking in Persons", December 2015, consulté le 31 octobre 2016, https://www.icmpd.org/fileadmin/ICMPD-Website/Anti-Trafficking/Targeting_Vulnerabilities_EN_SOFT_.pdf.

International Labour Organization, UNICEF, Save the Children, Republic of Lebanon, Ministry of Labor (2015), "Children living and working on the streets in Lebanon: profile and magnitude", février 2015, 13, consulté le 31 octobre 2016, http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---arabstates/---ro-beirut/documents/publication/wcms_344799.pdf.

International Rescue Committee (2015), "Improving protective measures for street and working children in Lebanon", 2015.

International Rescue Committee en partenariat avec l'UNHCR (2015), "Rapport: Lebanon – Street and working children program", 2015.

ITU (2013), "Cyberwellness profile - Lebanon", site web de ITU, consulté le 31 octobre 2016, https://www.itu.int/en/ITU-D/Cybersecurity/Documents/Country_Profiles/Lebanon.pdf.

Kafa (2014), "Annual report", 1 March 2015, consulté le 31 octobre 2016, <http://www.kafa.org.lb/StudiesPublicationPDF/PRpdf-82-635689245975040950.pdf>.

Kafa (2014), "Myth about Prostitution", 2014.

Kafa (2015), "Annual report", 26 February 2016, consulté le 31 octobre 2016, <http://www.kafa.org.lb/StudiesPublicationPDF/PRpdf-92-635930575034471502.pdf>.

Kafa (2015), "Zalfa's questions on the personal status law", consulté le 27 octobre 2016, <http://www.kafa.org.lb/StudiesPublicationPDF/PRpdf-90-635882033908238022.pdf>.

Kafa (2015), Information on Lebanon for Consideration by the Committee on the Elimination of Discrimination against Women at its 62nd Session, 2015.

KAFALebanon (2015), "Say #IDONT to Child Marriage", *YouTube*, 1 December 2015, consulté le 31 octobre 2016, <https://www.youtube.com/watch?v=F-OYqm7n0WE>.

Manara Network (2011), "Country Profile of Lebanon, A Review of the Implementation of the UN Convention on the Rights of the Child", 2011.

Ministère du Travail, (2012), "Guide d'information pour les travailleuses domestiques migrantes au Liban", 2012, 38, consulté le 31 octobre 2016, http://www.labor.gov.lb/_layouts/MOL_Application/Cur/Information%20Guide%20MDWs_%20%20French.pdf.

Ministère Justice (2004), "Enfants victimes d'infractions pénales, parler et agir pour les protéger dans le cadre de la protection judiciaire, Guide à l'attention de tout adulte", 2004.

Ministère Justice (2004), "Enfants victimes d'infractions pénales, parler et agir pour les protéger dans le cadre de la protection judiciaire, Guide à l'attention des parents", 2004.

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Mme Sigma Huda, 2005.

Republic of Lebanon Telecommunications Regulatory Authority (2015), "The TRA celebrates the Safer Internet Day 2015", 11 February 2015, consulté le 31 octobre 2016, <http://www.tra.gov.lb/NewsDetails.aspx?pageid=3473>.

République du Liban (1943), "Code Pénal", Décret-législatif no. 340/NI en date du 1er, mars 1943, promulgué par le Gouvernement libanais par un supplément au no. 4104 du journal officiel en date du 27 octobre 1943 et mis en exécution le 1er octobre 1944.

République du Liban (2002), "Loi sur la protection des mineurs délinquants ou des jeunes exposés au danger", Loi n°422/2002, 6 juin 2002.

République du Liban (2014), "Loi sur la violence conjugale", Loi n°293/2014, 2014.

Ressler, Anna Elyse (2008), "Child Rights Situation Analysis: Lebanon", *Save the Children Sweden*, 2 May 2008, 57, consulté le 27 octobre 2016, <http://resourcecentre.savethechildren.se/sites/default/files/documents/1948.pdf>.

Ringrose, Jessica, Gill, Rosalind, Livingstone, Sonia and Harvey, Laura (2012), "A Qualitative Study of Children, Young People and 'Sexting'", NSPCC, May 2016, 6, consulté le 31 octobre 2016, <https://www.nspcc.org.uk/globalassets/documents/research-reports/qualitative-study-children-young-people-sexting-report.pdf>.

Secours Catholique Caritas France (2016), "La traite des êtres humains dans les situations de conflits et post-conflits", juillet 2016, 23, consulté le 31 octobre 2016, http://www.caritas.eu/sites/default/files/report_-_trafficking_in_conflict_and_post-conflict_situations_fr.pdf.

Syria Regional Refugee Response (n.d.), "Child Protection in Emergencies Working Group – Lebanon", consulté le 31 octobre 2016, https://data.unhcr.org/syrianrefugees/working_group.php?Page=Country&LocationId=122&Id=41.

The Freedom Fund (2016), "Struggling to Survive: Slavery and Exploitation of Syrian refugees in Lebanon", 8 avril 2016, 12, consulté le 31 octobre 2016, <http://freedomfund.org/wp-content/uploads/Lebanon-Report-FINAL-8April16.pdf>.

UNICEF (2001), "Le mariage précoce", *Digest Innocent* n2001 ,7°.

UNICEF (2012), "Strengthening the child protection system in Lebanon – challenge and opportunities", consulté le 31 octobre 2016, <https://elfs.usj.edu.lb/doc/Stengthening%20the%20child%20protection%20system%20in%20Lebanon%202012%20Eng.pdf>.

UNICEF (2012), "Strengthening the child protection system in Lebanon – challenge and opportunities", consulté le 31 octobre 2016, <https://elfs.usj.edu.lb/doc/Stengthening%20the%20child%20protection%20system%20in%20Lebanon%202012%20Eng.pdf>.

UNICEF (2014), "Hidden in Plain Sight: A statistical analysis of violence against children", 3 septembre 2014, 4, consulté le 31 octobre 2016, http://files.unicef.org/publications/files/Hidden_in_plain_sight_statistical_analysis_EN_3_Sept_2014.pdf.

Union Catholique Internationale de la Presse – Liban (2012), "Himaya et World Vision lancent un service d'assistance pour la protection des enfants sur Internet", 7 septembre 2012, consulté le 31 octobre 2016, <http://www.ucipliban.org/fr/himaya-et-world-vision-lancent-un-service-d-assistance-pour-la-protection-des-enfants-sur-internet/>.

Université Saint Joseph de Beyrouth (2005), "Répertoire des données et ressources concernant les enfants en situation de traumatisme (accidentel ou intentionnel) au Liban en vue de la mise en place d'un observatoire des traumatismes affectant les enfants au Liban", octobre 2005, <https://cusfc.usj.edu.lb/oeil/images/stories/pub/pub-2.pdf>.

UNODC and Ministry of Justice of Lebanon (2008), "Trafficking in Lebanon", mai 2008, consulté le 31 octobre 2016, <https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/Lebanon-HTreport-Oct08.pdf>.

UPR Info (2016), "Lebanon – Second Review, Session 23", review in working group 2 November 2015, Adoption in the Plenary 16 March 2016, Lebanon's responses to recommendations as of 17 June 2016, consulté le 31 octobre 2016, http://www.upr-info.org/sites/default/files/document/lebanon/session_23_-_november_2015/recommendations_and_pledges_lebanon_2015.pdf.

UPR Info (n.d.), "Database of Recommendations - Lebanon", consulté le 31 octobre 2016, http://www.upr-info.org/database/index_php?limit=0&f_SUR=94&f_SMR=All&order=&orderDir=ASC&orderP=true&f_Issue=All&searchReco=&resultMax=300&response=&action_type=&session=&SuRRgrp=&SuROrg=&SMRRgrp=&SMROrg=&pledges=RecoOnly.

USJ (2005), "Desk Research for Situational Analysis Study on Children in Need of Protection from Violence, Exploitation and Abuse in Lebanon", <https://cusfc.usj.edu.lb/oeil/images/stories/pub/pub-1%20.pdf>.

Usta, Jinan A., Mahfoud, Ziyad R., Abi Chahine, Gisele and Anani, Ghida A. (2008), "Child Sexual Abuse: the Lebanese Situation", 2008, consulté le 31 octobre 2016, https://www.crin.org/en/docs/CSA_Study_FINAL_ENGLISH%5B1%5D.pdf.

World Vision (2011), "A preliminary study on child trafficking in Lebanon", 2011.

World Vision (2013), "The story of online safety in Lebanon told by World Vision", site web de World Vision, 1 February 2013, consulté le 31 octobre 2016, <http://www.wvi.org/lebanon/article/story-online-safety-lebanon-told-world-vision>.

World Vision (2014), "Stand with me: children's rights wronged", 2014.



ECPAT International

328/1 Phayathai Road
Ratchathewi, Bangkok
10400 THAILAND
Tel: +662 215 3388, 662 611 0972
Fax: +662 215 8272
Email: info@ecpat.net
Website: www.ecpat.net